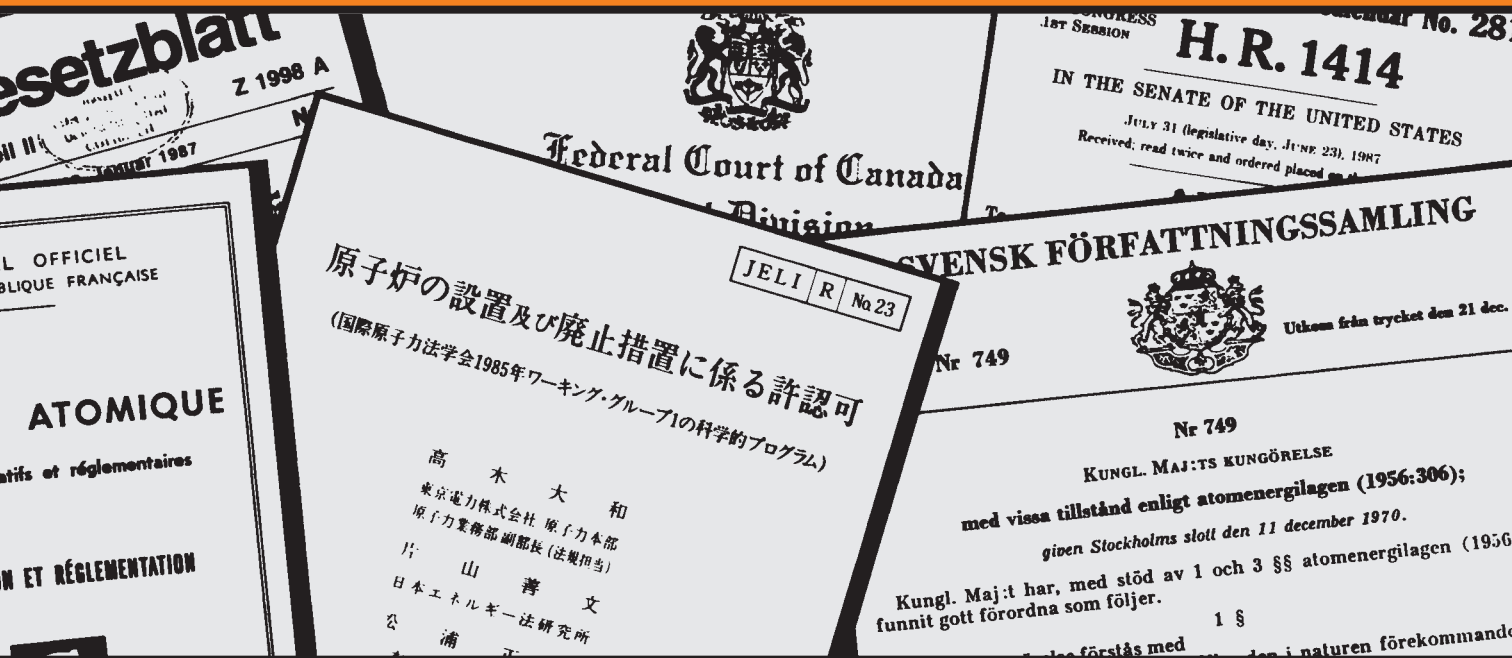




DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 65/JUIN 2000

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



© OCDE, 2000

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef de la division des Publications
Direction des relations publiques et de la communication
2, rue André-Pascal
75775 Paris, Cedex 16, France.

DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN n° 65

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Bibliographie

Liste des correspondants

Supplément

Juin 2000
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2000

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

| | Page |
|--|-------------|
| ARTICLES | |
| Un code de conduite sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives, par Katia Boustany..... | 7 |
| Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son processus d'examen renforcé à la veille de la Conférence d'examen 2000, par Cyril Pinel | 15 |
| JURISPRUDENCE | |
| <i>BELGIQUE</i> | |
| Jugement autorisant le retour de déchets nucléaires de France (2000) | 23 |
| <i>ÉTATS-UNIS</i> | |
| Décision rejetant une demande d'interdiction du transfert de combustible MOX (1999) | 23 |
| <i>FRANCE</i> | |
| Arrêt du Conseil d'État relatif à l'étude de dangers dans le cadre de la demande d'autorisation (1999).. | 24 |
| Arrêt de la Cour de cassation relatif à l'exploitation sans autorisation d'une installation classée (1999) | 25 |
| <i>JAPON</i> | |
| Rejet des demandes visant la fermeture définitive du réacteur de Monju (2000) | 25 |
| <i>PAYS-BAS</i> | |
| Décision invalidant la limitation de durée de l'exploitation de la centrale de Borssele (1999) | 26 |
| Décision rejetant des autorisations de stockage et de transport des combustibles nucléaires (1999) | 26 |
| <i>UNION EUROPÉENNE</i> | |
| Affaire Lirussi et Bizzaro (1999) | 27 |
| <i>COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</i> | |
| Affaire Athanassoglou et autres c. Suisse (2000) | 27 |
| DÉCISIONS ADMINISTRATIVES | |
| <i>ARGENTINE</i> | |
| Décision relative à la constitution de la Commission interministérielle pour Atucha II (2000) | 28 |
| <i>SUÈDE</i> | |
| Accord relatif à un plan d'indemnisation en contrepartie de la fermeture anticipée de Barsebäck 1 (1999) | 29 |
| <i>SUISSE</i> | |
| Rejet de l'initiative constitutionnelle visant l'arrêt de la centrale nucléaire de Mühleberg (1999)..... | 30 |
| TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX | |
| <i>AFRIQUE DU SUD</i> | |
| Loi sur l'énergie nucléaire et Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire (1999) | 31 |
| <i>ALLEMAGNE</i> | |
| Ordonnance relative à l'évaluation de la fiabilité des demandeurs d'autorisation (1999) | 33 |
| Réorganisation d'organes consultatifs dans le secteur nucléaire (1998)..... | 34 |
| Recommandations sur la protection contre les catastrophes près des installations nucléaires (1999) | 34 |
| Ordonnance sur les exceptions aux dispositions du RID (1999)..... | 35 |
| Loi sur le transport aérien (1999)..... | 35 |
| Modification des Ordonnances relatives aux marchandises dangereuses (1999)..... | 35 |
| Modifications de l'Ordonnance relative au commerce extérieur (1999, 2000)..... | 36 |
| Loi d'application de l'Accord de vérification révisé par le Protocole de 1998 (2000) | 36 |
| <i>ARMÉNIE</i> | |
| Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (1999) | 37 |

| | |
|--|----|
| Décret sur la réglementation par l'État de la sûreté nucléaire et radiologique (2000) | 37 |
| Loi sur la protection du public en cas de situations d'urgence (1998)..... | 38 |
| <i>BÉLARUS</i> | |
| Décret établissant un système de comptabilité et de contrôle par l'État des sources radioactives (1999) | 38 |
| <i>BRÉSIL</i> | |
| Décret relatif aux organismes faisant partie de l'administration publique fédérale (1999) | 38 |
| Résolution de la CNEN relative à la protection contre les incendies dans les centrales nucléaires (1999) | 39 |
| Résolution de la CNEN relative à l'assurance qualité des centrales nucléaires (1999) | 39 |
| Résolution de la CNEN relative au contrôle des matières nucléaires (1999)..... | 40 |
| <i>CANADA</i> | |
| Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997) | 40 |
| <i>RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE</i> | |
| Restructuration du secteur nucléaire public en Chine (1999) | 40 |
| Règlement relatif au contrôle à l'exportation des articles nucléaires à double usage (1998)..... | 41 |
| <i>HONG KONG, CHINE</i> | |
| Mise en conformité de l'Ordonnance relative aux matières nucléaires (1999)..... | 42 |
| <i>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</i> | |
| Modifications de la Loi relative à l'énergie atomique (1999)..... | 42 |
| <i>CROATIE</i> | |
| Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (1999)..... | 44 |
| Ordonnance sur les conditions régissant l'autorisation des activités d'expertise relatives à la protection contre les rayonnements ionisants (1999) | 46 |
| <i>ESTONIE</i> | |
| Décret établissant un Registre national des doses des travailleurs sous rayonnements (1999)..... | 46 |
| Décret établissant la procédure de gestion, d'enregistrement et de transfert des déchets radioactifs (1998) | 47 |
| Loi relative à l'exportation, l'importation et le transit de marchandises stratégiques (1999) | 47 |
| <i>FRANCE</i> | |
| Modification du système de taxation des installations nucléaires de base (1999) | 47 |
| Décret relatif aux installations nucléaires de base secrètes (1999) | 48 |
| Arrêté fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (1999) | 48 |
| Arrêté fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base (1999) | 49 |
| Arrêté modifiant l'Arrêté fixant les modalités techniques de certains contrôles effectués par les « expéditeurs connus » ou les transporteurs aériens afin d'assurer la sûreté du fret aérien (1999)..... | 50 |
| <i>JAPON</i> | |
| Amendement de la Loi sur la réglementation (1999)..... | 50 |
| Transfert de la Commission de la sûreté nucléaire auprès du Cabinet du Premier Ministre (1999) | 51 |
| Loi spéciale sur la préparation aux situations d'urgence en cas de catastrophe nucléaire (1999)..... | 51 |
| Ordonnances d'application de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires et de la Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires (1999)..... | 52 |
| <i>RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE</i> | |
| Loi relative au régime d'autorisation de certaines activités (1999) | 54 |
| <i>MYANMAR</i> | |
| Loi sur l'énergie atomique (1998) | 54 |
| <i>ROUMANIE</i> | |
| Règlement relatif à l'accréditation des organismes dans le domaine nucléaire (1999)..... | 55 |
| <i>SLOVÉNIE</i> | |
| Loi sur le transport de marchandises dangereuses (1999)..... | 56 |
| <i>SUISSE</i> | |
| Modification de l'Ordonnance sur la radioprotection (1999) | 56 |
| Ordonnance sur la dosimétrie individuelle (1999)..... | 57 |
| Ordonnance sur le Fonds pour la gestion des déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires (2000) | 57 |
| <i>UKRAINE</i> | |
| Réorganisation du secteur nucléaire (1999)..... | 58 |
| Loi sur le régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire (2000)..... | 59 |

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

UNION EUROPÉENNE

| | |
|--|----|
| Modification du Règlement de 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires de pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (2000) ... | 61 |
|--|----|

ACCORDS BILATÉRAUX

ALLEMAGNE – HONGRIE

| | |
|---|----|
| Accord d'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (1998) | 63 |
|---|----|

ALLEMAGNE – ROUMANIE

| | |
|---|----|
| Accord de coopération et d'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire (1998) | 63 |
|---|----|

BELGIQUE - FRANCE

| | |
|---|----|
| Accord de coopération sur la centrale électronucléaire de Chooz et les échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident (1998) | 64 |
|---|----|

BULGARIE – RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

| | |
|---|----|
| Accord de coopération relatif au contrôle de sûreté par l'État lors de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (1999) | 64 |
|---|----|

CROATIE – HONGRIE

| | |
|--|----|
| Accord sur l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (1999) | 65 |
|--|----|

CROATIE – SLOVÉNIE

| | |
|--|----|
| Accord sur l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (1999) | 66 |
|--|----|

ÉTATS-UNIS – ISRAËL

| | |
|--|----|
| Lettre d'intention relative à la coopération dans les domaines de la non-prolifération, du contrôle des armes et de la sécurité régionale (2000) | 66 |
|--|----|

ÉTATS-UNIS – KAZAKHSTAN

| | |
|---|----|
| Accord d'échange d'informations et de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999) | 67 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrangement de coopération relatif au déclassement du réacteur BN-350 (1999) | 67 |
|--|----|

FRANCE – ROYAUME-UNI

| | |
|---|----|
| Accord de collaboration dans le domaine de la gestion des déchets et du démantèlement des installations nucléaires (1999) | 68 |
|---|----|

INDONÉSIE – ROYAUME-UNI

| | |
|--|----|
| Mémoire d'accord relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et le développement, la production et la commercialisation de radio-isotopes à usage médical ou autre (2000) | 68 |
|--|----|

LITUANIE – SUÈDE

| | |
|---|----|
| Accords-cadres de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (2000) | 69 |
|---|----|

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE – SLOVÉNIE

| | |
|---|----|
| Accord relatif à l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999) | 70 |
|---|----|

SUÈDE – UKRAINE

| | |
|---|----|
| Accord de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999) | 70 |
|---|----|

ACCORDS MULTILATÉRAUX

| | |
|---|----|
| État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire | 73 |
|---|----|

BIBLIOGRAPHIE

| | |
|------------------------|----|
| AEN, AIDN, Suède | 81 |
|------------------------|----|

| | |
|--------------------------------|----|
| LISTE DES CORRESPONDANTS | 83 |
|--------------------------------|----|

SUPPLÉMENT

Arménie

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (1999)

Croatie

Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (1999)

Un code de conduite sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives

Une approche nouvelle pour la maîtrise normative d'un risque nucléaire ?

par **Katia Boustany***

Fondée sur son Statut¹, l'activité normative de l'AIEA s'est traduite par une floraison de documents, de facture diverse, traitant de différents aspects de la sûreté nucléaire. Bien que tous ces instruments appartiennent à la catégorie de la « *soft law* », ils sont classés par l'Agence selon une « hiérarchie normative » propre, essentiellement destinée à distinguer ceux qui sont soumis à l'approbation du Conseil des Gouverneurs et qui, la recevant, s'inscrivent donc au sommet de la pyramide.

En 1996, l'AIEA publiait dans sa série « Fondements de la sûreté », un document intitulé « *Radiation Protection and the Safety of Radiation Sources* »², lequel, comme tous ceux de cette collection, avait été approuvé par le Conseil des Gouverneurs. Dès lors, le projet d'un Code de conduite sur « la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives » soulève la question de savoir ce qu'un tel outil serait susceptible d'ajouter à l'édifice normatif.

En effet, par sa nature même, un Code de conduite est également un instrument de *soft law* ; toutefois, celui qui nous occupe ici a une histoire qui mérite d'être évoquée pour être en mesure d'identifier l'intention qui a présidé à sa conception.

* Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université du Québec à Montréal, l'auteur, au moment de rédiger ces lignes, était encore chargée de la coordination de l'assistance législative auprès de la Division Juridique de l'AIEA. Aussi, la soussignée tient à le préciser : les analyses et opinions exprimées ici, sont les siennes propres en tant qu'universitaire menant une réflexion sur les processus normatifs, et ne reflètent en aucune manière les positions de l'Organisation ni n'en sauraient engager la responsabilité.

1. Article III, A.6 du Statut de l'AIEA.
2. Il n'existe pas encore de version de ce document en langue française.

Dans la foulée de la Conférence Internationale de Dijon³ sur « la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives », un rapport sur les principales conclusions de cette réunion devait être présenté, quelques jours plus tard, à la Conférence Générale de l'AIEA⁴. Celle-ci adoptait alors, en conséquence, une résolution⁵ dans laquelle elle priait

le Secrétariat d'établir, pour le soumettre à l'examen du Conseil des Gouverneurs, un rapport indiquant i) comment des systèmes nationaux permettant d'assurer la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives peuvent être exploités avec un niveau élevé d'efficacité et ii) si des engagements internationaux concernant l'exploitation efficace de tels systèmes et recueillant une large adhésion pourraient être formulés.

Pour répondre à cette requête, le Secrétariat de l'Agence a préparé un rapport basé sur l'avis d'un groupe d'experts de haut niveau⁶ qui a été soumis au Conseil des Gouverneurs à sa réunion de mars 1999. À la lumière des conclusions et recommandations figurant dans ledit rapport⁷, le Conseil demande au Secrétariat de préparer un plan d'action tenant compte à la fois du rapport en question et des débats y afférents du Conseil, et confie au Directeur général de l'Agence le soin

d'entreprendre des discussions exploratoires à propos d'un engagement international dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources de rayonnements, étant entendu que l'engagement international – qui pourrait prendre la forme d'une convention ou d'un instrument d'un autre type – devrait consacrer la détermination claire des États et bénéficier de leur large adhésion⁸.

Le projet de plan d'action est d'abord mis au point par le Secrétariat avec l'aide d'un groupe de consultants⁹ puis approuvé par un comité technique¹⁰ et enfin soumis, en septembre 1999 au Conseil

-
3. La Conférence s'est tenue du 14 au 18 septembre 1998, et était conjointement organisée par la Commission Européenne, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, l'Organisation Internationale de Police Criminelle – INTERPOL et l'Organisation Mondiale des Douanes. Les Actes de la Conférence ont été publiés sous le titre : *Safety of Radiation Sources and the Security of Radioactive Materials, Proceedings of a Conference*, Dijon, France, 14-18 September 1998, IAEA, Proceedings Series, Vienna 1999.
 4. Quarante-deuxième session ordinaire, 21-25 septembre 1998.
 5. AIEA, GC(42)/RES/12, 25 septembre 1998.
 6. Ce groupe d'experts s'est réuni, avec des représentants de la Division de la Sûreté Nucléaire (NSRW) chargés du dossier, une première fois à Buenos Aires, du 7 au 10 décembre 1998, au siège de la Commission Nationale Argentine de l'Énergie Atomique, puis une deuxième fois, du 27 au 29 janvier, à Washington D.C., au siège de la *Nuclear Regulatory Commission* des États-Unis (AIEA, GOV/1999/16, 25 février 1999).
 7. AIEA, GOV/1999/16, 25 février 1999, pièce jointe.
 8. IEA, GOV/1999/16, 25 février 1999, par. 6(d).
 9. Ce groupe de consultants a été réuni à Prague du 25 au 28 mai 1999 (GOV/1999/46-GC(43)/10, 6 septembre 1999, par. 8).
 10. Le comité était composé d'experts de haut niveau provenant des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Islande, Israël, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie, Ukraine ; il était présidé par Madame Mary Clark, de l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement et s'est réuni à Vienne du 12 au 14 juillet 1999. Il comprenait également un observateur de la Commission Européenne (GOV/1999/46-GC(43)/10, 6 septembre 1999, par. 8).

des Gouverneurs et à la Conférence Générale. En ce qui concerne la question d'un engagement international, le document énonce¹¹ :

Indépendamment de sa forme juridique, cet engagement devrait être conçu comme un élément d'un programme visant à renforcer la ferme intention des États de mettre sur pied des infrastructures réglementaires appropriées pour la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives, l'existence de telles infrastructures étant un présupposé fondamental des NFI¹².

Et de proposer encore, comme action à entreprendre à cet égard, l'organisation d'une réunion d'experts techniques et juridiques dont les discussions porteraient, notamment, sur le contenu et la forme d'un tel engagement international. Il en résultera en effet, cette première rencontre¹³ tenue du 6 au 10 mars 2000 au siège de l'Agence à Vienne, dont il sera question ici.

Un premier commentaire s'impose d'emblée : alors même que l'attitude des organes intergouvernementaux de l'AIEA – le Conseil des Gouverneurs et la Conférence Générale – manifestent une réticence constante à envisager résolument l'option d'un instrument conventionnel dans le domaine considéré, le Secrétariat de l'Agence nous paraît encastré dans une perception du processus normatif exclusivement liée à l'action étatique : adopter une législation appropriée, établir un organisme réglementaire, instaurer un régime d'autorisation et d'inspection, mettre en place des « arrangements nationaux » pour la gestion et le stockage final des sources « retirées du service » de même que pour la notification rapide et l'enregistrement de la perte de sources¹⁴, pour ne citer que ces éléments. Or, pour l'essentiel, l'ensemble de ces composantes d'un système de contrôle des sources de rayonnements est déjà prévu dans les NFI, dans le document précité « *Radiation Protection and the Safety of Radiation Sources* », de la série « Fondements de la sûreté », comme dans d'autres dispositifs établissant des normes de sûreté. D'ailleurs, les moutures successives du projet de Code de conduite mentionnent inmanquablement dans le préambule certains d'entre eux.

Par ailleurs, le projet modèle consacré au « Renforcement de l'infrastructure de radioprotection »¹⁵ a pour objectif, précisément, de favoriser la mise en place de systèmes nationaux répondant aux prescriptions administratives des NFI. Et plusieurs formes d'action ont été déployées par l'AIEA pour assister à cet effet les États participant à ce projet.

Dans ce double contexte, il ne nous semble pas que le projet de Code de conduite, tel qu'il est présentement conçu, puisse apporter quoi que ce soit de nouveau pour répondre aux problèmes posés

11. GOV/1999/46-GC(43)/10, pièce jointe 2, p. 13 « Engagements internationaux ».

12. NFI réfère aux *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements*, Collection Sûreté n° 115, AIEA, Vienne, 1997.

13. Les experts provenaient des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, République de Corée, République slovaque, Suède ; y prenaient également part des représentants de la Commission Européenne, de l'AEN/OCDE et de l'Organisation Pan-Américaine de la Santé – PAHO.

14. GOV/1999/46-GC(43)/10, pièce jointe 2, pp. 13-14 « Engagements internationaux » ; voir également, dans le même sens, les Conclusions et recommandations du rapport précédemment évoqué : GOV/1999/16, 26 février 1999, par. 5.

15. Cinquante et un États d'Afrique, Asie de l'Est et Pacifique, Asie de l'Ouest, Europe et Amérique Latine participent à ce projet modèle et reçoivent ainsi une assistance de l'Agence : voir la fiche d'information accessible sur le site Internet de l'Agence : <http://www.iaea.org/ns/rasanet/projects/modelproject/modelproj.htm>

par la question de la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives¹⁶, même s'il pourrait avoir le mérite de colliger en un même document consolidé les différentes pièces – jusque là éparées – d'un dispositif législatif et réglementaire adéquat.

En effet, le schème de réflexion axé autour de la fonction normative de l'État est surtout inspiré par les situations observées ces dernières années dans quelques pays en voie de développement et dans certains Nouveaux États Indépendants – NEI issus de l'ancienne URSS, où prévaut l'inexistence d'une autorité réglementaire spécifique chargée du contrôle des activités reliées aux diverses applications résultant de la technologie nucléaire. Sans nier ni diminuer la pertinence de cet ordre de préoccupation, force est d'admettre néanmoins qu'il s'agit là d'une réaction au premier degré, car une analyse plus approfondie des problèmes générés montre clairement qu'au-delà des États et du mécanisme réglementaire, c'est aussi le rapport entre fournisseur et acquéreur ou utilisateur des sources de rayonnements qui est en cause et mérite une attention particulière.

Ceci pose le problème des destinataires du Code de conduite, qui a été mis de l'avant par l'un des experts dès le premier tour de table portant sur le projet initial, lequel se contentait d'indiquer des éléments de discussion. Malheureusement, cette question majeure n'a pas suffisamment retenu l'attention des membres du groupe d'experts et aucune des versions ultérieures du projet de Code résultant de cette réunion ne traite du sujet dans cette perspective¹⁷.

Pour combler relativement ce déficit, nous prendrons le loisir de le faire.

Et l'on nous excusera de nous attacher à ce seul aspect des choses, même si d'autres revêtent – sans doute aucun – de l'importance.

L'un des intérêts de recourir à un instrument de *soft law* de préférence à un outil conventionnel réside précisément dans le fait que la responsabilité de la mise en œuvre des normes qui y sont établies peut ne pas se limiter aux seuls États, est susceptible de transcender leur fonction normative inhérente mais dont l'exercice peut s'avérer aléatoire, pour s'adresser directement aussi à d'autres destinataires du corpus normatif – ses destinataires ultimes, en l'occurrence les fournisseurs et les acquéreurs ou utilisateurs de sources de rayonnement.

De fait, l'objectif de tout dispositif normatif est de susciter un comportement conforme aux règles qu'il établit. À travers ce prisme, le medium conventionnel laisse entièrement à la charge de l'État l'obligation de mettre en place les dispositions législatives, réglementaires et administratives donnant effet dans l'ordre juridique interne aux règles convenues dans l'ordre juridique international. Il s'agit là – c'est bien connu – d'un parcours très long avant que les normes qui les concernent n'atteignent leurs destinataires ultimes, l'État ne se présentant à cet égard que comme un destinataire intermédiaire assumant un rôle de catalyseur à l'égard, précisément, des destinataires ultimes concernés. Or cette catalyse, pour se réaliser, est sujette à de nombreux impondérables : importance du problème par rapport à l'ordre du jour politique du Gouvernement, ratification de l'instrument conventionnel par le Parlement et adoption par celui-ci des ajustements législatifs subséquents, promulgation des règlements d'application, pour n'en retenir que ceux-là et sans compter, en amont, la

16. Il n'entre pas dans notre propos, ici, d'évoquer les différentes situations accidentelles (connues) sous-tendant les préoccupations qui sont à l'origine de la succession de démarches, rencontres et discussions dont le résultat principal fut d'énoncer la nécessité d'avoir un engagement international relatif à la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives ; nous référons le lecteur pour cela aux actes précités de la Conférence de Dijon, au rapport également précité que le Secrétariat de l'AIEA avait préparé à la demande de la Conférence Générale en 1998 (GOV/1999/16, pièce jointe).

17. Nous espérons que ce sujet sera examiné lors de réunions ultérieures.

lourdeur de la négociation formelle d'une convention et les inévitables insuffisances qui ne lui feront certainement pas défaut puisqu'il aura fallu, de toutes parts, faire des concessions pour obtenir un texte qui puisse être qualifié de « consensuel ».

En revanche, l'outil de *soft law* offre justement cette souplesse de ne pas être tributaire de la seule action étatique. Non qu'il faille l'écarter, tant s'en faut ! Mais il permet de lui associer, dans une responsabilité conjointe, l'ensemble des parties visées par ce type de nomenclature normative ; ce qui permet aux normes plus particulièrement orientées vers le comportement des destinataires ultimes de produire leurs effets sans attendre nécessairement que l'appareil étatique ait accompli l'action qui lui revient.

Mais, objectera-t-on, un instrument de *soft law* ne revêt pas de caractère juridique obligatoire. Soit. Une convention non ratifiée non plus ! Et, quoiqu'il en soit, l'ensemble des rapports internationaux est régi par la norme fondamentale de la bonne foi¹⁸, y compris cette sorte de dispositifs de *soft law* plus exactement qualifiés comme « actes concertés non conventionnels »¹⁹. Enfin, il ne s'agira pas là du premier exemple de code de conduite, dans la sphère normative internationale, dont les destinataires ne sont pas les États²⁰.

Aussi, le Code de conduite sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives – qui, comme son nom l'indique, vise précisément à obtenir la conformité des divers acteurs aux comportements que ses normes solliciteront d'eux – doit-il également se préoccuper de l'agir des fournisseurs et des acquéreurs ou utilisateurs de sources de rayonnements dans le cadre de transactions transfrontières. Il aurait d'ailleurs été plus conforme aux tendances récentes de l'élaboration normative d'inviter des membres de la société civile autour de la table de discussion du Code, autrement dit des représentants de fournisseurs et d'utilisateurs de sources de rayonnement.

Pour couvrir le plus largement possible l'ensemble du spectre d'activités et de situations reliées à la sûreté des sources de rayonnements et à la sécurité des matières radioactives, le Code de conduite devrait énoncer la responsabilité du fournisseur dans le pays d'exportation de s'assurer que l'utilisateur, dans le pays d'importation, dispose des possibilités d'une gestion adéquate des sources retirées du service pour quelque raison que ce soit. Sinon, le fournisseur devrait offrir à l'acquéreur ou à l'utilisateur l'option de lui réexpédier les sources dont l'usage est terminé. Parallèlement, l'acquéreur ou l'utilisateur qui ne dispose pas dans le cadre de son pays des infrastructures permettant d'assurer

18. Rappelons que Kelsen avait fait de la règle de la bonne foi la règle cardinale du droit international, placée au sommet de sa pyramide de hiérarchie des normes : Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Éditions de la Braconnière, Neuchâtel, Suisse, 2^e édition 1988, p. 177 ; pour sa part, la CIJ dans son arrêt relatif aux essais nucléaires français mettait en rapport bonne foi et obligation pour un État de respecter un engagement unilatéral pris par voie de déclaration effectuée par un haut responsable politique, en l'espèce le Président de la République française : *Australie c. France & Nouvelle Zélande c. France*, CIJ, Fond, 20 décembre 1974, Rec. 1974, p. 253-457 ; cette même règle de la bonne foi constitue l'une des pièces maîtresses de l'arbitrage du Professeur René-Jean Dupuy dans l'affaire opposant les sociétés pétrolières Texaco et Calasiatic à la Libye : l'Arbitre unique y avait retracé l'existence de cette règle comme principe présidant aux rapports contractuels dans différents systèmes juridiques nationaux, y compris le droit musulman en vigueur en Libye, pour conclure que la bonne foi constituait également dans ce domaine un principe général du droit international : *Texaco-Calasiatic c. Libye*, S.A. R.-J. Dupuy, 19 janvier 1977, J.D.I. 1977, p. 350.

19. NGUYEN QUOC Dinh, Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *Droit International Public*, L.G.D.J., 6^e édition, Paris 1999, p. 388, par. 254.

20. Mentionnons, à titre d'exemple, le travail de l'ONU relatif au Code de conduite pour les entreprises multinationales.

une gestion adéquate des sources dont le service n'est plus requis, devrait avoir, aux termes du Code, la responsabilité de requérir du fournisseur la reprise des sources mises hors d'usage.

Certes, cette double responsabilité implique des coûts. Ceux-ci devront être prévus et convenus dans le contrat entre fournisseur et acquéreur ou utilisateur qui régira leurs rapports mutuels. Ces coûts seront répercutés par l'utilisateur sur les bénéficiaires du service impliquant l'utilisation desdites sources. Car, au bout du compte, d'une manière ou d'une autre, ces coûts devront être encourus et il est préférable de les prévoir en amont et de les gérer que d'avoir à les supporter dans des situations d'urgence radiologique dont les conséquences sont inévitablement dramatiques tant pour leurs coûts financiers que pour leurs coûts humains.

Outre les transactions relatives à la fourniture et à l'acquisition de sources de rayonnements, celles ayant pour objet les équipements pour l'utilisation de ces sources font aussi partie du commerce international. Aussi, la double responsabilité qui nous intéresse ici devrait comprendre les situations où le fournisseur n'est pas nécessairement le fabricant lui-même mais, par exemple une institution ayant qualité d'utilisateur dans un pays donné et qui devient fournisseur en revendant à un utilisateur dans un autre pays des équipements destinés à l'usage de sources de rayonnements. De telles situations sont susceptibles de se multiplier dans un contexte où le progrès technologique rapide porte des établissements à se doter d'équipements technologiques nouveaux tout en trouvant un avantage financier supplémentaire à revendre les équipements anciens à une institution située dans un autre pays. La responsabilité de ce type de fournisseur devrait être de requérir de l'acquéreur la preuve des autorisations officielles pour importer la catégorie même d'équipement faisant l'objet de la transaction et, surtout, de s'assurer que les termes de son contrat avec le fabricant relativement aux garanties, le cas échéant, et à l'entretien des équipements pourront être valablement transférés en faveur du nouvel acquéreur. En effet, nul n'ignore que de la qualité et de la fiabilité de l'entretien de ces équipements dépend aussi la sûreté de l'utilisation des sources de rayonnements.

Pour sa part, dans le cadre d'une telle transaction, l'acquéreur devrait avoir la responsabilité, à la fois, de se procurer les autorisations nécessaires et d'obtenir le transfert en sa faveur des conditions contractuelles relatives à l'entretien des équipements par le fabricant ou ses représentants dans le pays d'importation. Il est extrêmement important, en effet, d'éviter la rupture de la chaîne des relations entre l'utilisateur des équipements et le fabricant.

Ces considérations sur les destinataires ultimes du Code de conduite que sont les fournisseurs, les utilisateurs, les acquéreurs, ne doivent nullement dispenser les États de mettre en place les dispositifs législatifs, réglementaires et administratifs qui s'imposent, selon l'entendement généralement agréé à cet égard et le Code faciliterait certainement leur tâche en traitant clairement des divers éléments de l'action qui leur incombe. Mais la mise en œuvre des dispositions du Code constitue également – il ne faut point le perdre de vue – un processus qui se déploie dans le temps, et ce temps ne doit pas être perdu : il doit plutôt être mis à profit par tous ses destinataires potentiels afin de leur permettre de procéder progressivement, au fur et à mesure de l'exercice de leurs activités, aux ajustements dans leurs méthodes et manières de faire que requièrent d'eux les normes du Code de conduite qui les concernent spécifiquement.

Car il n'y a pas d'instantanéité de l'effet comportemental que doit induire le corpus ou la norme de *soft law* : il n'y a qu'un concours de volontés obéissant à la bonne foi.

Dans la mesure où les États acceptent l'idée qu'il conviendrait, à tout le moins, d'avoir un code de conduite relatif à la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives, ils ont implicitement reconnu que les dispositifs normatifs existants s'avèrent encore insuffisants, pour des raisons fort variables d'ailleurs. Or ceux-ci ont en commun d'avoir pour seuls destinataires les

États ou leurs organes compétents. Cette insuffisance doit être comblée dans le Code de conduite en y incluant les autres destinataires concernés par l'ordonnancement normatif, à savoir les fournisseurs, utilisateurs et acquéreurs de sources de rayonnements et d'équipements y afférents. À défaut de quoi, le Code de conduite risque fort de rejoindre, en termes d'effectivité de ses dispositions, les autres instruments laborieusement élaborés.

L'une des règles cardinales présidant aux activités nucléaires voudrait qu'une pratique impliquant une exposition aux rayonnements ne soit autorisée ou entreprise que si les bénéfices susceptibles d'en résulter pour les personnes ou la société outrepassent le détriment résultant de la radio-exposition. Il serait ironique et incohérent que cette perspective sociale n'éclaire pas les concepteurs et les rédacteurs du Code de conduite sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives en les portant à associer, au niveau du contenu du Code comme à celui de son processus d'élaboration, des représentants de la société civile qui en sont, inévitablement, les destinataires ultimes.

Il n'est pas encore tard.

Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son processus d'examen renforcé à la veille de la Conférence d'examen 2000

par Cyril Pinel*

L'article VIII.3 du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)¹ dispose que « Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent traité, une conférence des Parties au traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au traité pourra obtenir, en soumettant une proposition aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du traité ».

Avec cet article, le principe et les bases du processus d'examen du fonctionnement du TNP étaient posés.

Outre l'article VIII.3, l'article X.2 disposait quant à lui que « Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au traité ».

À l'échéance prévue par cet article, en 1995, la Conférence d'examen et de prorogation du TNP s'est réunie à New-York et a adopté trois décisions : la décision 1 sur le renforcement du processus d'examen du traité, la décision 2 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la décision 3 sur la prorogation du Traité, ainsi qu'une résolution sur le Moyen-Orient.

La décision 3 a opté pour la prorogation indéfinie du traité. Elle a été unanimement saluée par la communauté internationale comme un événement majeur pour le renforcement de la non-prolifération. Nous n'y reviendrons pas ici car elle est déjà bien connue et a été largement commentée².

* M. Pinel est juriste et membre de l'Association Internationale du Droit Nucléaire. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Le TNP, ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968, est entré en vigueur le 5 mars 1970 (INFCIRC/140). Avec l'adhésion du Brésil en 1998, aujourd'hui seulement quatre États ont choisi de ne pas y adhérer : Cuba, l'Inde, Israël et le Pakistan.
2. Voir notamment Th. DELPECH, *L'héritage nucléaire*, Éditions Complexe 1997, Chapitre 3 « La prorogation indéfinie du TNP : Une victoire éclatante et fragile » ; L. ROCKWOOD, « La Conférence d'examen de 1990 sur le Traité de non-prolifération : en attendant 1995 », *Bulletin de droit nucléaire* n° 46 (décembre 1990) ; L. ROCKWOOD, « Le Traité de non-prolifération nucléaire : un engagement permanent sur la voie du désarmement et de la non-prolifération », *Bulletin de droit nucléaire* n° 56 (décembre 1995).

La décision 2, posant un certain nombre de principes et objectifs sur l'universalité du traité, la non-prolifération, le désarmement nucléaire, les zones exemptes d'armes nucléaires, les assurances de sécurité, les garanties et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, a été adoptée pour améliorer la mise en œuvre des objectifs du traité. Ces principes et objectifs sont, à l'heure actuelle, en cours de réalisation³.

La décision 1 consacrée, elle, au renforcement du processus d'examen, a servi de base à la préparation de la prochaine Conférence d'examen. Elle dispose que, préalablement à la Conférence d'examen, un Comité préparatoire devra tenir une session chacune des trois années précédant la Conférence.

La nouvelle approche définie par la décision 1 prévoit que le Comité préparatoire, outre les questions de procédure, devra aussi traiter de questions de substance, de façon à promouvoir une mise en œuvre pleine et entière du traité.

À la veille de la Conférence d'examen 2000, qui se tiendra en avril-mai 2000 à New-York, il est nécessaire d'avoir une vue précise du travail déjà accompli par le Comité préparatoire⁴. Cette Conférence d'examen 2000 est d'une grande importance pour le futur du régime de non-prolifération nucléaire, tout particulièrement parce que les États non dotés de l'arme nucléaire, après la prorogation indéfinie et inconditionnelle du traité, poussent les États dotés à prendre de nouvelles mesures en vue du désarmement nucléaire et, dans une moindre mesure, du développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. C'est là le contexte actuel de cette négociation.

Mais pour en bien comprendre les tenants et les aboutissants, il faut remonter un peu plus en arrière, à la première période d'application du traité : ses 25 premières années. Nous en traiterons avant d'étudier la période plus récente couvrant les années 1995-2000.

Les années 1968-1995 ou « l'établissement d'un équilibre »

Le point d'équilibre du TNP se trouve entre ses articles II, IV et VI.

L'article II comporte l'engagement des États non dotés de ne pas se doter d'armes nucléaires⁵. Il s'agit là d'un engagement majeur pour un État souverain.

L'article IV, quant à lui, affirme le droit inaliénable de toutes les Parties de développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire⁶.

-
3. À titre d'illustration on citera le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), dont la conclusion était envisagée dans le programme d'action visé au point 4 de la décision 2, qui a effectivement été adopté le 10 septembre 1996 par la résolution 50/245 de l'Assemblée générale des Nations-Unies. En revanche, la conclusion rapide de négociations sur un Traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (TIPMF), également visée dans le programme d'action, n'a pas été réalisée à ce jour.
 4. Le Comité préparatoire s'est réuni trois fois, en 1997 (New-York), 1998 (Genève) et 1999 (New-York).
 5. « Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. »

Les États non dotés se sont donc engagés à ne pas développer d'armes nucléaires. Pour faire poids à cet engagement, les États dotés et détenteurs de technologie ont affirmé, en parallèle, le droit inaliénable pour tous de développer les utilisations pacifiques et ont assuré qu'ils en faciliteraient l'exercice.

À cet « équilibre », les États dotés ont ajouté une « promesse » : l'engagement de poursuivre les négociations sur le désarmement. C'est l'article VI du traité⁷. Il faut relever dans cet article deux éléments : « poursuite de bonne foi » et « date rapprochée ». Pour la plupart de ceux qui ont renoncé à l'arme nucléaire, il ne faisait guère de doute que les États dotés n'avaient pas tenu tous leurs engagements sur ces deux éléments⁸. À ces critiques, d'aucuns opposaient que les États dotés avaient été empêchés de tenir leurs engagements sur ces deux points car l'article VI lie négociations sur le désarmement nucléaire *et* traité de désarmement général et complet. Le contexte international n'ayant pas permis de s'engager sur la voie du désarmement général et complet, les États dotés n'avaient alors pas pu s'engager de façon dissociée sur la voie du désarmement nucléaire. Cela était particulièrement vrai pour ceux qui, dans leur doctrine, ont fait de l'arme nucléaire une arme de dissuasion. L'analyse était certainement cohérente mais pas nécessairement satisfaisante pour les États non dotés. C'est donc dans une atmosphère de tension que s'est tenue, en 1995, la Conférence d'examen et de prorogation.

Cette Conférence a finalement constitué un succès pour la non-prolifération.

Les négociateurs ont décidé en 1995 que le traité resterait en vigueur pour une durée indéfinie (c'est la décision 3⁹). Ce résultat majeur de la Conférence n'a pas été obtenu sans difficulté. Il aura fallu donner des gages à ceux qui, 25 ans plus tôt, avaient accepté de renoncer à l'arme et se plaignaient de ne pas voir avancer suffisamment rapidement la cause du désarmement nucléaire. Cela d'autant plus qu'ils déploraient également que les États détenteurs de technologie mettaient des freins injustifiés à leur développement nucléaire civil.

Les États Parties ont donc adopté, avec la décision 3 sur la prorogation indéfinie, deux autres décisions¹⁰ et une résolution qui constituaient le « paquet » du compromis.

La décision 1 prévoit que le Comité préparatoire devrait tenir une réunion d'une durée normale de 10 jours ouvrables, lors de chacune des trois années précédant la Conférence d'examen. Ces réunions auraient pour but d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du traité, ainsi que son universalité, et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence d'examen. Elle prévoit également que les Conférences d'examen devraient se tourner

-
6. « Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. »
 7. « Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un Traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».
 8. Voir la communication du Professeur Fadhel MOUSSA au Congrès de l'AIDN en 1999 : « La prorogation pour une durée indéfinie du TNP : un marché de dupes ? ».
 9. NPT/CONF.1995/DEC.3.
 10. NPT/CONF.1995/DEC.1 et 2.

aussi bien vers l'avenir que vers le passé, évaluer les résultats obtenus et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser d'avantage à l'avenir ainsi que les moyens d'y parvenir. Elle constitue donc un véritable mode d'emploi pour la tenue des Conférences d'examen.

Après le « mode d'emploi », la décision 2 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires constituait, elle, le « plan d'action », avec la définition de plusieurs étapes principales : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), Traité d'interdiction de la production de matières fissiles destinées à la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs (TIPMF)¹¹, mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension comme le Moyen-Orient et enfin réduction puis élimination des armes nucléaires. Comme nous l'avons écrit plus haut, la réalisation de ce plan d'action n'est pas, à la veille de la Conférence d'examen 2000, achevée.

Il ne faut pas oublier, dans ce compromis, la résolution sur le Moyen-Orient qui réaffirme notamment la nécessité pour tous les États d'adhérer au plus tôt au TNP et engage tous les États du Moyen-Orient, *sans exception*, à adhérer au traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence¹² à leurs installations nucléaires.

Le succès finalement obtenu en 1995 a été rendu possible par un enjeu capital : l'objectif de prorogation du traité qui, avec l'adoption de la décision 2 et la résolution sur le Moyen-Orient, a permis de confirmer l'équilibre du traité, conformément à la volonté de la grande majorité des Parties contractantes.

Cela amène l'observateur à poser une question. Qu'en est-il, aujourd'hui, de cet esprit qui avait en 1995 permis au compromis de l'emporter sur l'affrontement ? Sous quels auspices s'ouvre la Conférence d'examen 2000 et quels événements ont marqué les cinq dernières années ?

1995-2000 : Préserver l'équilibre

Commençons par analyser les travaux du Comité préparatoire et ses réalisations au regard du « mode d'emploi » prévu par la décision 1.

Le Comité préparatoire s'est réuni trois fois, la première en 1997 à New-York.

Cette première session de négociation, qui a duré 2 semaines et rassemblé 149 États sous la présidence finlandaise de l'Ambassadeur Patokallio (représentant le Groupe occidental), a suscité de grands espoirs.

En effet, le Comité préparatoire, dans son rapport sur les travaux de sa première session, a pu adopter des « recommandations à l'intention du Comité préparatoire à sa deuxième session »¹³. Ainsi, il était prévu qu'à la deuxième session les « documents officiels et autres propositions présentés par les délégations au cours de la première session [...] soient pris en compte lors de l'examen des projets de recommandations à adresser à la Conférence d'examen, de même que le document de travail présenté par le Président ». De quels documents et propositions s'agissait-il et quel niveau de consensus présentaient-ils ?

11. Voir note 3.

12. Voir AIEA, INFCIRC/153 (corrigé) « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».

13. NPT/CONF.2000/PC.32, III.

Le document de travail établi par le Président se retrouve à l'annexe II du rapport du Comité. Il se décompose en deux parties principales. La première, consensuelle, constituait l'« accord général » des délégations sur un certain nombre de points. On citera, à titre d'exemple, la nécessité d'assurer l'adhésion universelle au traité, la réaffirmation de la nécessité d'ouverture immédiate et de la conclusion de négociations sur un traité d'interdiction de la production de matières fissiles destinées à la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou encore des éléments sur la conclusion, en 1997 dans le cadre de l'AIEA, du programme de renforcement des garanties¹⁴.

Cette compilation marquait le maintien de l'existence d'un minimum consensuel sur un certain nombre de questions principales, comme celles que nous venons de citer à titre d'exemple.

Cette première partie consensuelle était complétée par une deuxième partie non consensuelle (dite « fourre tout ») qui avait servi aux délégations pour exprimer leurs demandes et leurs vœux les plus « variés ». Il s'agit là des « documents officiels et autres propositions », évoqués plus haut, visés au point III du Rapport « Recommandations à l'intention du Comité préparatoire à sa deuxième session ».

Certes, l'équilibre entre ces deux parties, consensuelle et non consensuelle, était fragile mais l'essentiel était bien que le Comité avait pu adopter des recommandations pour sa deuxième session, imprimant ainsi à la négociation une dynamique dont certains espéraient qu'elle aboutirait à l'adoption d'éléments substantiels susceptibles d'être utilisés lors de la Conférence d'examen. En somme, la mise en place d'un véritable travail « préparatoire ».

Cela marquait la volonté de tous de continuer à dialoguer pour enrichir le consensus sur la non-prolifération nucléaire dans la perspective de la Conférence 2000.

Cette ébauche de consensus a éclaté en 1998 à Genève avec la deuxième session, tenue sous la présidence de l'Ambassadeur Wyzner (Pologne – représentant le Groupe des États d'Europe orientale) avec 97 États participants.

Cette deuxième session s'est soldée par ce que l'on appellerait prudemment un « demi succès ». Le document établi par le Président de la première session n'a pas pu être enrichi et amélioré en faisant éventuellement évoluer des éléments de la partie non consensuelle vers la partie consensuelle, comme certains en avaient formé l'espoir en 1997.

Ce processus d'enrichissement a été littéralement « empêché » par le débat sur la question du Moyen-Orient, marqué par un affrontement vif entre délégation américaine et délégations de pays arabes. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les termes de ce débat bien connus par ailleurs. La conséquence a été que la deuxième session, contrairement à la première, n'a pas adopté de recommandations à l'intention de la troisième session¹⁵.

14. Le programme de renforcement des garanties lancé en 1993 s'est conclu en 1997 avec l'adoption d'un modèle d'accord additionnel aux accords de garanties conclus entre l'AIEA et des États. Ce document est repris dans l'INFCIRC/540 (corrigé). Son objectif est de « promouvoir la non-prolifération nucléaire en renforçant l'efficacité et en améliorant l'efficacité du système des garanties de l'Agence » en permettant de détecter les activités clandestines qui pourraient être conduites dans un État partie.

15. Rapport du Comité préparatoire sur les travaux de sa deuxième session NPT/CONF.2000/PC.II/36 du 9 juin 1998.

La troisième session tenue en 1999 sous la présidence de l'Ambassadeur Reyes de la Colombie représentant le Groupe des Pays non alignés s'est terminée, mieux que la deuxième, sur quelques résultats. Nous les présenterons ici brièvement.

Le Comité a pu adopter¹⁶ l'ensemble des points de procédure et d'organisation (choix de l'Ambassadeur Selebi de l'Afrique du Sud pour la Présidence de la Conférence 2000, ordre du jour provisoire de cette Conférence, allocation des différents sujets entre les trois Commissions), ce qui autorise la tenue de la Conférence d'examen et constitue en soi un succès. En revanche, aucune recommandation de substance n'a été adressée à la Conférence. Sur ce point on peut parler d'échec.

Peut-on pour autant parler d'échec du processus d'examen renforcé, tel qu'il avait été décidé en 1995 ?

On pourrait être tenté de répondre par l'affirmative à cette question si l'on se réfère à l'objectif de ce processus, puisqu'il s'agissait précisément de traiter, dans ce cadre de l'examen renforcé, outre les questions de procédure, également les questions de substance. Et cela, le Comité préparatoire, réuni en 1997, 1998 et 1999 n'y est pas parvenu cette fois.

Si l'on adopte un point de vue plus optimiste, le Comité préparatoire reste une enceinte de dialogue politique entre Parties contractantes, et aussi avec les organisations non gouvernementales, qui sont invitées à participer à certaines réunions et organisent leurs propres discussions en parallèle au Comité préparatoire. Ce dialogue peut permettre d'éviter, pendant les cinq années qui séparent chaque Conférence d'examen, l'accumulation de frustrations sur des sujets aussi sensibles que celui du désarmement nucléaire.

Les années 1995-2000 ont été marquées par une volonté commune à toutes les Parties contractantes de préserver l'équilibre du traité, une première fois lors de la Conférence d'examen de 1995 puis, comme une continuation du succès de cette Conférence, dans le cadre du processus – incertain – d'examen renforcé du traité. Cette volonté de préserver l'équilibre résistera-t-elle aux tensions qui animeront la prochaine Conférence d'examen sachant que l'enjeu n'est certes pas le même qu'en 1995 car la prorogation indéfinie du traité est acquise. C'est la question que nous souhaiterions évoquer en manière de conclusion.

La Conférence d'examen se tiendra en avril-mai 2000 à New-York, finalement sous la présidence de l'Ambassadeur Baali (Algérie).

Les thèmes du désarmement nucléaire et du Moyen-Orient y tiendront une place importante.

En ce qui concerne le Moyen-Orient, le climat des discussions devrait dépendre fortement des conditions de développement des accords de Wye River, relancés en septembre 1999 suite à l'accession au pouvoir en Israël de M. Barak.

Si la relance du processus de paix est confirmée, on peut espérer que les discussions entre délégations arabes et américaine seront moins virulentes qu'elles ne l'ont été à la deuxième session du Comité préparatoire.

En ce qui concerne le désarmement nucléaire, comme nous avons tenté de le montrer ici, rien n'a été conclu dans le cadre du Comité préparatoire et les protagonistes campent aujourd'hui sur leurs positions. Les uns souhaitent, outre les efforts déjà consentis (notamment unilatéralement comme l'a

16. Voir NPT/CONF.2000/PC.III et additifs.

fait la France¹⁷) et les progrès déjà accomplis depuis 1995 (adoption du TICE), l'engagement de la négociation « TIPMF » et la poursuite du processus américano/russe de désarmement initié avec START¹⁸.

D'autres, plus radicaux, militent pour l'accélération du processus, avec, par exemple, l'adoption d'un calendrier contraignant, impliquant les cinq États dotés ; alors que d'autres encore envisagent une approche médiane, plus pragmatique, comme celle du Forum de Tokyo¹⁹.

De ce côté, il est permis de douter qu'un déblocage de la situation intervienne d'ici avril prochain. Les progrès devraient donc être modestes.

Dans un contexte international peu favorable (essais indiens et pakistanais, absence de ratification du TICE²⁰, controverse sur le traité ABM²¹), l'enjeu sera d'éviter une radicalisation des positions des plus actifs partisans du désarmement nucléaire et de définir les voies et moyens de la poursuite du dialogue.

La question des systèmes de défense antimissiles, relancée par les États-Unis, risque de compliquer sensiblement le débat avec une très forte opposition États-Unis/Chine et États-Unis/Russie. Le récent refus du Sénat américain de ratifier le TICE risque également « d'alourdir » les négociations.

Le TIPMF pourrait, si sa négociation était lancée à Genève, constituer la base d'un « nouveau compromis nucléaire », en tant qu'il constituerait une première étape, qui permettrait à la fois de satisfaire l'aspiration des uns pour un monde moins nucléarisé tout en préservant les intérêts stratégiques de ceux qui continuent de croire au bien fondé de l'arme nucléaire dans le cadre de leur politique de défense.

-
17. En novembre 1992 la France a cessé la production de plutonium pour les armes nucléaires, en janvier 1996 elle a procédé à son dernier essai nucléaire et au mois de février de la même année le Président de la République a annoncé la fermeture définitive des installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires et du centre d'expérimentation du Pacifique. En juin 1996 elle a procédé à l'arrêt de la production d'uranium hautement enrichi pour les armes nucléaires. Juin 1997 a vu la destruction du dernier missile HADES (missile sol-sol mobile à courte portée) et 1998 a vu l'achèvement du démantèlement des installations du centre d'expérimentation du Pacifique et du site du plateau d'Albion (site des missiles stratégiques sol-sol S3D) laissant un arsenal nucléaire limité et réduit à deux composantes (sous-marine et aéroportée).
 18. On peut s'interroger sur le qualificatif d'« accords de désarmement » communément appliqué à ces accords sur la réduction des armes stratégiques dans la mesure où, ne portant en réalité que sur l'élimination des vecteurs et non sur le démantèlement des ogives (et des matières fissiles) nucléaires les équipant, ils ont plutôt organisé la parité entre les deux grandes puissances.
 19. « *Facing nuclear dangers : an action plan for the 21st century* » – *The report of the Tokyo forum for nuclear non-proliferation and disarmament – Tokyo – 25 July 1999 – Japan Institute of International Affairs – Hiroshima Peace Institute.*
 20. « Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires est dans l'impasse », *Le Monde*, 8 octobre 1999.
 21. Traité américano-russe de limitation des systèmes antimissiles de mai 1972 que les projets américains de déploiement d'un système de défense antimissiles pourraient remettre en cause.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

Belgique

Jugement autorisant le retour de déchets nucléaires de France (2000)

Suite à une action intentée en référé par l'Association écologiste Greenpeace visant à interdire le premier rapatriement de déchets nucléaires provenant de France, le Tribunal de Dendermonde avait interdit, par un jugement du 2 avril 2000, le retour à Dessel de déchets vitrifiés issus du retraitement de combustibles nucléaires belges à l'usine Cogema de La Hague. Le juge avait interdit à la SNCB (les chemins de fer belges), à Synatom (filiale d'Électrabel, juridiquement propriétaire des déchets) et à l'État belge « d'entreprendre une action qui pourrait contribuer au transport, ou au fait de faire transporter, des déchets nucléaires », au motif qu'il n'était pas prévu de plan d'urgence en cas d'incident.

Le Ministre de l'Intérieur a interjeté appel en référé de cette décision en invoquant le moyen que les mesures de sécurité nécessaires avaient été prises. Statuant en appel, le Tribunal de Dendermonde a infirmé, le 4 avril 2000, le premier jugement.

Le retour des déchets, qui a eu lieu le 5 avril 2000, devrait être le premier de quinze voyages programmés sur une dizaine d'années.

États-Unis

Décision rejetant une demande d'interdiction du transfert de combustible MOX (1999)

La Cour pour le district ouest de Michigan a rejeté le 17 décembre 1999 une demande d'injonction préliminaire visant à interdire au Département de l'Énergie (*Department of Energy* – DOE) de transférer vers le Canada du combustible à mélange contenant une petite quantité de plutonium utilisé à l'origine pour fabriquer des armes. Ce transfert de neuf assemblages de MOX en vue d'aider à déterminer si les réacteurs de type Candu peuvent utiliser un tel combustible, fait partie d'un projet de non-prolifération appelé Parallex et mené par le DOE et la Russie. La Russie doit également transférer neuf assemblages de MOX vers le Canada.

La Cour a rejeté la requête au motif que le transfert reflète une décision politique de l'administration fédérale et que les différends sur des décisions politiques doivent être réglés par les élus et non par les tribunaux.

Par ailleurs, sur le moyen des requérants selon lequel le DOE aurait dû apprécier l'impact sur l'environnement de l'expédition effectuée par la Russie vers le Canada du combustible MOX aux abords de la frontière des États-Unis, la Cour a déclaré que celle-ci faisant l'objet d'un accord trilatéral entre les États-Unis, le Canada et la Russie, les États-Unis étaient dès lors fondés à exercer un contrôle sur cette opération. La Cour a remarqué que, comme l'évaluation d'impact sur l'environnement que le DOE a effectuée sur son propre transfert de MOX reconnaissait qu'un accident impliquant le transfert américain de MOX pourrait avoir des effets transfrontaliers sur la population canadienne, il aurait été logique qu'elle prenne aussi en compte la possibilité qu'un accident impliquant le transfert de MOX russe ait également des effets transfrontaliers sur la population américaine.

France

Arrêt du Conseil d'État relatif à l'étude de dangers dans le cadre de la demande d'autorisation (1999)

Dans un Arrêt du 21 janvier 1992, la Cour administrative d'appel de Lyon, statuant sur la légalité d'une demande d'autorisation d'un stockage de sesquioxyc de d'uranium, avait jugé que l'étude d'impact devait nécessairement contenir, dans l'hypothèse d'une installation classée, une analyse des effets de l'installation sur l'environnement, non seulement dans des conditions normales de fonctionnement, mais également en cas d'accident d'origine extérieure susceptible d'affecter cette installation. Ce faisant, cet Arrêt ne distinguait pas clairement l'étude de dangers de l'étude d'impact.

Par un Arrêt du 7 juillet 1999, le Conseil d'État a annulé cette décision, au motif que la Cour d'appel avait commis une erreur de droit en jugeant que l'étude d'impact méconnaissait la réglementation, faute de comporter l'analyse des conséquences sur l'environnement de circonstances exceptionnelles résultant par exemple d'un accident ou de la chute d'un aéronef.

Le Conseil d'État rappelle que l'étude des dangers que peut présenter une installation en cas d'accident, laquelle doit faire l'objet du document prévu au paragraphe 5 de l'article 3 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 18, 36 et 39), ne fait pas partie des informations qui doivent figurer obligatoirement dans l'étude d'impact. Cette dernière doit seulement faire ressortir les effets prévisibles du projet sur l'environnement.

Le Conseil d'État confirme par ailleurs l'annulation par le Tribunal administratif de Marseille de l'arrêté d'autorisation, au motif d'une insuffisance de l'étude de dangers, en ce qui concerne les moyens de secours dont disposerait l'établissement. S'agissant d'un important dépôt de matières sensibles, le Conseil d'État reproche à cette étude de dangers de ne pas donner de précisions sur la consistance des équipes d'intervention mentionnées dans l'étude, sur leur localisation et leur disponibilité, sur la nature et le nombre des moyens matériels dont elles disposeraient et sur l'organisation d'éventuels secours.

Arrêt de la Cour de cassation relatif à l'exploitation sans autorisation d'une installation classée (1999)

Par un Arrêt du 13 avril 1999, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la production excessive effectuée dans une installation classée équivaut à une exploitation sans autorisation. Cette faute constitue un manquement à un règlement de sécurité justifiant la condamnation pour homicide involontaire, consécutive à un accident.

Japon

Rejet des demandes visant la fermeture définitive du réacteur de Monju (2000)

Le 22 mars 2000, la Cour de la préfecture de Fukui a rejeté une action intentée par la population locale visant la fermeture définitive, pour des raisons de sûreté, du réacteur nucléaire à neutrons rapides, Monju, situé à Tsugara, dans la préfecture de Fukui.

La construction de Monju a commencé en 1985 et s'est achevée en 1991. Sa première phase d'exploitation aux fins de production d'électricité à partir d'août 1995 a été écourtée en raison d'une fuite du fluide de refroidissement suivie d'un incendie en décembre 1995 qui a mené à sa fermeture. Depuis lors, l'exploitation a été suspendue.

Les poursuites, qui ont comporté des actions tant administrative que civile, ont été intentées en septembre 1985, un mois avant le début de la construction du réacteur, par une quarantaine d'habitants de la région. L'action administrative, dirigée contre le Premier Ministre, visait à invalider le permis de construction qu'il avait accordé en invoquant un vice de forme dans les normes d'évaluation de la sûreté en général et l'évaluation de Monju en particulier. L'action civile visait l'Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire (JNC), le constructeur et exploitant de Monju, et demandait la cessation de la construction et de l'exploitation au regard du risque auquel seraient exposées les vies et la santé des requérants.

Au plan administratif, le Juge Président Iwata de la Cour de la préfecture de Fukui a déclaré qu'il n'y avait aucune illégalité procédurale dans la procédure suivie par le Gouvernement pour délivrer l'autorisation de Monju ni aucun vice de forme identifiable dans les normes d'évaluation de sûreté ou l'évaluation par le Gouvernement de Monju vis-à-vis de ces normes, y compris les critères sismiques. Le Juge Iwata a en outre déclaré que l'accident de fuite de sodium en 1995, qui était attribué à une corrosion liée à une mauvaise conception de l'installation, ne prouvait pas que les normes de sûreté étaient erronées. En ce qui concerne les aspects de droit civil, il a rejeté la demande au motif que, même en tenant compte de la fuite de sodium, « il était peu probable qu'un accident entraînant le rejet d'une importante quantité de substances radioactives dans l'environnement se produise (dans la centrale) ou que le réacteur expose les vies ou la santé des requérants à un danger manifeste ».

La raison pour laquelle l'affaire a duré si longtemps est que les requérants devaient d'abord établir leur droit à engager une action en justice, ce qui a pris près de sept ans. Ce n'est qu'en septembre 1992, que la Cour suprême a reconnu ce droit et a renvoyé l'affaire devant la Cour de la préfecture de Fukui.

À la suite de ce jugement, le Président du JNC a déclaré que tous les efforts seraient faits pour reprendre rapidement l'exploitation de Monju.

Le 24 mars 2000, les requérants ont interjeté appel de cette décision auprès de la Haute Cour de Nagoya.

Pays-Bas

Décision du Conseil d'État invalidant la limitation de durée de l'exploitation de la centrale de Borssele (1999)

Le Conseil d'État – la Cour administrative suprême aux Pays-Bas – a jugé, le 24 février 2000, que la décision du Gouvernement néerlandais limitant à 2004 l'autorisation d'exploitation du réacteur de la centrale de Borssele (450 MW) en échange d'une indemnisation de la compagnie d'électricité exploitante, EPZ, n'avait pas de base juridique.

Cette décision fait suite à une action engagée le 10 décembre 1999 par un groupe (ladite « Fondation Borssele au delà de 2004 »), regroupant principalement le personnel de la centrale, contre l'accord conclu en 1997 entre le Gouvernement et la SEP, qui était à l'époque la société mère d'EPZ, relatif à l'avenir de cette tranche. Cet accord prévoyait que le réacteur ne pourrait être exploité que jusqu'à la fin de l'année 2003. En dépit du renouvellement quatre mois plus tôt de l'autorisation d'exploitation en l'absence de toute spécification de date d'expiration, le Parlement néerlandais avait voté en faveur de la fermeture de Borssele. Toutefois, étant donné que la compagnie d'électricité avait investi une somme substantielle dans un programme global d'amélioration en 1994 et que la durée de vie de conception de la centrale ne devait pas expirer avant 2013, le Parlement avait approuvé l'indemnisation d'EPZ à concurrence d'une partie de l'argent investi dans les améliorations. La Fondation Borssele au-delà de 2004 a soutenu que la décision du Gouvernement était invalide parce qu'elle modifiait l'autorisation d'exploitation actuelle, illimitée dans le temps, et parce qu'aucune étude d'impact sur l'environnement, exigée par la Loi sur l'énergie nucléaire, n'avait été menée. Étant donné que la fermeture de la seule centrale nucléaire du pays entraînerait une augmentation de la production d'énergie dans les centrales à combustible fossile, elle a prétendu que cette mesure entraînerait des conséquences sur l'environnement qui devraient être prises en considération conformément à la législation applicable.

Le Conseil d'État a déclaré que la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation délivrée en 1997, modifiée, est invalide. Il a estimé que la Loi sur l'énergie nucléaire spécifie les motifs pour lesquels une autorisation nucléaire peut être révoquée. Le décret prévoyant la mise hors service du réacteur n'ayant pas été examiné sur ces motifs, n'avait par conséquent pas de fondement juridique.

Décision du Conseil d'État rejetant des autorisations de stockage et de transport des combustibles nucléaires (1999)

Le 29 novembre 1999, le Conseil d'État – la Cour administrative suprême aux Pays-Bas – a rejeté les autorisations délivrées par le Gouvernement en vue du stockage et du transport de combustible usé en provenance de deux des réacteurs du pays, déclarant qu'elles contenaient une justification et une information insuffisantes du public sur les itinéraires choisis aux fins du transport. Le Conseil d'État a statué en faveur du requérant, Greenpeace, qui cherchait à empêcher les transferts aux fins de retraitement des combustibles usés du réacteur à eau bouillante de Dodewaard hors service à l'usine de Sellafield appartenant à la BNFL. La Cour a également annulé une autorisation délivrée à la compagnie nationale de gestion des déchets radioactifs en vue du stockage du combustible usé en provenance du réacteur à haut flux de Petten appartenant à la Commission européenne.

Le Conseil d'État a estimé que l'autorisation ne respectait pas la Loi sur l'énergie atomique qui impose la justification de toute activité nucléaire et permet l'intervention du public. Elle a jugé que les autorisations délivrées par le ministère ne démontraient pas que les transports étaient justifiés en termes de radioprotection. En outre, étant donné que l'autorisation omettait de fournir des détails sur l'itinéraire emprunté depuis Dodewaard jusqu'au port de Vlissingen, la Cour a déclaré qu'il serait impossible pour les citoyens néerlandais d'intervenir le long de cette route, comme ils sont en droit de le faire en vertu de la loi.

Union européenne

Affaire Lirussi et Bizzaro (1999)

Dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre de M. Lirussi et de Mme Bizzaro prévenus d'avoir stocké des déchets dans des conditions irrégulières, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de quatre questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, modifiée. Dans un Arrêt du 5 octobre 1999, la Cour a précisé la notion de « stockage temporaire » de déchets de tous types et le régime juridique de ce type de stockage.

Aux termes des questions préjudicielles, la Cour avait à se prononcer sur plusieurs points. Elle devait d'une part déterminer si la notion de « stockage temporaire » se distingue de celle de « stockage préalable de déchets » et si elle relève de la notion d'« opération de gestion ». D'autre part, elle devait juger si les autorités nationales compétentes sont tenues, en ce qui concerne les opérations de stockage temporaire, de veiller au respect des obligations résultant de l'article 4 de la Directive 75/442/CEE, à savoir s'assurer de la valorisation ou de l'élimination des déchets sans mettre en danger la santé de l'homme ou sans porter préjudice à l'environnement ainsi que prendre les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée des déchets.

Sur le premier point, la Cour déclare que le stockage temporaire se distingue du stockage préalable au motif que « le stockage préalable fait partie des opérations d'élimination ou de valorisation des déchets, alors que le stockage temporaire avant collecte en est, en revanche, expressément exclu ». L'opération de stockage temporaire doit donc être définie comme l'opération préliminaire à une opération de gestion des déchets. Dès lors le stockage temporaire ne devrait pas, en principe, être soumis aux dispositions de la Directive 75/442/CEE. Toutefois, statuant sur le deuxième point, la Cour rappelle que l'article 4 de la Directive 75/442/CEE vise à mettre en œuvre les principes de précaution et d'action préventive figurant à l'article 130 R du Traité CE. Dès lors, dans la mesure où les déchets, même stockés temporairement, peuvent causer des dommages importants à l'environnement, il y a lieu de considérer que les dispositions de l'article 4 de la Directive, qui visent à mettre en œuvre le principe de précaution, sont également applicables à l'opération de stockage temporaire.

Cour européenne des droits de l'homme

Affaire Athanassoglou et autres c. Suisse (2000)

Par un Arrêt du 6 avril 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé sa jurisprudence développée dans l'Arrêt Balmer-Schafroth et consorts c. Suisse, du 26 août 1997, relatif à la décision du Conseil fédéral de prolonger l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg

dans le canton de Berne (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60). Dans cet Arrêt, la Cour avait déclaré que le droit suisse ne violait pas les droits civils en empêchant que les décisions du Gouvernement relatives aux autorisations d'exploitation des centrales nucléaires soient contestées en justice.

À la suite de la décision du Gouvernement du 12 décembre 1994 de prolonger pour dix ans l'autorisation de la Compagnie des Forces motrices du nord-est de la Suisse (*Nordostschweizerische Kraftwerke AG – NOK*) d'exploiter la centrale nucléaire de Beznau dans le canton d'Argovie, douze ressortissants suisses habitant aux alentours de la centrale ont présenté devant la Commission européenne des droits de l'homme une requête dirigée contre la Confédération Suisse. Les requérants alléguaient, d'une part, n'avoir pas eu accès à un tribunal, au sens de l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme, pour contester la décision du Conseil fédéral et, d'autre part, invoquant l'article 13 de la Convention, n'avoir disposé d'aucun recours effectif qui leur eût permis de dénoncer la violation de leurs droits à la vie et au respect de l'intégrité physique. Dans son rapport du 15 avril 1998, la Commission a estimé qu'il n'y a eu violation d'aucune de ces dispositions.

L'affaire a ensuite été déférée à la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour, confirmant la décision de la Commission, a rejeté le recours au motif que le lien entre la décision du Conseil fédéral et les droits des requérants à la protection de leurs droits de caractère civil (droit à la vie, à leur intégrité physique et au respect des biens) reconnus dans l'ordre juridique interne suisse est trop ténu et lointain pour faire entrer en jeu l'article 6(1). Quant à la tentative de puiser dans cet article un recours pour contester le principe même de l'utilisation de l'énergie nucléaire, la Cour estime que « c'est à chaque État contractant de décider, selon son processus démocratique, comment réglementer au mieux l'utilisation de l'énergie nucléaire ». Pour les mêmes raisons, la Cour estime que l'article 13 de la Convention n'a pas lieu de s'appliquer.

Dans la lignée de cet Arrêt, les autorités suisses vont prochainement reconsidérer, dans le cadre de la révision de la Loi atomique, la possible introduction d'un droit de contester devant les tribunaux nationaux les décisions relatives aux autorisations des centrales nucléaires.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Argentine

Décision relative à la constitution de la Commission interministérielle pour Atucha II (2000)

La Loi n° 28.804 de 1997 relative aux activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59) et son Décret d'application n° 1390 de 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63) ont prévu la privatisation de l'exploitation des centrales nucléaires de Atucha I et d'Embalse, ainsi que la conclusion des travaux de construction et la mise en service de la centrale Atucha II. À cet effet, la Décision administrative n° 13/2000 du 7 février 2000 prévoit la création d'une Commission interministérielle pour Atucha II ; celle-ci a pour objet d'analyser les perspectives d'achèvement des travaux de construction de cette centrale nucléaire et de proposer une solution concernant son « destin final » (terminaison, interruption ou réorientation des travaux). Cette Commission est présidée par le Secrétaire à la Technologie.

Jusqu'à présent, seule la Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA) a remis une étude (« Atucha II et la politique nucléaire ») qui est favorable à la conclusion des travaux de

construction d'Atucha II. Toutefois, aussi longtemps que le Secrétariat à l'Énergie n'aura pas fait connaître son avis, la décision finale du Gouvernement restera incertaine.

Suède

Accord entre Sydkraft, Vattenfall et le Gouvernement suédois relatif à un plan d'indemnisation en contrepartie de la fermeture anticipée de la tranche 1 de Barsebäck (1999)

À la suite de la Décision du Gouvernement suédois du 5 février 1998 de mettre à l'arrêt la tranche 1 de la centrale nucléaire de Barsebäck et du jugement de la Cour administrative suprême du 16 juin 1999 confirmant la légalité de cette décision (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 64), cette tranche équipée d'un réacteur à eau bouillante de 600 MW, a été mise à l'arrêt définitif le 30 novembre 1999.

Concurremment, la Compagnie privée d'électricité Sydkraft, propriétaire de l'installation, la Compagnie nationale d'électricité Vattenfall et le Gouvernement suédois, ont approuvé un plan d'indemnisation en contrepartie de la fermeture anticipée de la tranche 1 de Barsebäck et entamé des négociations concernant la fermeture de la deuxième tranche. L'accord doit encore être approuvé par le Parlement suédois ; toutefois les Parties agiront entre temps comme si l'accord était approuvé.

Aux termes de l'accord, Barsebäck Kraft AB (BKAB), la filiale de Sydkraft exploitant les deux réacteurs, vendra ces derniers à Sysdvenska Vaerme Kraft AB (SVKAB), également une filiale à 100 pour cent de Sydkraft. SVKAB fusionnera alors avec la centrale de Ringhals appartenant à Vattenfall, pour former une entreprise unique de production. Sydkraft, par le biais de SVKAB, détiendra 25,8 pour cent de la nouvelle société et Vattenfall 74,2 pour cent. Barsebäck 2 continuera d'être exploitée sous la direction de la nouvelle société de production Ringhals/Barsebäck. Si cette tranche est arrêtée, la part de Sydkraft dans la nouvelle société passera à 30,2 pour cent et Vattenfall recevra dans ce cas une indemnisation financière supplémentaire de la part de l'État.

Selon l'accord, en échange de la cession d'une partie de sa capacité de production, Vattenfall recevra une indemnisation s'élevant au total à environ 5,65 milliards de couronnes suédoises (SEK), comprenant SEK 2,64 milliards en espèces de la part de l'État devant être payés pendant quatre ans et ce dès 2000, la valeur des parts de Vattenfall dans la nouvelle compagnie et une somme payée annuellement par Sydkraft pour couvrir la différence des coûts de production de Barsebäck légèrement plus élevés que ceux de Ringhals. Sydkraft devrait quant à elle recevoir SEK 113 millions.

L'État paiera également à la nouvelle compagnie SEK 1,1 milliards afin de couvrir les coûts de déclassement associés spécifiquement à la fermeture anticipée de la tranche 1 de Barsebäck et SEK 2,2 milliards au maximum pour couvrir les coûts plus élevés d'exploitation de Barsebäck 2.

Sydkraft sera responsable des coûts de déclassement normaux à Barsebäck et Vattenfall, le sera pour Ringhals, conformément à la Loi suédoise en la matière (Loi de 1981 sur le financement des dépenses futures exigées pour la gestion des combustibles nucléaires – voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 29) qui dispose que chaque propriétaire de réacteur est tenu responsable de la gestion du combustible usé et des déchets nucléaires, et de son déclassement.

Alors que le Gouvernement avait ordonné la fermeture de la tranche 2 de Barsebäck d'ici le 1^{er} juillet 2001, il a indiqué le 30 novembre 1999 que le réacteur ne sera mis hors service que lorsque le remplacement de la capacité de production sera assuré. En effet, la fermeture de Barsebäck 1

entraînera un déficit de production d'électricité qui s'élèvera à plus de quatre milliards de kWh par an. Cette perte devra être compensée en premier lieu par l'importation d'électricité de centrales danoises et allemandes fonctionnant au charbon.

Suisse

Rejet par le Gouvernement cantonal bernois de l'initiative constitutionnelle visant l'arrêt de la centrale nucléaire de Mühleberg (1999)

Le 7 juin 1999, le Comité d'initiative *Bern ohne Atom* (Berne sans Atome) a remis à la chancellerie d'État une pétition en vue d'une initiative cantonale visant à obliger le Gouvernement du canton, par décision populaire, à tout entreprendre pour que la centrale nucléaire de Mühleberg, appartenant à BKW FMB Énergie SA, soit mise à l'arrêt le plus rapidement possible.

Le Gouvernement cantonal bernois a rejeté l'initiative au motif, premièrement, que la surveillance des installations nucléaires et la garantie de leur sûreté relèvent de la compétence de la Confédération et que le Conseil fédéral a prolongé, en octobre 1998, l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire jusqu'en 2012 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). Il considère par ailleurs qu'une telle initiative intervient directement dans la politique commerciale d'une société de droit privé.

Le Gouvernement cantonal estime en outre qu'un arrêt anticipé aurait des retombées négatives sur l'économie bernoise. Selon ses estimations, il entraînerait globalement une perte de valeur ajoutée de quelque 50 millions de francs suisses (CHF) par an ainsi que la perte de 300 emplois hautement qualifiés.

Enfin, l'arrêt anticipé de la centrale est jugé contestable sur les plans de la politique écologique et énergétique. La production de la centrale nucléaire représentant 40 pour cent de la consommation d'électricité des clients de FMB, seule une petite partie de la production pourrait être compensée par des économies d'énergie et par l'utilisation accrue d'énergies renouvelables. Les besoins devraient être en majeure partie couverts par des importations d'électricité qui posent problème sur le plan écologique.

Pour ces raisons, le Gouvernement bernois a rejeté l'initiative cantonale et proposé au Conseil fédéral de la soumettre au corps électoral sans contre-projet. L'initiative devrait être proposée à la population les 23 et 24 septembre 2000.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Afrique du Sud

Législation générale

Loi sur l'énergie nucléaire (1999)

Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire (1999)

Une nouvelle Loi sur l'énergie nucléaire (n° 46) et une Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire (n° 47), adoptées le 20 décembre 1999 et entrées en vigueur le 24 février 2000, abrogent et remplacent la Loi sur l'énergie nucléaire de 1993 (n° 131) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 53). La Loi sur l'énergie nucléaire a pour objet de créer une Société sud-africaine de l'énergie nucléaire (*South African Nuclear Energy Corporation Limited – NECSA*), de mettre en œuvre l'Accord de garanties, de réglementer l'acquisition, la détention, l'importation et l'exportation du combustible nucléaire, de matières nucléaires et équipements connexes et de prescrire les mesures concernant l'élimination des déchets radioactifs et le stockage du combustible nucléaire irradié. La Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire vise l'établissement d'une Autorité nationale de réglementation nucléaire et la détermination de normes de sûreté et de pratiques réglementaires en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les dommages nucléaires. Ainsi cette nouvelle législation vise à distinguer clairement entre la réglementation nucléaire et le développement et l'utilisation des matières et équipements nucléaires et, par conséquent, à placer chacune des organisations responsables de ces activités sous des lois distinctes.

Ces deux Loïs établissent les nouvelles organisations compétentes dans le domaine nucléaire : la NECSA et l'Autorité nationale de réglementation nucléaire.

- La Loi sur l'énergie nucléaire définit la **Société sud-africaine de l'énergie nucléaire** comme une société publique, appartenant à 100 pour cent à l'État, et soumise à la Loi sur les sociétés. Il incombe principalement à la NECSA, qui remplace la Société de l'énergie atomique (*Atomic Energy Corporation Limited – AEC*), de promouvoir la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie nucléaire et des sciences et technologies relatives aux rayonnements, de traiter les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les matières réglementées et de retraiter et d'enrichir les matières brutes et les matières nucléaires. La Loi expose également les autres pouvoirs et fonctions auxiliaires de la NECSA, tels que le droit de posséder, fabriquer, importer, exporter, transporter certaines matières nucléaires spécifiées. La NECSA est composée d'un conseil, de comités et d'un chef exécutif.

- La Loi n° 47 prévoit que l'**Autorité nationale de réglementation nucléaire** remplace le Conseil de la sûreté nucléaire (*Council for Nuclear Safety – CNS*) et reprend tous ses actifs et responsabilités. L'Autorité est composée d'un conseil de direction, de comités et d'un chef exécutif. L'Autorité a notamment pour objet d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les dommages nucléaires par le biais de l'adoption de normes de sûreté et de pratiques réglementaires ; d'exercer un contrôle réglementaire de sûreté sur l'implantation, la conception, la construction, l'exploitation, la décontamination, le déclassement et la fermeture des installations nucléaires par le biais de la délivrance d'autorisations nucléaires ; de veiller à ce que les dispositions de la planification des situations d'urgence nucléaire sont en place. À cette fin, la délivrance ou la modification des autorisations nucléaires relève principalement de l'Autorité de réglementation.

S'agissant du régime d'autorisation des activités nucléaires, la Loi sur l'énergie nucléaire traite des matières et déchets nucléaires et la Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire régit les installations et navires nucléaires :

- **Matières et déchets nucléaires.** La Loi sur l'énergie nucléaire consacre son titre III à la non-prolifération et désigne le Ministre des Ressources Minières et de l'Énergie comme l'autorité nationale responsable de la mise en œuvre et de l'application de l'Accord de garanties. Il lui incombe de détecter et d'identifier les matières nucléaires destinées à être utilisées à des fins pacifiques et d'empêcher le détournement de ces matières en vue de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs. La Loi énumère ensuite les droits et obligations du Ministre pour s'acquitter de ses responsabilités. Elle prévoit également les obligations incombant à toute personne possédant, utilisant, manipulant ou traitant des matières nucléaires, à savoir entreprendre l'enregistrement et l'inventaire de ces matières, en assurer la protection physique, etc. La Loi impose également une autorisation du Ministre des Ressources Minières et de l'Énergie, après consultation du Conseil sud-africain sur la non-prolifération des armes de destruction massive, en vue de l'acquisition et la possession de matières nucléaires, des matières réglementées et des équipements et matières connexes. La Loi prévoit en outre qu'un inspecteur peut entrer dans les locaux et y mener toute inspection ou enquête nécessaire au contrôle du respect de la Loi eu égard aux matières et activités réglementées. Le Ministre peut acquérir des matières brutes et des matières nucléaires spéciales si les intérêts nationaux l'exigent. La gestion et l'évacuation des déchets radioactifs ainsi que le stockage du combustible irradié relèvent de son autorité et, par conséquent, il délivre les permis pour mener ces activités. Enfin il fournit certaines matières réglementées à des fins de recherche, de développement et de formation (titre IV).
- **Installations et navires nucléaires.** La Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire dispose que l'Autorité nationale de réglementation nucléaire est responsable de la délivrance et de la révocation des autorisations d'implantation, de construction, d'exploitation, de décontamination ou de déclassement des installations nucléaires ainsi que des navires nucléaires (titre III). La procédure de demande d'autorisation est ensuite décrite. L'Autorité peut attacher des conditions à l'autorisation. Un certificat d'exemption de l'obligation d'autorisation peut être délivré dans certaines circonstances. La Loi établit en outre les responsabilités des titulaires d'autorisation.

La Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire traite également d'autres questions et notamment de **la responsabilité civile et de la garantie financière** (titre IV). Selon la Loi, le titulaire de l'autorisation de l'installation nucléaire est objectivement et exclusivement responsable pour les dommages nucléaires causés par ou résultant de l'installation nucléaire pertinente. La

responsabilité du titulaire de l'autorisation est en outre limitée dans son montant, lequel devra être fixé par le Ministre. La Loi prévoit que le Ministre des Ressources Minières et de l'Énergie déterminera le niveau de garantie financière que les titulaires d'autorisation d'installation nucléaire doivent fournir, compte tenu des diverses catégories d'installations devant être fixées par le Ministre. Le titulaire de l'autorisation est exonéré de sa responsabilité dans deux cas : si le dommage est attribuable à la présence d'une personne ou des biens d'une personne dans ou sur le site de l'installation nucléaire au regard de laquelle l'autorisation a été accordée, sans la permission du titulaire de l'autorisation ; ou si une personne a intentionnellement causé, ou intentionnellement contribué à, ce dommage. L'intervention de l'État est prévue dans le cas où le montant total des demandes en réparation à l'encontre d'un titulaire d'autorisation dépasse le montant pour lequel le titulaire d'autorisation a fourni une garantie. Une action peut être engagée dans un délai de 30 ans à compter de la date de l'événement qui a ouvert le droit à réparation.

Le titre V de la Loi prescrit des **mesures de sûreté et d'urgence**. Il définit notamment les droits des titulaires d'autorisation et de l'Autorité de réglementation eu égard aux accidents et incidents nucléaires et à la préparation aux situations d'urgence. L'Autorité de réglementation tient les registres des installations nucléaires et des accidents et incidents nucléaires.

Allemagne

Législation générale

Ordonnance relative à l'évaluation de la fiabilité des demandeurs d'autorisation (1999)

En vue de mettre en œuvre le régime d'autorisation prescrit par les articles 12(1) et 12b de la Loi atomique de 1959, modifiée, le Gouvernement fédéral a adopté le 1^{er} juillet 1999 une Ordonnance relative à l'évaluation de la fiabilité concernant le vol ou le rejet significatif de substances radioactives (Ordonnance relative à l'évaluation de la fiabilité) (*Bundesgesetzblatt* 1999 I, p. 1525).

Aux termes de la Loi sur l'énergie nucléaire ou de ses ordonnances d'application, la fiabilité personnelle est l'une des conditions préalables devant être remplie par les demandeurs d'autorisation. Son évaluation a par conséquent toujours fait partie de la procédure d'autorisation atomique. Eu égard aux critères de fiabilité exigés pour prévenir le vol ou le rejet significatif de substances radioactives, l'article 12b de la Loi atomique impose que les autorités délivrant les autorisations et de contrôle effectuent une évaluation spéciale de fiabilité (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 44). Cette disposition autorise expressément les autorités à demander à la police et aux autorités de sécurité de l'État et de leur fournir des informations pertinentes à ce sujet. Elle définit en outre les droits de ceux qui entreprennent une telle évaluation de fiabilité et restreint l'utilisation des informations obtenues lors de cette procédure. L'article 12b(2) de la Loi prévoyait que les détails de cette procédure seraient déterminés par une ordonnance spéciale devant être adoptée par le Gouvernement fédéral. La nouvelle Ordonnance de 1999 a été adoptée à cet effet.

L'article 1 de l'Ordonnance définit son champ d'application ainsi que les termes. Selon l'article 2, il existe trois catégories d'évaluations de fiabilité : simple, étendue et complète. Les activités qui nécessitent des évaluations conformément à ces trois catégories sont énumérées à l'article 3. Les articles 2, 4 et 9 contiennent des détails sur la procédure applicable, notamment l'obligation de mener des évaluations de fiabilité, les moyens et mesures nécessaires pour ces

évaluations, les procédures administratives, les résultats des évaluations, les durées de validité des évaluations et enfin les évaluations dans des cas spéciaux.

L'Ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} août 1999. Les articles 5(1)(6) et 7(3)(3) expireront le 29 décembre 2006.

Organisation et structures

Réorganisation d'organes consultatifs dans le secteur nucléaire (1998)

Par avis du 22 décembre 1998 (*Bundesanzeiger* 1999 n° 5), le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité Nucléaire a adopté les nouveaux statuts de ses deux principaux organes consultatifs, à savoir la Commission sur la sûreté des réacteurs (*Reaktor Sicherheitskommission – RSK*) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 9 et 27) et la Commission de radioprotection (*Strahlenschutzkommission – SSK*).

Les nouveaux statuts ne modifient pas les tâches des Commissions, qui conseillent le Ministère fédéral sur les questions touchant à la sûreté des installations nucléaires et les questions connexes, ainsi que dans les domaines de la gestion des déchets radioactifs et de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et non-ionisants. Ils modifient cependant la composition des Commissions. La RSK est désormais composée de 12 membres supposés représenter l'ensemble de l'état actuel de la science et de la technologie, en vue d'assurer une expertise bien fondée. La SSK comprend 14 membres qui représenteront également l'ensemble des opinions scientifiques.

Les nouveaux statuts sont entrés en vigueur le 22 décembre 1998 et remplacent les statuts des deux Commissions datant de 1990.

Protection contre les radiations

Recommandations sur la protection contre les catastrophes aux alentours des installations nucléaires (1999)

La Conférence des Ministres de l'Intérieur des *Bundesländer* (le 11 juin 1999) et le *Länderausschuss für Atomkernenergie* (Comité de l'énergie atomique des *Bundesländer*) (le 6 avril 1999) ont adopté des Recommandations-cadres sur la protection contre les catastrophes aux alentours des installations nucléaires. Ces Recommandations, qui remplacent les Recommandations-cadres du 6 octobre et du 1^{er} décembre 1988 (*Gemeinsames Ministerialblatt* 1989, p. 71), ont été approuvées par la Commission de radioprotection (*Strahlenschutzkommission – SSK*) les 17 et 18 décembre 1998 et ont été publiées dans le *Gemeinsames Ministerialblatt* 1999, p. 538.

Les Recommandations couvrent notamment la coopération des autorités et des exploitants des installations nucléaires, les principes pour l'établissement des plans de préparation aux situations d'urgence aux alentours des installations nucléaires, les suggestions concernant la mise en œuvre des mesures, des mesures spéciales en cas de catastrophe et des mesures préparatoires complémentaires. Les définitions des niveaux de rayonnements et d'autres questions pertinentes figurent dans les annexes.

Transport des matières radioactives

Ordonnance sur les exceptions aux dispositions du RID (1999)

Le Ministre fédéral des Transports a adopté une seconde Ordonnance du 15 décembre 1999 sur les exceptions aux dispositions du Règlement international concernant le transport des matières dangereuses par chemin de fer (RID) – pièce jointe I à l'annexe B de l'accord COTIF (*Bundesgesetzblatt* 1999 II, p. 1085) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). Cette Ordonnance adapte certaines parties du Règlement RID pour tenir compte de la Directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (JO CE 1996 n° L 235). L'Ordonnance et, par conséquent, le Règlement RID modifié sont entrés en vigueur le 30 décembre 1999.

Loi sur le transport aérien (1999)

Une nouvelle version consolidée de la Loi sur le transport aérien de 1968 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 3 et 23), modifiée en dernier lieu le 1^{er} mars 1999, a été publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 1999 I, p. 550.

En vertu de l'article 27 de cette Loi, le transport aérien des matières et substances qui sont définies par voie d'ordonnance comme des marchandises dangereuses, notamment les combustibles nucléaires et d'autres substances radioactives, est soumis à autorisation. L'autorisation peut être accordée comme une autorisation générale ou sous la forme d'une autorisation individuelle. Les règlements spéciaux régissant le transport des combustibles nucléaires et d'autres substances radioactives ne sont pas affectés par ces dispositions. Le transport du combustible nucléaire sur une personne ou dans un bagage à main est interdit.

La nouvelle version de la Loi est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Modification des Ordonnances relatives aux marchandises dangereuses (1999)

L'Ordonnance relative aux marchandises dangereuses (dérogations) du 23 juin 1993, dernièrement modifiée par l'Ordonnance du 22 juin 1997 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) a été modifiée par une Ordonnance du 23 juin 1999 portant modification des dispositions sur les marchandises dangereuses et d'autres dispositions (*Bundesgesetzblatt* 1999 I, p. 1435). Cette Ordonnance modifie également l'Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par mer du 4 mars 1998 (*Bundesgesetzblatt* 1998 I, p. 419) et l'Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses par route du 22 décembre 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63); la nouvelle version consolidée de cette Ordonnance a été modifiée par un corrigendum publié au *Bundesgesetzblatt* 1999 I, p. 649. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Réglementation du commerce nucléaire (y compris la non-prolifération)

Modifications de l'Ordonnance relative au commerce extérieur (1999, 2000)

L'Ordonnance relative au commerce extérieur du 22 novembre 1993, dernièrement modifiée par la 45^e Ordonnance de 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63), a été à nouveau modifiée par une série d'Ordonnances relatives au commerce extérieur (*Bundesanzeiger* 1999 n^{os} 88, 101, 142, 244 ; 2000 n° 15). Les 46^e, 47^e, 48^e, 49^e et 50^e Ordonnances traitent de l'annulation ou de la modification des embargos vis-à-vis de certains pays eu égard à des marchandises particulières.

Les 95^e et 96^e Ordonnances portant modification de la Liste à l'exportation – annexe AL à l'Ordonnance relative au commerce extérieur – du 2 décembre 1998 et du 10 juin 1999 (*Bundesanzeiger* 1998 n° 231 ; 1999 n° 125) ont adapté la Liste à l'exportation en tenant compte des modifications de la Liste commune de l'Union européenne pour les marchandises à double usage. Les modifications font suite à des décisions du régime international de contrôle à l'exportation, c'est-à-dire l'Accord Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Groupe australien.

La Liste à l'importation a été modifiée par les 139^e et 140^e Ordonnances portant modification de la Liste à l'importation – annexe à l'Ordonnance relative au commerce extérieur – du 22 juillet 1999 et du 15 décembre 1999 (*Bundesanzeiger* 1999 n^{os} 150, 248). Les modifications à la Liste ne sont pas d'une grande pertinence au regard de l'importation des matières, équipements, etc., nucléaires.

Loi d'application de l'Accord de vérification révisé par le Protocole de 1998 (2000)

Concurremment à la ratification du Protocole du 22 septembre 1998 complémentaire à l'Accord du 5 avril 1973 entre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, Euratom et l'AIEA en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (*Bundesgesetzblatt* 2000 II, p. 70), le Parlement a adopté le 29 janvier 2000 une Loi d'application de cet Accord révisé (*Bundesgesetzblatt* 2000 I, p. 74).

Le Protocole audit Accord de vérification de 1973, qui met en œuvre les mesures de garanties de l'AIEA, vise notamment à éviter d'entraver le développement économique et technologique dans la Communauté européenne ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques et à renforcer et améliorer l'efficacité des garanties de l'AIEA. Les dispositions de l'Accord de vérification s'appliqueront au Protocole dans la mesure où elles sont pertinentes et compatibles avec les dispositions de ce Protocole. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de garanties et celles du Protocole, c'est le Protocole qui s'appliquera. L'Accord de vérification de 1973 et le Protocole constituent la base juridique des garanties en vertu du TNP, qui sont mises en œuvre par Euratom et contrôlées par l'AIEA.

La Loi d'application de l'Accord de vérification révisé décrit les buts et limites des mesures de garanties (article 2) : les mesures de garanties visent exclusivement à vérifier que les matières nucléaires ne sont pas utilisées en vue de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs. La Loi précise les droits et obligations des personnes devant accepter les mesures de garanties, et des inspecteurs de l'AIEA.

Les personnes qui produisent, stockent, traitent, utilisent ou transportent des matières brutes ou des matières nucléaires spéciales, dénommées « personnes obligées », doivent accepter et soutenir les mesures de garanties de l'AIEA, conformément à l'Accord de vérification [article 6(1)].

Des « personnes obligées supplémentaires » doivent apporter leur concours au contrôle des activités, conformément aux articles 2, 5, 8 et 9 du Protocole complémentaire à l'Accord de vérification (article 14). Ces personnes doivent fournir des informations pertinentes (articles 15 et 16) et doivent tolérer l'accès aux sites (articles 17 à 19).

S'agissant des droits et obligations des inspecteurs, la Loi traite seulement des inspecteurs de l'AIEA et non de ceux d'Euratom, en raison de la position juridique différente des inspecteurs de l'AIEA et de ceux d'Euratom. Euratom est une organisation internationale supranationale et, par conséquent, les inspecteurs d'Euratom tirent leurs pouvoirs du droit européen ; en revanche, l'AIEA est une organisation internationale classique et cela nécessite la mise en œuvre des obligations découlant du TNP par une loi nationale. Concernant les inspecteurs d'Euratom, le Règlement (Euratom) n° 3227/76, du 19 octobre 1976, dernièrement modifié par le Règlement (Euratom) n° 2130/93, du 27 juillet 1993, (JO CE 1976 n° L 363, 1993 n° L 191), crée le cadre juridique nécessaire à leurs activités.

Les mesures de garanties de l'AIEA seront effectuées en parallèle des mesures de garanties de la Communauté européenne, à moins que la Communauté n'informe les personnes obligées qu'il ne sera pas procédé à des inspections parallèles de garanties [article 6(2)].

La Loi entrera en vigueur le jour d'entrée en vigueur en Allemagne du Protocole complémentaire. À cette même date, la Loi d'application du 7 janvier 1980 (*Bundesgesetzblatt* 1980 I, p. 17) expirera.

Arménie

Législation générale

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (1999)

Cette Loi a été adoptée le 1^{er} février 1999 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Organisation et structures

Décret sur la réglementation par l'État de la sûreté nucléaire et radiologique relative à l'utilisation de l'énergie atomique (2000)

Ce Décret (n° 70) a été adopté par le Gouvernement arménien le 19 février 2000 et il est entré en vigueur à cette même date.

Il confirme que l'Autorité arménienne de réglementation nucléaire (ANRA) est l'autorité compétente en ce qui concerne la réglementation par l'État de la sûreté nucléaire et radiologique relative à l'utilisation de l'énergie atomique, au sens des articles 7 et 8 de la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire.

Protection contre les radiations

Loi sur la protection du public en cas de situation d'urgence (1998)

Cette Loi a été adoptée le 2 décembre 1998 et elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1998. Elle fixe les principes régissant les mesures ou les activités entreprises en cas de situation d'urgence en vue d'assurer la protection du public. Elle détermine la compétence des autorités centrales et locales et d'autres organisations, et identifie les droits et responsabilités des citoyens dans ce domaine. Cette Loi contient également des dispositions relatives aux actions des services d'urgence, au financement des mesures de protection du public et à la responsabilité en cas de violation de cette législation.

Bélarus

Protection contre les radiations

Décret sur l'établissement d'un système uniforme de comptabilité et de contrôle par l'État des sources radioactives (1999)

Le Conseil des ministres a adopté le 4 octobre 1999 un Décret n° 1537 sur l'établissement d'un système uniforme de comptabilité et de contrôle par l'État des sources radioactives. Ce Décret prévoit que le Comité de surveillance de la sûreté industrielle et nucléaire (*Promatomnadzor*) est responsable de l'établissement et de la mise en œuvre de ce système de comptabilité et de contrôle. Il prévoit également que tous les utilisateurs de sources radioactives doivent soumettre au Comité des informations techniques concernant les sources en leur possession. Le Décret définit les critères régissant l'enregistrement des sources radioactives, le volume des informations à soumettre et les responsabilités du Comité quant à l'application du système.

Brésil

Organisation et structures

Décret relatif aux organismes faisant partie de l'administration publique fédérale (1999)

Un Décret n° 3.280, adopté le 8 décembre 1999 et entré en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel le 9 décembre 1999, abroge le Décret n° 3.131 du 9 août 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 64). Aux termes de l'annexe au Décret, la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) reste rattachée au Ministère des Sciences et des Technologies, comme le prévoyait déjà le Décret n° 3.131, et elle continue d'assumer ses obligations statutaires.

Régime des installations nucléaires

Résolution de la CNEN relative à la protection contre les incendies dans les centrales nucléaires (1999)

Une Résolution n° 13 de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN), du 16 septembre 1999, qui porte approbation de la Norme CNEN-NN-2.03 relative à la protection contre les incendies dans les centrales nucléaires (Journal officiel du 21 septembre 1999), remplace la Norme provisoire de la CNEN-NE-2.03 sur le même sujet.

Cette Résolution fixe les critères et les conditions de protection contre les incendies susceptibles de survenir au cours de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires et vise à prévenir et à limiter les conséquences d'un tel incendie.

Résolution de la CNEN relative à l'assurance qualité des centrales nucléaires (1999)

Une Résolution n° 15 de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) du 16 septembre 1999 (Journal officiel du 21 septembre 1999) porte :

- annulation de la Norme provisoire de la CNEN NE-1.16 – Assurance qualité pour les centrales nucléaires ;
- annulation de la Norme CNEN-NN-1.12 – Qualification des organes de surveillance technique indépendants et de la Norme nucléaire CNEN-NN-1.15 – Surveillance technique indépendante lors des activités d'assurance qualité dans les centrales nucléaires ;
- approbation des modifications de la Norme CNEN-NE-1.27 – Assurance qualité régissant l'acquisition, la conception et la fabrication des éléments combustibles ;
- approbation de la Norme CNEN-NN-1.16 – Assurance qualité régissant la sûreté des centrales nucléaires et d'autres installations ;
- approbation de la Norme CNEN-NN-1.28 – Qualification et rôle des organes indépendants de surveillance technique pour les centrales nucléaires et d'autres installations.

La Norme CNEN-NN-1.16 – Assurance qualité régissant la sûreté des centrales nucléaires et d'autres installations – fixe les conditions devant être suivies dans l'établissement et lors de la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité pour les centrales et les installations nucléaires ainsi que pour les installations radioactives. Conformément à l'article 1(2), cette Norme s'applique aux activités qui peuvent avoir une incidence sur la sûreté des installations nucléaires lors du choix du site, de la conception, de la construction, de l'exploitation et du déclassement. Au stade de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires, les conditions fixées dans cette Norme sont complémentaires de celles instituées par la Norme CNEN-NE-1.26 – Sûreté de l'exploitation des centrales nucléaires.

La Norme CNEN-NN-1.28 – Qualification et rôle des organes de surveillance technique indépendants pour les centrales nucléaires et d'autres installations – vise l'établissement de conditions exigées par la CNEN quant à la qualification d'une entité comme organe de surveillance technique indépendant dans le cadre spécifique des activités nucléaires ou radioactives.

Régime des matières radioactives

Résolution de la CNEN relative au contrôle des matières nucléaires (1999)

Une Résolution n° 11 de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) du 16 septembre 1999 relative au contrôle des matières nucléaires (Journal officiel du 21 septembre 1999), qui abroge la Norme provisoire de la CNEN-NE-2.02 – Contrôle des matières nucléaires, équipements spécifiés et matières spécifiées (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 30), porte approbation de la Norme nucléaire – CNEN-NN-2.02 – Contrôle des matières nucléaires.

Cette Norme fixe les principes généraux et les conditions de base exigées par la CNEN quant au contrôle des matières nucléaires. Elle s'applique à toutes les activités qui impliquent une utilisation de matières nucléaires sur le territoire national.

Canada

Législation générale

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997)

La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires est entrée en vigueur le 31 mai 2000, à la suite de l'adoption d'une série de règlements établissant en détail les conditions relatives au déroulement des différentes activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 pour une description de cette législation et le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 qui reproduit le texte de la Loi). En particulier, la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires dissout la Commission de contrôle de l'énergie nucléaire et la remplace par la Commission canadienne de sûreté nucléaire. De plus amples détails seront fournis sur cette législation et ses règlements d'application dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 66 (décembre 2000).

République populaire de Chine

Organisation et structures

Restructuration du secteur nucléaire public en Chine (1999)

La Compagnie nucléaire nationale chinoise (*China National Nuclear Corporation* – ci-après dénommée « l'ancienne CNNC »), responsable au premier chef de la promotion et du développement de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61), a été divisée en deux groupes distincts d'entreprises, à savoir la Compagnie chinoise du groupe de l'industrie nucléaire (*China Nuclear Industry Group Corporation*, qui conserve toutefois l'acronyme CNNC) et la Compagnie chinoise de construction et de génie nucléaire (*China Nuclear Engineering & Construction Corporation* – CNEC). La création de ces deux Compagnies a été approuvée par le Conseil d'État le 1^{er} juillet 1999.

Le plus grand des deux groupes, la nouvellement établie CNNC, est un conglomérat public qui contrôle désormais toutes les matières nucléaires, hormis le secteur de la construction, et comprend 246 entreprises et institutions.

La CNEC est un groupe d'entreprises publiques sous le contrôle direct du Conseil d'État qui remplace le Bureau de construction et d'aménagement de l'ancienne CNNC et comprend 13 unités commerciales distinctes.

Les fonctions administratives de l'ancienne CNNC ont été transférées à la Commission d'État de la science, de la technologie et de l'industrie pour la défense nationale. L'Autorité chinoise de l'énergie atomique (*China Atomic Energy Authority*), qui fait partie intégrante de cette Commission, est responsable de la gestion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la promotion de la coopération internationale.

Réglementation du commerce nucléaire

Règlement relatif au contrôle à l'exportation des articles nucléaires à double usage et des technologies connexes (1998)

Ce Règlement a été adopté le 1^{er} juin 1998 à la quatrième réunion exécutive du Conseil d'État et a été promulgué par le Décret n° 245 du Conseil d'État de la République populaire de Chine.

Le Règlement vise à renforcer le contrôle à l'exportation des articles nucléaires à double usage et des technologies connexes, à empêcher la prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération internationale relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à protéger la sécurité de l'État et les intérêts sociaux et publics. Afin de remplir ces objectifs, l'État est habilité à établir un régime d'autorisation régissant l'exportation des articles nucléaires à double usage et des technologies connexes qui devra intégrer les principes suivants :

- les parties destinataires ne doivent pas utiliser les articles nucléaires à double usage et les technologies connexes qui ont été fournis par la Chine dans le but de provoquer une explosion nucléaire ;
- les parties destinataires ne doivent pas utiliser les articles nucléaires à double usage et les technologies connexes qui ont été fournies par la Chine dans des installations nucléaires qui ne sont pas soumises aux garanties de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique ;
- les parties destinataires ne doivent pas transférer à une partie tierce des articles nucléaires à double usage et des technologies connexes qui ont été fournies par la Chine sans un permis du Gouvernement chinois.

Le Règlement institue un système d'enregistrement et de contrôle par l'État des personnes impliquées dans des activités d'exportation d'articles nucléaires à double usage et de technologies connexes. Il fixe en outre les responsabilités et peines encourues en cas d'infraction à ses dispositions.

Hong Kong, Chine

Responsabilité civile

Mise en conformité de l'Ordonnance relative aux matières nucléaires (1999)

Une Ordonnance ayant pour objet de mettre diverses lois en conformité avec la Loi fondamentale et le statut de Hong Kong en tant que Région administrative spéciale de la République populaire de Chine (n° 64 de 1999), ci-après dénommée l'« Ordonnance d'adaptation des Lois (n° 27) de 1999 », a été adoptée par le Conseil législatif le 4 novembre 1999.

L'annexe 12 de cette Ordonnance modifie un certain nombre de termes figurant dans l'Ordonnance n° 44 du 16 juin 1995 relative aux matières nucléaires (responsabilité pour le transport) comme conséquence de la rétrocession de Hong Kong à la Chine. Cette Ordonnance est le texte législatif s'appliquant spécifiquement à la responsabilité civile eu égard aux dommages nucléaires causés dans la Région administrative spéciale de la République populaire de Chine (HKSAR). Elle incorpore dans la législation de la HKSAR les dispositions pertinentes de la Convention de Paris dans la mesure appropriée à la situation spéciale de Hong Kong. Le principal effet pratique de cette législation est qu'en l'absence d'installations nucléaires sur ce territoire, la responsabilité pour les dommages résultant d'un accident nucléaire s'étant produit au cours du transport de substances nucléaires régies par la Convention de Paris pèserait sur l'exploitant soit expéditeur soit destinataire de ces substances, selon le cas. Pour l'essentiel, les changements qu'introduit l'Ordonnance n° 27 impliquent le remplacement du terme « pays ou territoire » par « pays, territoire ou lieu » et le terme « Gouverneur » par « Chef exécutif ».

République de Corée

Législation générale

Modifications de la Loi relative à l'énergie atomique (1999)

Un 15^e amendement à la Loi relative à l'énergie atomique (n° 483 du 11 mars 1958 : voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 6, 7, 55 et 59) a été promulgué le 8 février 1999 sous la forme d'une Loi n° 5820.

Cet amendement exprime l'intention du Gouvernement coréen de simplifier les procédures d'autorisation pour la construction et l'exploitation des installations nucléaires.

Les principaux changements qu'introduit cet amendement sont les suivants :

- Le Premier Ministre se voit attribuer le poste de Président de la Commission de l'énergie atomique à la place du Ministère de la Science et de la Technologie. En outre, le Président du Comité de la Planification et du Budget devient un nouveau membre de la Commission [amendement à l'article 4(2)].

- Les normes techniques régissant l'implantation, la structure et les installations de réacteurs nucléaires, qui étaient fixées jusqu'à présent par des décrets présidentiels, doivent désormais être réglementées par des ordonnances du Ministre de la Science et de la Technologie. Les normes régissant l'assurance de la qualité relatives à la construction et à l'exploitation des réacteurs et celles régissant la dosimétrie de la radioactivité externe, qui étaient réglementées par des avis du Ministre de la Science et de la Technologie, doivent désormais être réglementées par des ordonnances de ce même Ministère [amendement aux articles 12, 22, 44, 58, 66, 77, 87 et 90(5)].
- L'obligation de soumettre des données sur la conception des réacteurs nucléaires a été abrogée, ces données étant vérifiables lors de l'examen de sûreté prévu pour le permis de construction et l'autorisation d'exploitation [suppression de l'article 14].
- Les dispositions relatives à la suspension ou l'interruption d'un projet de réacteur et l'obligation d'obtenir un permis pour le transfert et la fusion des projets, sont supprimées, au motif qu'elles sont reprises dans la Loi sur les compagnies d'électricité [suppression de l'article 19 ; amendement des articles 20, 32, 36, 56, 63, 75, 83 et 90].
- Les personnes ayant l'intention d'exploiter un navire équipé d'un réacteur nucléaire étaient auparavant tenues d'obtenir un permis du Ministre de la Science et de la Technologie. Toutefois, ces navires n'ayant jamais été exploités dans les eaux territoriales coréennes, à l'exception des navires de guerre, et, en outre, du fait qu'il est peu probable que cela se produise dans un futur proche, le régime de permis est abrogé [suppression de l'article 33(1)].
- Les régimes d'autorisation pour la fabrication des parties principales et annexes des réacteurs, ainsi que pour les essais de fonctionnement, ont été abrogés eu égard aux procédures de vérification désormais en vigueur en Corée [suppression des articles 37 à 42].
- Les dispositions suivantes ont été abrogées : l'approbation de la méthode de conception/construction pour les installations du cycle de combustible nucléaire ; l'approbation de la méthode de conception et du traitement du combustible nucléaire ; la soumission d'un plan d'exploitation ; et l'approbation de la réglementation du contrôle de la sûreté. À la place, dans le cas d'une demande d'autorisation, des documents connexes doivent être soumis. La réglementation relative à l'industrie du cycle du combustible nucléaire qui prévoit que le Ministre de la Science et de la Technologie doit recevoir un avis préalable concernant la désignation du personnel compétent pour manipuler les matières du combustible nucléaire, a également été abrogée [suppression de l'article 44(2) et (3) et des articles 48 à 52].
- Une nouvelle réglementation régissant les établissements responsables de la sûreté de la gestion des radio-isotopes, l'inspection des conteneurs de radio-isotopes et la surveillance de la contamination de l'environnement par des produits radioactifs, a été adoptée [nouveaux articles 65, 66, 67, 72 et 73].
- Il est prévu de mettre en place une mission nationale de surveillance et d'évaluation de la radioactivité de l'environnement ainsi qu'une installation pour la mesure de la radioactivité [nouvel article 104(7)].

- Le régime d'enregistrement des services fournis à l'industrie a été abrogé dans les cas suivants : le retrait de la contamination radioactive ; le retrait, le traitement et le transfert des déchets radioactifs ; le contrôle de la sûreté du personnel entrant dans les zones radioactives ; et la réparation des équipements de contrôle de la sûreté radiologique [suppression de l'article 75(2) à (5)].

Croatie

Protection contre les radiations

*Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (1999)**

Une Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants a été adoptée par le Parlement croate le 5 mars 1999 et elle est entrée en vigueur le 28 mars 1999. Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*. Cette nouvelle Loi remplace les dispositions régissant les rayonnements ionisants figurant dans la Loi de 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire. La Loi comprend 10 chapitres divisés en 54 articles.

Le chapitre I est consacré au champ d'application et aux définitions des termes employés dans la Loi. Son article 1 établit les principes régissant la protection contre les rayonnements ionisants, la conduite à tenir dans les situations d'urgences, le traitement des déchets radioactifs et la surveillance de la mise en œuvre des mesures de protection contre les rayonnements ionisants, en vue de réduire le risque à la vie et à la santé de la population ainsi qu'à l'environnement.

Le chapitre II établit les trois principes fondamentaux applicables dans ce domaine : la justification, l'optimisation et la limitation de l'exposition aux rayonnements [articles 5 à 8].

L'article 9, dans le chapitre III de la Loi, prévoit que les mesures de sûreté qui devraient être prises afin d'assurer la protection contre les rayonnements comprennent notamment :

- l'examen et la détection systématiques de la présence, du type et de l'importance des rayonnements ionisants et des sources radioactives dans l'environnement ;
- l'établissement de limites externes et internes de l'exposition du public aux rayonnements ionisants ; la fourniture d'équipements et d'appareils de protection contre les rayonnements ;
- l'établissement de conditions régissant le choix du site, la construction et l'exploitation des installations utilisant des sources de rayonnements ionisants, les activités impliquant ces rayonnements ionisants et la mise en œuvre de plans d'intervention en cas d'urgence ;
- le stockage, le traitement, la gestion et l'évacuation définitive des déchets radioactifs ;

* La présente note a été aimablement préparée par M. V. Šoljan, Chaire de droit commercial et de droit international de l'économie, Faculté de droit, Université de Zagreb.

- la formation et le perfectionnement du personnel dans le domaine de la protection contre les rayonnements, ainsi que l'examen et le contrôle permanent de la santé des travailleurs sous rayonnements ;
- la tenue d'un registre relatif à la comptabilisation des sources de rayonnements ionisants et de l'exposition des travailleurs sous rayonnements, des patients et d'autres personnes du public.

La Loi prescrit une limite de dose efficace pour les expositions professionnelles qui est fixée à 100 mSv pendant une période de cinq ans, soit environ 20 mSv par an, sous réserve que l'exposition aux rayonnements ne dépasse pas 50 mSv pendant une année donnée [article 11]. La limite de dose pour les personnes qui ne sont pas engagées dans des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants est fixée à 1 mSv par an [article 14]. La limite d'exposition aux rayonnements ionisants ne s'applique pas à l'exposition aux rayonnements à des fins médicales [article 13].

Les personnes travaillant avec des sources de rayonnements ionisants sont tenues de posséder une formation spéciale dans ce domaine, soit en s'inscrivant à des cours réguliers d'enseignement, soit en suivant un programme de formation complémentaire organisé par l'Agence croate de protection contre les rayonnements [article 15]. La Loi stipule également des prescriptions concernant les conditions de santé des travailleurs sous rayonnements [articles 16 et 17]. Les établissements, équipements et installations qui contiennent des sources de rayonnements ionisants ou qui sont utilisés pour des activités impliquant des rayonnements, ainsi que les dispositifs de protection, doivent être conformes aux prescriptions pour la protection des personnes et de l'environnement, telle que fixées par le Ministre de la Santé [article 26].

La délivrance d'une autorisation par le Ministre de la Santé est obligatoire pour mener des activités impliquant des sources de rayonnements. La Loi énonce les conditions applicables pour obtenir cette autorisation [articles 23 à 25]. Le titulaire de l'autorisation doit nommer une personne responsable de la protection contre les rayonnements ionisants, qui devra posséder les qualifications requises telles que fixées par cette Loi [article 26].

L'article 31 énonce les « activités d'expertise » qui peuvent être menées par des personnes morales, autorisées par le Ministre de la Santé. Ces activités comprennent la mesure de la radioactivité dans l'atmosphère, le sol, la mer et les eaux intérieures, le contrôle de l'exposition des travailleurs sous rayonnements ou des patients exposés et la vérification des appareils de mesure ou de protection, la fourniture d'un avis autorisé en matière de régime d'autorisation, et la réalisation d'exams périodiques des sources de rayonnements ionisants ou d'activités relatives à la gestion des déchets radioactifs.

Le chapitre IV régit les situations d'urgence et l'établissement d'un plan national et d'un programme de mesures en vue de la protection contre les rayonnements ionisants dans le cas d'une situation d'urgence radiologique.

Le chapitre V a trait aux déchets radioactifs. Le Ministre de la Santé est chargé de la réglementation du traitement et de l'évacuation des déchets radioactifs produits par les activités des titulaires d'autorisation [article 35]. La Loi interdit expressément l'importation, le traitement, le stockage ou l'évacuation définitive des déchets radioactifs provenant de l'étranger [article 36].

Le chapitre VI crée l'Agence croate de protection contre les rayonnements en qualité d'organisme compétent pour accomplir des activités d'expertise relatives à la protection contre les rayonnements. L'Agence fait rapport annuellement au Ministère de la Santé sur la mise en œuvre des

mesures de protection contre les rayonnements et elle est compétente pour formuler des normes et des méthodes de contrôle de la protection contre les rayonnements ionisants, pour soutenir les activités de recherche scientifiques, statistiques et autres dans le domaine de la protection contre les rayonnements, pour définir le cadre fondamental des programmes d'enseignement et pour fournir un avis autorisé relatif à l'autorisation des sources de rayonnements [article 37].

Le chapitre VII établit une Commission de protection contre les rayonnements, qui est composée de neuf membres nommés par le Gouvernement. Il lui incombe de soumettre au Gouvernement des propositions et des avis concernant la protection contre les rayonnements, tant dans des circonstances normales que dans le cas d'une situation d'urgence [articles 40 à 42].

Le chapitre VIII prévoit que le Ministère de la Santé est responsable de la surveillance administrative de la mise en œuvre des dispositions de la présente Loi et de sa législation d'application. Le Service d'inspection de la santé de ce Ministère est chargé des inspections aux termes de cette législation. Des sanctions pour violation des dispositions de cette Loi figurent au chapitre IX [articles 45 à 49]. Les dispositions finales [chapitre X] prévoit que le Ministre de la Santé devra adopter des règlements d'application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi. Le Gouvernement doit édicter un plan national et un programme de mesures en vue de la protection contre les rayonnements ionisants dans le cas d'une situation d'urgence radiologique dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Loi [article 50]. La Loi est déclarée applicable six mois après son entrée en vigueur [article 54].

Ordonnance sur les conditions régissant l'autorisation des activités d'expertise relatives à la protection contre les rayonnements ionisants (1999)

En vertu de l'article 31 de la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants, le Ministre de la Santé a adopté l'Ordonnance susvisée qui est entrée en vigueur le 29 octobre 1999. L'Ordonnance dispose que deux employés du demandeur d'autorisation au minimum doivent satisfaire à des conditions de qualifications qu'elle énonce ; elle fixe également les conditions de travail des établissements et des équipements utilisés pour les activités d'expertise. La validité des autorisations des activités d'expertise est de cinq ans à compter de leur date de délivrance. Il incombe à l'Agence croate de protection contre les rayonnements de tenir le registre de toutes les personnes morales autorisées à mener des activités de protection contre les rayonnements ionisants.

Estonie

Protection contre les radiations

Décret établissant un Registre national des doses des travailleurs sous rayonnements et la procédure de certification des travailleurs sous rayonnements et de délivrance des certificats (1999)

Ce Décret du Gouvernement, adopté le 4 février 1999, détermine les données nécessaires aux fins d'évaluation des doses de rayonnements résultant d'une exposition professionnelle. La procédure de certification des travailleurs sous rayonnements et de délivrance des certificats régit le contrôle des connaissances et des qualifications professionnelles des travailleurs sous rayonnements au regard des conditions et de la nature des activités impliquant des rayonnements.

Gestion des déchets radioactifs

Décret établissant la procédure de gestion, d'enregistrement et de transfert des déchets radioactifs (1998)

Ce Décret, adopté par le Ministre de l'Environnement le 8 septembre 1998, impose des prescriptions détaillées pour la gestion des déchets radioactifs ; ces prescriptions régissent, notamment, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs ainsi que les installations de gestion des déchets radioactifs. Ce Décret a incorporé les prescriptions des Normes de sûreté de l'AIEA RADWASS dans la mesure où les activités impliquant des déchets radioactifs sont concernées. Le Décret fixe des critères de sûreté quant au choix du site, à la conception et à l'exploitation des installations de gestion des déchets radioactifs.

Réglementation du commerce nucléaire

Loi relative à l'exportation, l'importation et le transit de marchandises stratégiques (1999)

Cette Loi, adoptée le 16 juin 1999, dispose que les activités d'exportation, d'importation ou de transit de marchandises stratégiques sont soumises à autorisation. Par « marchandises stratégiques », on entend, entre autres, la technologie nucléaire, les matières et installations connexes, les déchets nucléaires et les minerais d'uranium. Les autorisations en vue de mener ces activités sont délivrées par une Commission interdépartementale créée à cette fin.

France

Régime des installations nucléaires

Modification du système de taxation des installations nucléaires de base (1999)

L'article 43 de la Loi de finances pour 2000 (n° 99-1172), qui abroge l'article 17 de la Loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) et l'article 121 de la Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifie le système existant de taxation sur les installations nucléaires de base.

La Loi prévoit que les installations nucléaires de base soumises à autorisation et contrôle en application de l'article 8 de la Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, sont assujetties à compter du 1^{er} janvier 2000 à une taxe annuelle.

Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de sa radiation de la liste des installations nucléaires de base. Son montant par installation est égal au produit d'une imposition forfaitaire par un coefficient multiplicateur. Les coefficients multiplicateurs sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction du type et de l'importance des installations. Pour la catégorie des réacteurs nucléaires de production d'énergie, la taxe est due pour chaque tranche de l'installation.

Un tableau inclus dans l'article 43 de la Loi de finances récapitule les catégories d'installation, les montants de l'imposition forfaitaire et les coefficients multiplicateurs.

Décret relatif aux installations nucléaires de base secrètes (1999)

Le Décret n° 99-873 relatif aux installations nucléaires de base secrètes, adopté le 11 octobre 1999 en Conseil des ministres, prévoit un encadrement réglementaire pour les installations nucléaires de base fixes intéressant la défense nationale, classées secrètes par le Premier Ministre (dites installations nucléaires de base secrètes – INBS).

Pris notamment sur le fondement de l'Ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et de l'article 8 de la Loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs (qui reste applicable aux installations nucléaires de base – INB), le Décret concerne les installations relevant du Ministère de l'Industrie et du Ministère de la Défense.

Jusqu'à présent ces installations, si elles obéissaient en principe aux mêmes règles techniques et standards que les INB civiles, ne faisaient l'objet d'un suivi et d'un contrôle que dans le cadre des procédures internes à l'administration, faisant intervenir le Haut-commissaire à l'énergie atomique (HCEA) pour les installations relevant du Ministère de l'Industrie et, pour les autres, les services du Ministère de la Défense.

Les critères techniques de classement sont ceux des INB non secrètes [article 2 du Décret du 11 décembre 1963, modifié (voir Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 12)]. Le classement en INBS est prononcé lorsqu'est justifiée une protection particulière contre la prolifération des armes nucléaires, la malveillance ou la divulgation d'informations classifiées.

Le Décret consacre, en l'élargissant, le rôle central du HCEA, tant au titre de ses compétences propres que par délégation des ministres concernés. Le HCEA apparaît ainsi comme l'autorité de sûreté nucléaire pour l'ensemble des INBS.

Les INBS sont soumises à un régime d'autorisation, de surveillance et d'inspection, largement repris du Décret du 11 décembre 1963 (à l'exception bien entendu des mesures de publicité). Le dispositif est mis essentiellement en œuvre par le HCEA et sous son autorité. Il faut signaler à cet égard que la surveillance des rejets d'effluents et de la gestion des déchets s'exerce sans préjudice des contrôles par les services compétents en matière de protection contre les rayonnements ionisants, à savoir l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Les INBS existant antérieurement à la publication de ce Décret sont soumises à ces dispositions, à l'exception de celles relatives à l'autorisation de création.

Arrêté fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (1999)

Cet Arrêté, adopté le 31 décembre 1999, a été pris en application de l'article 10 bis du Décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié, (voir Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 12). Celui-ci prévoit que « la réglementation technique générale concernant la sûreté des installations nucléaires de base est prise par arrêté du Ministre du Développement Industriel et Scientifique ». Il fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques,

soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (INB) et des installations nucléaires de base classées secrètes (INBS).

Cet Arrêté ne vise pas les installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans le périmètre des INB, pour lesquelles s'appliquent les prescriptions définies en vertu des articles 7, 10 ou 10-1 de la Loi du 19 juillet 1976 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 18).

Les principales prescriptions de cet Arrêté concernent les domaines suivants :

- contrôle des bruits et vibrations ;
- prévention de la pollution atmosphérique ;
- prévention de la pollution des eaux ;
- gestion des déchets ;
- prévention des autres risques, notamment l'incendie et les risques nucléaires.

L'Arrêté prévoit des dispositions transitoires pour les installations existantes, pour lesquelles les dispositions de ce texte s'appliquent deux ans après sa publication.

Gestion des déchets radioactifs

Arrêté fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base (1999)

Cet Arrêté, adopté le 26 novembre 1999, complète le régime défini par le Décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base.

L'Arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux prélèvements et aux rejets soumis à autorisation des installations nucléaires de base. Il s'applique également aux prélèvements et aux rejets des installations classées incluses dans leur périmètre.

Ces prescriptions portent sur :

- les limites et les conditions techniques des prélèvements d'eau et des rejets liquides et gazeux ;
- les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des ouvrages autorisés ainsi que la surveillance de leurs effets sur l'environnement ;
- l'information des pouvoirs publics sur les prélèvements et les rejets effectués et leurs effets sur l'environnement ;

- les contrôles effectués par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants et les services de l'État ;
- l'information du public.

Les arrêtés d'autorisation individuels devront respecter au minimum ces prescriptions générales. Ils pourront comporter des prescriptions plus contraignantes. Ces nouvelles prescriptions sont applicables aux autorisations de prélèvements et de rejets ainsi qu'à leurs modifications intervenues après le 5 janvier 2000.

L'Arrêté du 26 novembre 1999 prévoit l'abrogation de sept Arrêtés du 10 août 1976 qui régissent les effluents radioactifs liquides et gazeux des installations nucléaires.

Transport des matières radioactives

Arrêté modifiant l'Arrêté du 11 février 1999 fixant les modalités techniques de certains contrôles effectués par les « expéditeurs connus » ou les transporteurs aériens afin d'assurer la sûreté du fret aérien (1999)

Cet Arrêté du 30 décembre 1999 dispose que parmi les expéditions exemptées de vérification spéciale et de visite de sûreté, figurent les matières radioactives dûment authentifiées. Les modalités d'exemption sont fixées par le Ministre chargé des Transports et notifiées aux entreprises concernées.

Japon

Législation générale

Amendement de la Loi sur la réglementation (1999)

La Loi n° 166 réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs (ci-après dénommée « Loi sur la réglementation » : voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 22, 24, 25, 38, 43, 56 et 64) a été amendée par une Loi n° 157 du 13 décembre 1999. Cet amendement a été adopté à la suite de l'accident de criticité qui s'est produit à Tokai-mura le 30 septembre 1999 afin de renforcer les prescriptions de sûreté nucléaire en vigueur dans les installations nucléaires. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Les modifications apportées à la Loi renforcent les règles de sûreté régissant la gestion et les procédures d'exploitation des centrales nucléaires de retraitement et des installations nucléaires. Les principales modifications prévoient l'inspection périodique des installations de retraitement, la notification obligatoire de leur démantèlement et des vérifications régulières de la gestion et des procédures d'exploitation des installations nucléaires en vue de s'assurer de leur conformité avec les règlements de sûreté. À cette fin, les amendements prévoient la nomination d'« inspecteurs de la sûreté de l'énergie nucléaire », placés sous l'autorité de l'Agence pour la science et la technologie et du Ministre du Commerce International et de l'Industrie. D'autres dispositions fixent l'obligation des exploitants nucléaires d'organiser des formations sur la sûreté pour leurs employés et de permettre aux employés de dénoncer les violations des prescriptions sans être soumis à un traitement discriminatoire.

Organisation et structures

Transfert de la Commission de la sûreté nucléaire auprès du Cabinet du Premier Ministre (1999)

Le 1^{er} avril 2000, la Commission de la sûreté nucléaire, organe consultatif auprès du Premier Ministre duquel relèvent la politique et la réglementation relative à la sûreté de l'énergie nucléaire, a été transférée de l'Agence pour la science et la technologie au Bureau de la sûreté nucléaire nouvellement établi au sein du Cabinet du Premier Ministre. Le transfert devait initialement s'opérer en janvier 2001 concurremment à la réorganisation de tout le Gouvernement, mais à la suite de l'accident de criticité à Tokai-mura en septembre 1999, il a été jugé urgent de renforcer les prérogatives de la Commission ainsi que l'indépendance de son statut. Le nombre de membres de son personnel a en outre été augmenté de 20 à 92.

Protection contre les radiations

Loi spéciale sur la préparation aux situations d'urgence en cas de catastrophe nucléaire (1999)

Afin de renforcer la législation applicable à la suite de l'accident de Tokai-mura, une Loi spéciale n° 156 sur la préparation aux situations d'urgence en cas de catastrophe nucléaire (ci-après dénommée « Loi spéciale ») a été adoptée le 17 décembre 1999. Cette Loi modifie et complète les contre-mesures à prendre en cas de catastrophe naturelle, prévues par la Loi de base sur les contre-mesures en cas de catastrophe (Loi n° 223 du 15 novembre 1961). Les principales dispositions de la Loi spéciale sont les suivantes :

- *Obligation des exploitants nucléaires de prévenir les conséquences des catastrophes naturelles* : il incombe aux exploitants, en consultation avec les maires et les autorités municipales, de préparer un plan d'urgence tant dans leur propre zone que dans les zones aux alentours. Les exploitants nucléaires sont en outre tenus d'installer et d'assurer la maintenance des équipements pour mesurer les doses de rayonnements, de fournir des tenues spéciales de protection contre les rayonnements et des appareils de communication.
- *Établissement d'une Organisation de prévention des conséquences des catastrophes nucléaires* : les exploitants doivent établir cet organisme, auquel il incombera de prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire les dommages nucléaires dans le cas d'une situation d'urgence. Un Chef de la prévention des catastrophes nucléaires, responsable de la surveillance des activités de cette Organisation, doit également être nommé par chaque exploitant.
- *Désignation d'un « Centre hors-site »* dans chaque préfecture où des installations nucléaires sont situées.
- *Réalisation d'exercices en vue de prévenir les conséquences des catastrophes naturelles* : le Gouvernement, les autorités locales et les exploitants sont tenus de réaliser des exercices en vue de la prévention des conséquences des catastrophes naturelles, y compris la simulation de situations d'urgence nucléaire.
- *Déclaration d'une situation d'urgence nucléaire et établissement du Bureau central des contre-mesures du Gouvernement* : le Premier Ministre est chargé de prononcer une

Déclaration de situation d'urgence nucléaire, de communiquer au public des informations sur la situation d'urgence nucléaire et de donner des instructions d'évacuation aux maires des municipalités concernées. Il établit en outre un Bureau central des contre-mesures du Gouvernement au sein de son Cabinet. Un Bureau local des contre-mesures doit être créé au sein du Centre hors-site.

- *Mesures pour limiter les effets d'une catastrophe naturelle* : le Gouvernement, les autorités locales, les exploitants et les organisations publiques compétentes devront prendre des mesures en vue de limiter les effets d'une catastrophe naturelle, notamment des examens médicaux pour les résidents et des enquêtes sur les niveaux de radioactivité ainsi que l'information du public eu égard aux rumeurs de contamination des produits locaux.
- *Nomination d'experts pour la prévention des catastrophes nucléaires* : afin d'informer les exploitants nucléaires sur les mesures de prévention des catastrophes et de recueillir des informations en cas d'urgence, l'Agence pour la science et la technologie et le Ministre du Commerce International et de l'Industrie doivent nommer aux installations nucléaires des experts pour la prévention des catastrophes nucléaires.

Responsabilité civile

Ordonnance d'application de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1999)

Ordonnance d'application de la Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires (1999)

À la suite des derniers amendements apportés à la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 64) et de l'accident de Tokai-mura, les Arrêtés du Cabinet n^{os} 44 et 45 arrêtant les Ordonnances d'application de respectivement la Loi sur la réparation et la Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires, ont été tous deux amendés par un Arrêté du Cabinet n° 406 de 1999. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Les deux Ordonnances ont été modifiées en vue d'inclure dans leur champ d'application les dommages nucléaires résultant du transport, du stockage ou de l'évacuation incidente au stockage des combustibles nucléaires.

L'Ordonnance d'application de la Loi sur la réparation fixe des montants maxima de responsabilité selon les activités concernées (voir le tableau ci-dessous), pour lesquels les exploitants nucléaires sont obligés de souscrire une assurance ou une autre garantie financière :

| Catégorie | Nouveau montant en JPY milliards | Ancien montant en JPY milliards |
|--|---|--|
| 1. exploitation de réacteur (puissance thermique max. > 10 000 kW) | 60 | 30 |
| 2. exploitation de réacteur (puissance thermique max. entre 100 kW et 10 000 kW) | 12 | 6 |
| 3. exploitation de réacteur (puissance thermique max. < 100 kW) | 2 | 1 |
| 4. fabrication ou utilisation de matières nucléaires sauf celles sous (5) | 2 | 1 |
| 5. fabrication ou utilisation de l'uranium et du plutonium enrichis à 5 % ou + | 12 | 6 |
| 6. retraitement du combustible utilisé | 60 | 30 |
| 7. stockage du combustible utilisé | 12 | |
| 8. évacuation souterraine des déchets sauf les déchets sous (9) | 2 | 1 |
| 9. évacuation souterraine des déchets radioactifs de haute activité | 12 | 6 |
| 10. transport des matières nucléaires résultant de l'exploitation d'un réacteur nucléaire, fabrication, retraitement ou utilisation des matières nucléaires, stockage du combustible utilisé, évacuation souterraine des déchets, sous réserve des exceptions énumérées dans les autres catégories | 2 | 1 |
| 11. transport (a) de l'uranium et du plutonium enrichis à 5 % ou + résultant des activités énumérées sous (10), (b) du combustible utilisé et (c) des déchets radioactifs de haute activité | 12 | 6 |
| 12. stockage des matières nucléaires résultant des activités énumérées sous (10) sauf les matières énumérées sous (13) | 2 | |
| 13. stockage (a) de l'uranium et du plutonium enrichis à 5 % ou + résultant des activités énumérées sous (10), (b) du combustible utilisé et (c) des déchets radioactifs de haute activité | 12 | |
| 14. évacuation des matières nucléaires résultant des activités énumérées sous (10) | 2 | 1 |

République de Moldavie

Régime des matières radioactives

Loi relative au régime d'autorisation de certaines activités (1999)

Le Parlement a adopté le 26 mars 1999 une Loi n° 332-XIV relative au régime d'autorisation de certaines activités, qui remplace les textes législatifs adoptés par l'ex-URSS.

Cette législation vise à établir le régime et les procédures d'autorisation. À cet égard, elle fixe en son annexe 2 la liste des activités soumises à autorisation. Y figurent notamment l'utilisation, l'importation, le stockage et le transport des sources de rayonnements ionisants et des matières radioactives.

La Loi décrit les caractéristiques d'une autorisation, telle que sa forme et son contenu (article 3), son champ d'application (article 4) et sa validité (article 5). Elle détermine en outre les autorités compétentes pour délivrer les autorisations (article 9). Le Ministère de l'Environnement est l'organe habilité à délivrer les autorisations d'utilisation, d'importation et de stockage des sources de rayonnements ionisants et des matières radioactives, après approbation préalable du Ministère de la Santé. La délivrance d'autorisations pour le transport des matières nucléaires relève du Département de la protection civile et des situations d'urgence. Enfin, un modèle de demande d'autorisation figure à l'annexe 1 de la Loi.

Myanmar

Législation générale

Loi sur l'énergie atomique (1998)

Une Loi sur l'énergie atomique du Myanmar (Birmanie) (n° 8/98) a été adoptée le 8 juin 1998. Cette Loi a pour objet le développement des utilisations sûres de l'énergie atomique, la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants et la promotion de la recherche et de la technologie dans le domaine de l'énergie atomique (article 3). Cette Loi institue en outre le Conseil de l'énergie atomique. Composé de représentants des ministères compétents, des organisations gouvernementales impliquées dans le domaine de l'énergie atomique et de scientifiques, ce Conseil est présidé par le Ministre de la Science et de la Technologie. Il est investi des fonctions suivantes :

- définition de la politique à court et à long terme relative à l'utilisation de l'énergie atomique ;
- formulation de directives et contrôle de l'utilisation, la production, le stockage, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation ou l'évacuation de matières nucléaires, de matières radioactives ou d'appareils irradiés et relativement aux procédures d'autorisation et d'enregistrement ;

- établissement des contrôles nécessaires eu égard aux matières nucléaires ou radioactives ou aux appareils irradiés ;
- promotion de la recherche et du développement dans le domaine de l'énergie atomique, y compris la coopération avec d'autres organismes nationaux et internationaux compétents ;
- formulation d'avis au Gouvernement au regard des conventions internationales et d'autres instruments relatifs à l'énergie atomique et eu égard à la diffusion d'informations à la population sur les effets de l'énergie atomique ;
- coordination avec les ministères compétents sur l'enseignement de matières relatives à l'énergie atomique.

Les articles 7 à 10 de la Loi définissent en détail les responsabilités du Ministère de la Science et de la Technologie relatives à l'enregistrement, la délivrance d'autorisations et l'inspection.

Le Département de l'énergie atomique mène, conjointement avec d'autres organismes nationaux et internationaux, des recherches relatives aux applications de l'énergie atomique et à la radioprotection. Il lui incombe également de délivrer des certificats d'enregistrement (titre VII de la présente Loi) et des autorisations (titre VIII) pour la détention, l'utilisation, la production, le stockage, la distribution ou la vente de matières nucléaires ou radioactives et d'appareils irradiés. Le Département accorde en outre un permis préalable (titre IX) pour l'importation et l'exportation de ces articles.

Les dispositions finales de cette législation fixent des pénalités en cas de violation de ses dispositions et prévoient que les appels contre des décisions prises en vertu de cette Loi devront être entendus par le Ministère de la Science et de la Technologie dont la décision finale sera définitive.

Roumanie

Organisation et structures

Règlement relatif à l'accréditation des organismes dans le domaine nucléaire (1999)

Le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) a adopté, le 10 décembre 1999, un Arrêté n° 219 réglementant l'accréditation de divers organismes intervenant dans le domaine nucléaire (*Monitorul Oficial* n° 87/28 février 2000). Ce texte a été adopté en vertu de l'Ordonnance gouvernementale n° 38 du 30 janvier 1998 relative à l'accréditation. Celle-ci dispose notamment que la CNCAN est chargée d'évaluer et d'accréditer les organismes de certification et les laboratoires dans le domaine nucléaire.

L'Arrêté n° 219 prévoit que les types suivants d'organismes feront l'objet d'une accréditation (« organismes notifiés » au sens de la réglementation roumaine) : les laboratoires d'essai, les laboratoires d'étalonnage, les organismes de certification des produits, les organismes de certification de l'assurance de la qualité et les organismes de certification du personnel. Ces organismes font rapport à l'intention de la CNCAN sur des questions spécifiques relatives au régime d'autorisation des activités nucléaires en vue de l'aider à déterminer si une autorisation doit ou non être accordée. Il fixe en outre les critères auxquels ces organismes doivent satisfaire pour être accrédités.

L'Arrêté est entré en vigueur le 29 mars 2000.

Slovénie

Transport des matières radioactives

Loi sur le transport de marchandises dangereuses (1999)

Une Loi sur le transport des marchandises dangereuses a été adoptée par le Parlement en septembre 1999 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Cette Loi remplace la Loi sur le transport des substances dangereuses de 1990 (Journal officiel n° 27/90). Elle s'applique au transport des matières nucléaires et radioactives et confirme l'application directe de plusieurs accords internationaux, notamment l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) et le Règlement international concernant le transport des matières dangereuses par chemin de fer (RID).

Suisse

Protection contre les radiations

Modification de l'Ordonnance sur la radioprotection (1999)

Le Conseil fédéral a approuvé une modification de l'Ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 55 et Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 57), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

La modification porte sur quelques détails d'ordre technique, à savoir la mise en conformité des annexes 3 et 4 avec les nouveaux facteurs de dose utilisés en radioprotection décidés par la Commission internationale de protection radiologique. L'Ordonnance correspond ainsi à l'état actuel de la science et de la technique. La modification porte en outre sur la compétence en matière de surveillance de l'Institut Paul-Scherrer (IPS). Plusieurs installations nucléaires se trouvent en effet sur le site de l'IPS ainsi que d'autres installations soumises à autorisation, telles que des accélérateurs et des laboratoires. Jusqu'à présent, l'ensemble de l'exploitation était soumis à l'autorisation de l'Office fédéral de l'énergie et placé sous la surveillance de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN). La surveillance des installations médicales fait exception en ce sens qu'elle relève de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). En ce qui concerne les installations non nucléaires de l'IPS qui sont soumises à la législation sur la radioprotection, telles la source de neutrons à spallation, la source de lumière synchrotron, en construction, et les installations de thérapie par protons pour le traitement du cancer, elles relèveront à partir du 1^{er} juillet 2000 de la surveillance de l'OFSP.

Ordonnance sur la dosimétrie individuelle (1999)

Le 7 octobre 1999, le Département fédéral de l'Intérieur et le Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication ont adopté, en vertu de l'article 52 de l'Ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 55 et Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 57), une Ordonnance sur la dosimétrie individuelle. Cette Ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Elle comporte 4 chapitres, divisés en 42 articles, et 10 annexes.

L'Ordonnance a pour objet de régir les dispositions techniques concernant la dosimétrie individuelle et d'établir les exigences touchant aux systèmes dosimétriques.

L'Office fédéral de la Santé Publique (OFSP) ou la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) qui, aux termes de l'article 47 de l'Ordonnance sur la radioprotection, sont les autorités habilitées à agréer les services de dosimétrie individuelle, exercent également la surveillance sur les services de dosimétrie.

L'Ordonnance fixe les obligations des services de dosimétrie individuelle en cas de cessation d'activité (obligation de prévenir six mois à l'avance l'autorité qui délivre l'agrément, ses mandants et les autorités de surveillance de la prochaine cessation d'activité, remise des données d'archives aux nouveaux services de dosimétrie individuelle, etc.), les devoirs des services de dosimétrie en cas de résiliation du mandat et la dosimétrie des personnes astreintes en cas d'augmentation de la radioactivité.

L'Ordonnance précise en outre les méthodes de surveillance de la dosimétrie (port du dosimètre, période de mesure, etc.), les exigences techniques auxquelles doivent répondre les systèmes de dosimétrie, les définitions et conditions techniques, les exigences minimales pour les services de mesure et les conditions régissant leur agrément, et les modèles standards pour les calculs.

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance sur le Fonds pour la gestion des déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires (2000)

Par décision du 6 mars 2000, le Gouvernement suisse a approuvé l'Ordonnance susvisée. Ce Fonds a pour objet de couvrir les coûts de gestion des déchets radioactifs produits après la désaffectation d'une centrale nucléaire. Il formera, avec le Fonds pour la désaffectation des installations nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 33), la deuxième institution ayant pour objet de garantir le financement des activités qui résultent de l'exploitation et du démantèlement d'une installation nucléaire.

Par « coût de gestion », on entend toutes les dépenses à consentir pour l'évacuation des déchets radioactifs et des assemblages combustibles usés provenant de l'exploitation de la centrale. Ces coûts comprennent également les dépenses pour la recherche liée à l'évacuation des déchets radioactifs, pour les actes préparatoires, pour la conception, la construction et l'exploitation des équipements de gestion ainsi que pour la fermeture d'un dépôt final. Les coûts de gestion sont calculés tous les cinq ans pour chaque centrale nucléaire et en tenant compte d'une période d'activité de 40 ans.

Les exploitants des centrales nucléaires sont tenus de verser une contribution annuelle dont le montant est déterminé de manière à couvrir les frais théoriques de la gestion ainsi que les coûts d'administration et de secrétariat du Fonds. En cas d'insuffisance des montants versés, l'exploitant est tenu de verser les sommes manquantes même après la fin de l'exploitation de la centrale (y compris en cas d'arrêt anticipé de l'exploitation).

Les actifs du Fonds sont placés de telle sorte que leur sécurité soit assurée, ainsi que des conditions raisonnables d'intérêts et de liquidité au profit de chaque centrale.

Le Fonds comporte deux organes, à savoir une Commission administrative et un Secrétariat. Il est soumis à la surveillance du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication (DETEC). Afin de permettre la mise en œuvre de l'Ordonnance, le DETEC est chargé de préparer un règlement d'exécution. L'Ordonnance est partiellement entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000. Le règlement d'exécution et l'ensemble de l'Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Ukraine

Organisation et structures

Réorganisation du secteur nucléaire (1999)

Le Président d'Ukraine a promulgué le 15 décembre 1999 un Décret introduisant de nombreux changements dans la structure de l'Exécutif national. Ce Décret réduit le nombre de ministères en Ukraine et des autres organes exécutifs. Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles remplace les organismes suivants :

- le Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire ;
- le Comité sur la géologie et l'utilisation des terres ;
- le Comité d'hydrométéorologie ;
- l'Administration d'État de la réglementation nucléaire ;
- le Département principal de géodésie, de cartographie et du cadastre ;
- la Commission d'État sur les essais et l'enregistrement des pesticides et des engrais.

L'Administration d'État de la réglementation nucléaire fait désormais partie du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles au titre de Département de réglementation nucléaire. La structure et les fonctions principales du Département seront semblables à celles de l'ancienne Administration. Il aura à sa tête le Ministère adjoint de l'Industrie et de l'Agriculture et deux chefs adjoints. L'un des chefs adjoints supervisera l'Office pour la sûreté des installations nucléaires, l'Office pour la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et le Département pour la sûreté des technologies et des dispositifs radioactifs, tandis que l'autre gèrera l'Office de réglementation normative et juridique de la sûreté nucléaire et radiologique et l'Office de protection physique et de non-prolifération des armes nucléaires et des garanties.

Le Ministère des Combustibles et de l'Énergie, qui est responsable de la réglementation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique, remplace les organismes suivants :

- le Ministère du Charbon ;
- le Ministère de l'Énergie ;
- le Département d'État pour l'énergie électrique ;
- le Département d'État pour le pétrole et le gaz et l'industrie du raffinage du pétrole ;
- le Département d'État pour l'énergie nucléaire (anciennement *Goskatom*).

Un Département pour l'énergie nucléaire sera institué au sein du nouveau Ministère des Combustibles et de l'Énergie. Le statut et la structure de ce Département n'ont pas encore été définis.

Régime des installations nucléaires

Loi sur le régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire (2000)

Le Président d'Ukraine a signé le 11 janvier 2000 cette Loi, qui est entrée en vigueur à la même date. Elle définit le cadre législatif et institutionnel régissant les activités permises dans le domaine de l'énergie nucléaire et prévoit certaines exemptions aux dispositions de droit commun établies par la Loi sur les sociétés.

La Loi vise à assurer que les exploitants des installations nucléaires, les utilisateurs des sources de rayonnements et les gérants des installations de gestion des déchets radioactifs, respectent les niveaux de sûreté acceptés au niveau international. Elle énumère les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire qui sont soumises à autorisation : la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires ou des installations de stockage ou d'évacuation des déchets radioactifs ; le traitement du minerai d'uranium ; le transport des matières radioactives ; le traitement, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs ; la fabrication, le stockage, l'utilisation et l'entretien des sources de rayonnements ; les activités relatives à la protection physique des matières nucléaires ; et la formation du personnel exploitant les installations nucléaires. La Loi prévoit également des exemptions aux prescriptions du régime d'autorisation pour l'utilisation de certaines sources de rayonnements. En outre, elle décrit la procédure d'autorisation et décrit le contenu de l'acte d'autorisation, notamment les conditions qui peuvent y être attachées.

La surveillance en vue d'assurer le respect des conditions de l'autorisation est effectuée par le biais d'inspections et d'analyses de la sûreté nucléaire et radiologique. L'autorité qui délivre les autorisations peut suspendre ou révoquer une autorisation.

La Loi impose aussi entre autres la certification des sources de rayonnements, des colis en vue du stockage ou de l'évacuation des déchets radioactifs et des colis pour le transport des matières radioactives. Les sources radioactives sont également soumises à un enregistrement par l'État.

Enfin, cette Loi modifie l'article 33 de la Loi de 1995 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique relatif à la définition de « l'organisation exploitante » (voir Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 56).

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Union européenne

Modification du Règlement de 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires de pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (2000)

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 mars 2000, le Règlement (CE) n° 616/2000 modifiant le Règlement (CEE) n° 737/90 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires de pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO CE n° L 75, 24 mars 2000, p. 1) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 45, 49, 55 et 64).

Ce Règlement apporte trois modifications au Règlement (CEE) n° 737/90. Tout d'abord, il modifie la façon de calculer les niveaux maximaux admissibles pour tous les produits autres que le lait afin que les niveaux de caesium 134 et 137 soient calculés pour tous les produits secs sur la base des produits reconstitués prêts à la consommation.

Ensuite, le nouveau Règlement proroge la validité du Règlement (CEE) n° 737/90 pour dix ans ; sa date d'expiration est ainsi fixée au 31 mars 2010.

La troisième modification est d'une nature plus procédurale. Selon le nouveau Règlement, la Commission est assistée par un comité dit réglementaire au lieu d'un comité consultatif (voir la Décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO CE n° L 184, 17 juillet 1999, p. 23).

ACCORDS BILATÉRAUX

Allemagne – Hongrie

Accord d'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (1998)

Le Gouvernement allemand et le Gouvernement hongrois ont signé, le 9 juin 1997, cet Accord d'assistance mutuelle, qui est entré en vigueur le 11 septembre 1998. L'Accord prévoit que les Parties s'assistent, dans la mesure de leurs possibilités, en cas de catastrophe ou d'accident grave pouvant entraîner des dommages considérables ou mettre en danger les individus, les biens ou l'environnement et que la Partie demandant assistance ne peut apparemment pas contenir par ses propres moyens. L'Accord prévoit le cadre juridique nécessaire pour assurer et faciliter les services d'assistance. Bien que les catastrophes nucléaires et les accidents radiologiques ne soient pas expressément mentionnés dans l'Accord, il peut être déduit du préambule que ces accidents seront également couverts. En effet, le préambule se réfère expressément à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à l'Accord du 26 septembre 1990 entre l'Allemagne et la Hongrie relatif à des questions d'intérêt commun liées à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

L'Accord est conclu pour une durée indéfinie mais il peut être dénoncé par l'une des Parties six mois après réception d'un avis de la Partie souhaitant la terminaison de l'Accord.

Allemagne – Roumanie

Accord de coopération et d'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire (1998)

La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) de Roumanie et la *Gesellschaft für Anlagen und Reaktorsicherheit (GRS) mbH* (Société allemande pour la sécurité des réacteurs) ont signé, le 10 novembre 1998, un Accord de coopération et d'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire.

L'Accord vise les formes suivantes de coopération : échange de documents et de personnel, fourniture de codes informatiques, autres activités de coopération.

Les dépenses entraînées par la mise en œuvre de cet Accord pèsent sur la Partie les ayant encourus. L'Accord prévoit également la libre exploitation et diffusion des informations reçues en vertu de cet Accord sous réserve que les informations n'aient été identifiées comme confidentielles.

L'Accord est entré en vigueur le 18 février 1999 pour une durée de cinq ans.

Belgique – France

Accord de coopération sur la centrale électronucléaire de Chooz et les échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident (1998)

Cet Accord a été signé par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique le 8 septembre 1998 et il est entré en vigueur à cette même date. Il vise à fixer les conditions à respecter en matière de surveillance du débit de la Meuse et de radioécologie dans l'environnement de la centrale électronucléaire de Chooz, ainsi que la coopération en matière d'échanges d'informations. Les deux Parties s'engagent en outre à établir des programmes de surveillance de l'environnement autour du site de la centrale de Chooz et d'échanger les résultats obtenus. Un échange d'informations en matière de surveillance radiologique de l'environnement doit également avoir lieu une fois par an. L'Accord prévoit également la mise en place d'un système particulier d'information mutuelle dans le cas d'une situation d'urgence ainsi que des exercices communs d'urgence nucléaire.

L'Accord restera en vigueur aussi longtemps que fonctionnera la centrale de Chooz.

Bulgarie – République slovaque

Accord de coopération relatif au contrôle de sûreté par l'État lors de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (1999)

Cet Accord a été signé, le 29 septembre 1999, par la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques de la République de Bulgarie et le Ministère de l'Économie de la République slovaque. Il est entré en vigueur à cette même date.

L'Accord fixe la base juridique de la coopération entre les autorités réglementaires de sûreté nucléaire des deux pays. La coopération s'étend aux activités suivantes :

- contrôle et réglementation par l'État de l'utilisation sûre de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- analyse des rapports de sûreté des installations nucléaires en Bulgarie et en République slovaque ;
- analyse de la sûreté lors du transport des matières nucléaires et des déchets radioactifs ;
- pratiques relatives aux inspections, à l'exécution des mesures et aux sanctions ;

- harmonisation avec les prescriptions du droit communautaire de la législation nationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique et de la préparation aux situations d'urgence ;
- développement, mise en œuvre et examen périodique des règlements et normes de sûreté nucléaire et radiologique ;
- élaboration de règlements, programmes et directives en vue de mener des activités réglementaires relatives au déclassement des installations nucléaires et de former des inspecteurs de sûreté nucléaire et radiologique ;
- préparation aux situations d'urgence et assistance en cas d'accident nucléaire ;
- contrôle de la protection physique des matières nucléaires, de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ainsi que du système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, y compris l'exportation et l'importation de matières et équipements spéciaux ;
- contrôle de la qualité du combustible nucléaire et des appareils importants pour la sûreté des installations nucléaires.

L'Accord définit en outre les formes de la coopération comme suit :

- échanges réciproques de normes et règlements dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
- consultations visant à développer et mettre en œuvre les prescriptions, les normes et les directives de sûreté nucléaire et radiologique ;
- échange d'informations sur les accidents et les événements ayant lieu dans des installations nucléaires et sur les mesures préventives ;
- échange d'experts et de l'expérience des organismes réglementaires nucléaires ;
- organisation de conférences, de symposiums et de séminaires sur la sûreté des technologies nucléaires et radiologiques et sur le renforcement des activités réglementaires et de contrôle dans ce domaine.

Croatie – Hongrie

Accord sur l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (1999)

Cet Accord a été signé par la Croatie et la Hongrie le 11 juin 1999 et il est entré en vigueur le 19 février 2000. Il a pour objet la notification et la diffusion d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique sur le territoire de l'une des deux Parties, en particulier lorsqu'il existe un risque de mise en danger de la population de l'autre Partie. Dans ce cas, les Parties devront coopérer

en prenant des mesures en vue de la protection de la santé et des biens de la population. L'Accord prévoit également la possibilité d'accorder une assistance en un tel cas.

L'Accord dispose en outre que les Parties devront une fois par an fournir des informations sur leur propre programme nucléaire, notamment sur les installations existantes, en construction ou prévues, sur leur expérience quant à l'exploitation des installations, sur les plans d'urgence hors site et sur la réglementation juridique dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique ainsi que de la radioprotection. Des consultations techniques se tiendront également une fois par an.

L'Accord impose en outre que chaque Partie mène un programme de mesure des rayonnements ionisants et des radionucléides dans l'environnement et fournisse ces résultats à l'autre Partie une fois par an.

Un système d'échange de données issues du système d'alerte rapide doit être établi dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cet Accord.

Croatie – Slovénie

Accord relatif à l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (1999)

Cet Accord entre la Croatie et la Slovénie est entré en vigueur le 9 avril 1999. Il prévoit que les Parties contractantes doivent notifier et fournir des informations à l'autre Partie dans le cas d'une situation d'urgence radiologique. Les obligations des Parties contractantes sont définies de la même façon que dans la Décision du Conseil de l'Union européenne 87/600/Euratom du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO CE L371). Des dispositions relatives aux modalités de l'assistance, notamment en prenant des mesures en vue de la protection de la santé et des biens de la population, figurent également dans l'Accord.

États-Unis – Israël

Lettre d'intention relative à la coopération dans les domaines de la non-prolifération, du contrôle des armes et de la sécurité régionale (2000)

Cette Lettre d'intention a été signée le 22 février 2000 par le Département de l'Énergie des États-Unis et la Commission de l'énergie atomique d'Israël.

Les principaux domaines de coopération sont les suivants :

- vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et encouragement de la coopération régionale relative au contrôle sismique des essais nucléaires ;
- évaluation des mesures de garanties nucléaires internationales ;

- évaluation des technologies de l'information en vue de la sécurité et la coopération régionales.

Les formes de la coopération envisagée consistent principalement en la mise en œuvre de projets de recherche et développement et à la tenue de réunions entre représentants des deux Parties.

La Lettre d'intention prévoit en outre qu'une réunion d'experts israéliens et américains doit avoir lieu afin de partager leurs expériences respectives dans la perspective de l'intégration de scientifiques de l'ex-Union soviétique dans des travaux non-militaires.

Les Parties devront se rencontrer une fois par an en vue d'examiner les progrès réalisés dans les domaines concernés et d'envisager de nouvelles activités techniques de coopération dans les domaines couverts par ce texte.

États-Unis – Kazakhstan

Accord d'échange d'informations techniques et de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999)

Cet Accord a été signé le 20 décembre 1999 par la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis et le Comité pour l'énergie atomique du Ministère de l'Énergie, de l'Industrie et du Commerce de la République du Kazakhstan, afin de proroger le précédent accord conclu sur le même sujet. Il régit en particulier les conditions de l'assistance, au bénéfice au premier chef du Comité pour l'énergie atomique, lors de l'accomplissement des activités réglementaires relatives au déclassé-ment du réacteur à neutrons rapides BN-350 situé à Aktau, Kazakhstan.

Arrangement de coopération relatif au déclassé-ment du réacteur BN-350 (1999)

Cet Arrangement a été signé le 19 décembre 1999 par le Ministère de l'Énergie, de l'Industrie et du Commerce de la République du Kazakhstan et le Département de l'Énergie des États-Unis. Il est entré en vigueur à cette même date. Cet Arrangement vise à établir un programme de coopération en vue de mettre hors service, dans des conditions sûres, le réacteur BN-350 situé à Aktau, Kazakhstan.

Ce programme consiste à améliorer les systèmes de sûreté et de contrôle des rayonnements dans l'installation, laquelle devrait être exploitée pendant une période transitoire s'étendant du moment de la mise hors service du réacteur à celui de son démantèlement et déclassé-ment.

L'Arrangement énumère les activités pour lesquelles le Département de l'Énergie, en consultation avec le Ministère de l'Énergie, de l'Industrie et du Commerce, fournira une assistance. Cela comprend notamment la planification de la mise à l'arrêt du réacteur dans des conditions stables, l'amélioration des systèmes de sûreté et le développement des analyses et des méthodes de sûreté.

L'assistance procurée par Département de l'Énergie a pour objet l'intégration technique, la technologie, la surveillance technique, l'ingénierie, l'analyse de la sûreté et la gestion des projets. Le Kazakhstan reste responsable de l'approbation technique et de la sûreté et de la mise en œuvre de toutes les activités portant sur l'installation.

Le programme implique d'autres participants que le Département de l'Énergie et le Ministère de l'Énergie, de l'Industrie et du Commerce, notamment le Laboratoire national d'Argonne aux États-Unis et le Comité pour l'énergie nucléaire du Kazakhstan.

Cet Arrangement restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les activités couvertes par ce Programme soient achevées.

France – Royaume-Uni

Accord de collaboration dans le domaine de la gestion des déchets et du démantèlement des installations nucléaires (1999)

Cet Accord a été signé le 7 juillet 1999 entre le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) de la France et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (*United Kingdom Atomic Energy Authority*) en vue d'instituer une collaboration dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement des installations nucléaires.

L'Accord prévoit que cette collaboration revêtira notamment la forme :

- d'échanges d'informations générales sur des sujets scientifiques ou techniques particuliers ;
- de visites d'installations ;
- d'études conjointes en matière de recherche et développement.

Indonésie – Royaume-Uni

Mémorandum d'accord relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et le développement, la production et la commercialisation de radio-isotopes à usage médical ou autre (2000)

L'Agence nationale pour l'énergie nucléaire indonésienne (*Badan Tenaga Nukliar Nasional – BATAN*), une société publique indonésienne, *PT Batan Teknologi* (PT BT), et une société des Îles vierges britanniques, la *Nucleonic Medical Corporation* (NMC), ont signé le 10 avril 2000 le Mémorandum d'accord susmentionné.

Le Mémorandum prévoit une coopération entre la BATAN, la PT BT et la NMC en vue de mener des programmes de recherche et de développement, de fabriquer et de commercialiser en Indonésie et à travers le monde des radio-isotopes destinés au diagnostic ou à d'autres fins thérapeutiques. Les principaux produits et leurs domaines d'application sont les suivants : les isotopes utilisés à des fins médicales et industrielles provenant des réacteurs et des accélérateurs ; les innovations en radiothérapie ; le soulagement des douleurs aux os ; et les systèmes de guérison des cancers et des maladies du cœur.

Aux termes du Mémorandum, la BATAN permettra l'utilisation de son réacteur principal et d'autres installations, fournira des conseils et une assistance techniques, et détachera du personnel technique pour l'exploitation du réacteur et des autres installations.

La PT BT fournira des éléments combustibles à la BATAN et portera assistance en vue de la commercialisation nationale des produits.

La NMC fournira des données de recherche, des conseils et une assistance techniques en vue de la recherche, du développement et de la fabrication des produits ; elle effectuera un contrôle de la qualité et mènera des inspections eu égard à la fabrication des produits et fournira des financements. La NMC est également responsable de la commercialisation des produits hors de l'Indonésie.

Lituanie – Suède

Accords-cadres de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (2000)

À la suite de l'allocation de fonds par la Suède en vue d'améliorer la sûreté nucléaire en Lituanie, la Lituanie et la Suède ont conclu deux Accords-cadres de coopération.

Le premier a été signé le 27 janvier 2000 par l'exploitant de la Centrale nucléaire d'Ignalina, le Ministère de l'Économie de la République de Lituanie et la Partie suédoise (Sûreté nucléaire suédoise des projets internationaux – SIP), habilitée par le Gouvernement suédois à administrer l'utilisation des fonds alloués.

Cet Accord prévoit l'extension de l'assistance de la SIP dans le processus de renforcement de la sûreté nucléaire dans le secteur de l'énergie nucléaire en Lituanie dans les domaines suivants : sûreté nucléaire, information du public sur les questions nucléaires et soutien de la coordination de projets de sûreté nucléaire internationaux et bilatéraux. L'Accord énumère les programmes spécifiques concernés par cette assistance. Ils comprennent entre autres la mise en œuvre des programmes de l'assurance de la qualité et de la culture de sûreté à la centrale d'Ignalina.

L'assistance consiste principalement à financer les activités relatives aux programmes et à fournir une expertise technique et de gestion à la Centrale nucléaire d'Ignalina. Les Parties lituaniennes ont convenu de co-financer, en cas de besoin, les projets gérés par la SIP et d'effectuer à temps les améliorations de sûreté prévues.

L'Accord a été conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et il sera automatiquement renouvelé à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties trois mois après notification d'un avis écrit.

Le deuxième Accord-cadre de coopération a été signé le 1^{er} mars 2000 par l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie atomique (VATESI) et la Sûreté nucléaire suédoise des projets internationaux (SIP).

Cet Accord fixe le cadre de l'assistance, laquelle consiste en la fourniture d'expertises et de fonds, déployée par la SIP au profit de la VATESI et des organisations de soutien technique en vue du renforcement du régime réglementaire de sûreté nucléaire dans le cadre des compétences de la VATESI. Les programmes soutenus par la SIP couvrent le développement de la réglementation, en particulier de la gestion des déchets et de la préparation aux situations d'urgence, la méthodologie

pour l'inspection de la protection physique, le régime d'autorisation, les systèmes d'assurance de la qualité, la formation et l'information du public.

République slovaque – Slovénie

Accord relatif à l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999)

Le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de Slovénie ont signé, le 25 septembre 1999, un Accord relatif à l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire. Cet Accord a été conclu pour une durée indéfinie et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'Accord du 15 février 1966 entre l'ex-Yougoslavie et l'ex-Tchécoslovaquie dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en ce qui concerne la Slovénie et la République slovaque.

L'Accord de 1999 prévoit l'échange d'experts techniques et d'informations sur la sûreté nucléaire et radiologique, notamment sur la préparation et la mise en œuvre des actes internationaux et nationaux, le régime d'autorisation et d'inspection, les activités de recherche et de développement liées à la sûreté, la sécurité des centrales, la sûreté radiologique lors du stockage, du rejet et du traitement de déchets radioactifs, la planification et la préparation aux situations d'urgence, la formation du personnel, etc. Il prescrit également que les informations reçues peuvent être utilisées librement sauf si elles sont de nature confidentielle.

L'Administration slovène de la sûreté nucléaire et l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque sont désignées comme étant les autorités responsables de la mise en œuvre de cet Accord.

Une réunion devra se tenir au moins une fois tous les deux ans afin d'examiner les informations échangées.

Suède – Ukraine

Accord de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999)

Le Gouvernement de Suède et le Conseil des ministres d'Ukraine ont signé un Accord de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire, le 23 mars 1999. Cet Accord vise à promouvoir la coopération dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, du système de garanties, y compris la comptabilité des matières, la protection physique, le contrôle à l'exportation et à l'importation et le trafic illicite des matières et équipements nucléaires, dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) et l'Institut suédois de protection contre les rayonnements (SSI) sont désignés comme étant les autorités chargées de la mise en œuvre de l'Accord pour la Partie suédoise. En ce qui concerne l'Ukraine, aux termes de la restructuration récente des autorités exécutives ukrainienne, les autorités désignées responsables de la mise en œuvre de l'Accord ont été remplacées par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles et par le Ministère des Combustibles et de l'Énergie.

Les formes de la coopération consistent en :

- l'échange ou le transfert de documents normatifs et techniques ainsi que de matériels informatiques et de logiciels ou d'appareils techniques ;
- l'instruction et la formation du personnel ;
- l'organisation de séminaires et de projets communs ;
- toute autre forme de coopération, jugée appropriée.

L'Accord prescrit que les Parties peuvent identifier certaines informations comme confidentielles et protéger la propriété intellectuelle. Il prévoit également une exonération de tout droit et imposition à l'importation lorsque l'importation vers l'Ukraine fait partie de l'assistance technique fournie par la Suède.

L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 53, 11 États sont devenus Parties : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Panama, Pérou, Philippines, République de Moldavie et Singapour. À la date du 19 avril 2000, cette Convention comptait 79 Parties, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

| État | Date de Signature | | Date de dépôt de l'instrument | |
|---------------------------------------|--------------------------|------|--------------------------------------|---------------------|
| Afghanistan | 26 septembre | 1986 | | |
| Afrique du Sud | 10 août | 1987 | 10 août | 1987 (ratification) |
| Algérie | 24 septembre | 1987 | | |
| Allemagne | 26 septembre | 1986 | 14 septembre | 1989 (ratification) |
| Arabie saoudite | | | 3 novembre | 1989 (adhésion) |
| Argentine | | | 17 janvier | 1990 (adhésion) |
| Arménie | | | 24 août | 1993 (adhésion) |
| Australie | 26 septembre | 1986 | 22 septembre | 1987 (ratification) |
| Autriche | 26 septembre | 1986 | 21 novembre | 1989 (ratification) |
| Bangladesh | | | 7 janvier | 1988 (adhésion) |
| Bélarus | 26 septembre | 1986 | 26 janvier | 1987 (ratification) |
| Belgique | 26 septembre | 1986 | 4 janvier | 1999 (ratification) |
| Bosnie-Herzégovine | | | 30 juin | 1998 (succession) |
| Brésil | 26 septembre | 1986 | 4 décembre | 1990 (ratification) |
| Bulgarie | 26 septembre | 1986 | 24 février | 1988 (ratification) |
| Cameroun | 25 septembre | 1987 | | |
| Canada | 26 septembre | 1986 | | |
| Chili | 26 septembre | 1986 | | |
| Chine | 26 septembre | 1986 | 10 septembre | 1987 (ratification) |
| Chypre | | | 4 janvier | 1989 (adhésion) |
| Congo, République démocratique du | 30 septembre | 1986 | | |
| Corée, République de | | | 8 juin | 1990 (adhésion) |
| Corée, Rép. populaire démocratique de | 29 septembre | 1986 | | |
| Costa Rica | 26 septembre | 1986 | 16 septembre | 1991 (ratification) |
| Côte d'Ivoire | 26 septembre | 1986 | | |

| État | Date de Signature | | Date de dépôt de l'instrument | |
|---------------------------------------|---------------------------|------|--------------------------------------|---------------------|
| Croatie | | | 29 septembre | 1992 (succession) |
| Cuba | 26 septembre | 1986 | 8 janvier | 1991 (ratification) |
| Danemark | 26 septembre | 1986 | | |
| Égypte | 26 septembre | 1986 | 17 octobre | 1988 (ratification) |
| Émirats arabes unis | | | 2 octobre | 1987 (adhésion) |
| Espagne | 26 septembre | 1986 | 13 septembre | 1989 (ratification) |
| Estonie | | | 9 mai | 1994 (adhésion) |
| États-Unis | 26 septembre | 1986 | 19 septembre | 1988 (ratification) |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | | | 20 septembre | 1996 (succession) |
| Finlande | 26 septembre | 1986 | 27 novembre | 1990 (approbation) |
| France | 26 septembre | 1986 | 6 mars | 1989 (approbation) |
| Grèce | 26 septembre | 1986 | 6 juin | 1991 (ratification) |
| Guatemala | 26 septembre | 1986 | 8 août | 1988 (ratification) |
| Hongrie | 26 septembre | 1986 | 10 mars | 1987 (ratification) |
| Inde | 29 septembre | 1986 | 28 janvier | 1988 (ratification) |
| Indonésie | 26 septembre | 1986 | 12 novembre | 1993 (ratification) |
| Irak | 12 août | 1987 | 21 juillet | 1988 (ratification) |
| Iran, République islamique d' | 26 septembre | 1986 | | |
| Irlande | 26 septembre | 1986 | 13 septembre | 1991 (ratification) |
| Islande | 26 septembre | 1986 | | |
| Israël | 26 septembre | 1986 | 25 mai | 1989 (ratification) |
| Italie | 26 septembre | 1986 | 25 octobre | 1990 (ratification) |
| Jamahiriya arabe libyenne | | | 27 juin | 1990 (adhésion) |
| Japon | 6 mars | 1987 | 9 juin | 1987 (acceptation) |
| Jordanie | 2 octobre | 1986 | 11 décembre | 1987 (ratification) |
| Lettonie | | | 28 décembre | 1992 (adhésion) |
| Liban | 26 septembre | 1986 | 17 avril | 1997 (ratification) |
| Liechtenstein | 26 septembre | 1986 | 19 avril | 1994 (ratification) |
| Malaisie | 1 ^{er} septembre | 1987 | 1 ^{er} septembre | 1987 (signature) |
| Mali | 2 octobre | 1986 | | |
| Maroc | 26 septembre | 1986 | 7 octobre | 1993 (ratification) |
| Maurice | | | 17 août | 1992 (adhésion) |
| Mexique | 26 septembre | 1986 | 10 mai | 1988 (ratification) |
| Monaco | 26 septembre | 1986 | 19 juillet | 1989 (approbation) |
| Mongolie | 8 janvier | 1987 | 11 juin | 1987 (ratification) |
| Nicaragua | | | 11 novembre | 1993 (adhésion) |
| Niger | 26 septembre | 1986 | | |
| Nigéria | 21 janvier | 1987 | 10 août | 1990 (ratification) |
| Norvège | 26 septembre | 1986 | 26 septembre | 1986 (signature) |
| Nouvelle-Zélande | | | 11 mars | 1987 (adhésion) |

| État | Date de Signature | | Date de dépôt de l'instrument | |
|---|-------------------|------|-------------------------------|---------------------|
| Organisation Météorologique Mondiale | | | 17 avril | 1990 (adhésion) |
| Organisation Mondiale de la Santé | | | 10 août | 1988 (adhésion) |
| Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture | | | 19 octobre | 1990 (adhésion) |
| Pakistan | | | 11 septembre | 1989 (adhésion) |
| Panama | 26 septembre | 1986 | 1 ^{er} avril | 1999 (ratification) |
| Paraguay | 2 octobre | 1986 | | |
| Pays-Bas | 26 septembre | 1986 | 23 septembre | 1991 (acceptation) |
| Pérou | | | 17 juillet | 1995 (adhésion) |
| Philippines | | | 5 mai | 1997 (adhésion) |
| Pologne | 26 septembre | 1986 | 24 mars | 1988 (ratification) |
| Portugal | 26 septembre | 1986 | | |
| République de Moldavie | | | 7 mai | 1998 (adhésion) |
| République arabe syrienne | 2 juillet | 1987 | | |
| Roumanie | | | 12 juin | 1990 (adhésion) |
| Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord | 26 septembre | 1986 | 9 février | 1990 (ratification) |
| Russie, Fédération de | 26 septembre | 1986 | 23 décembre | 1986 (ratification) |
| Saint-Siège | 26 septembre | 1986 | | |
| Sénégal | 15 juin | 1987 | | |
| Sierra Leone | 25 mars | 1987 | | |
| Singapour | | | 15 décembre | 1997 (adhésion) |
| République slovaque | | | 10 février | 1993 (succession) |
| Slovénie | | | 7 juillet | 1992 (succession) |
| Soudan | 26 septembre | 1986 | | |
| Sri Lanka | | | 11 janvier | 1991 (adhésion) |
| Suède | 26 septembre | 1986 | 24 janvier | 1992 (ratification) |
| Suisse | 26 septembre | 1986 | 31 mai | 1988 (ratification) |
| Thaïlande | 25 septembre | 1987 | 21 mars | 1989 (ratification) |
| République tchèque | | | 24 mars | 1993 (succession) |
| Tunisie | 24 février | 1987 | 24 février | 1989 (ratification) |
| Turquie | 26 septembre | 1986 | 3 janvier | 1991 (ratification) |
| Ukraine | 26 septembre | 1986 | 26 janvier | 1987 (ratification) |
| Uruguay | | | 21 décembre | 1989 (adhésion) |
| Viêt-Nam | | | 29 septembre | 1987 (adhésion) |
| Yougoslavie | | | 9 avril | 1991 (adhésion) |
| Zimbabwe | 26 septembre | 1986 | | |

Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 53, 13 États sont devenus Parties : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Ex-République

yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Myanmar, Panama, Pérou, Philippines, République de Moldavie et Singapour. À la date du 19 avril 2000, cette Convention comptait 84 Parties, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

| État | Date de Signature | | Date de dépôt de l'instrument | |
|---------------------------------------|--------------------------|------|--------------------------------------|---------------------|
| Afghanistan | 26 septembre | 1986 | | |
| Afrique du Sud | 10 août | 1987 | 10 août | 1987 (ratification) |
| Algérie | 24 septembre | 1987 | | |
| Allemagne | 26 septembre | 1986 | 14 septembre | 1989 (ratification) |
| Arabie saoudite | | | 3 novembre | 1989 (adhésion) |
| Argentine | | | 17 janvier | 1990 (adhésion) |
| Arménie | | | 24 août | 1993 (adhésion) |
| Australie | 26 septembre | 1986 | 22 septembre | 1987 (ratification) |
| Autriche | 26 septembre | 1986 | 18 février | 1988 (ratification) |
| Bangladesh | | | 7 janvier | 1988 (adhésion) |
| Bélarus | 26 septembre | 1986 | 26 janvier | 1987 (ratification) |
| Belgique | 26 septembre | 1986 | 4 janvier | 1999 (ratification) |
| Bosnie-Herzégovine | | | 30 juin | 1998 (succession) |
| Brésil | 26 septembre | 1986 | 4 décembre | 1990 (ratification) |
| Bulgarie | 26 septembre | 1986 | 24 février | 1988 (ratification) |
| Cameroun | 25 septembre | 1987 | | |
| Canada | 26 septembre | 1986 | 18 janvier | 1990 (ratification) |
| Chili | 26 septembre | 1986 | | |
| Chine | 26 septembre | 1986 | 10 septembre | 1987 (ratification) |
| Chypre | | | 4 janvier | 1989 (adhésion) |
| Congo, République démocratique du | 30 septembre | 1986 | | |
| Corée, République de | | | 8 juin | 1990 (adhésion) |
| Corée, Rép. Populaire démocratique de | 29 septembre | 1986 | | |
| Costa Rica | 26 septembre | 1986 | 16 septembre | 1991 (ratification) |
| Côte d'Ivoire | 26 septembre | 1986 | | |
| Croatie | | | 29 septembre | 1992 (succession) |
| Cuba | 26 septembre | 1986 | 8 janvier | 1991 (ratification) |
| Danemark | 26 septembre | 1986 | 26 septembre | 1986 |
| Égypte | 26 septembre | 1986 | 6 juillet | 1988 (ratification) |
| Émirats arabes unis | | | 2 octobre | 1987 (adhésion) |
| Espagne | 26 septembre | 1986 | 13 septembre | 1989 (ratification) |
| Estonie | | | 9 mai | 1994 (adhésion) |
| États-Unis | 26 septembre | 1986 | 19 septembre | 1988 (ratification) |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | | | 20 septembre | 1996 (succession) |

| État | Date de Signature | | Date de dépôt de l'instrument | |
|---|---------------------------|------|--------------------------------------|---------------------|
| Finlande | 26 septembre | 1986 | 11 décembre | 1986 (approbation) |
| France | 26 septembre | 1986 | 6 mars | 1989 (approbation) |
| Grèce | 26 septembre | 1986 | 6 juin | 1991 (ratification) |
| Guatemala | 26 septembre | 1986 | 8 août | 1988 (ratification) |
| Hongrie | 26 septembre | 1986 | 10 mars | 1987 (ratification) |
| Inde | 29 septembre | 1986 | 28 janvier | 1988 (ratification) |
| Indonésie | 26 septembre | 1986 | 12 novembre | 1993 (ratification) |
| Irak | 12 août | 1987 | 21 juillet | 1988 (ratification) |
| Iran, République islamique d' | 26 septembre | 1986 | | |
| Irlande | 26 septembre | 1986 | 13 septembre | 1991 (ratification) |
| Islande | 26 septembre | 1986 | 27 septembre | 1989 (ratification) |
| Israël | 26 septembre | 1986 | 25 mai | 1989 (ratification) |
| Italie | 26 septembre | 1986 | 8 février | 1990 (ratification) |
| Japon | 6 mars | 1987 | 9 juin | 1987 (acceptation) |
| Jordanie | 2 octobre | 1986 | 11 décembre | 1987 (ratification) |
| Lettonie | | | 28 décembre | 1992 (adhésion) |
| Liban | 26 septembre | 1986 | 17 avril | 1997 (ratification) |
| Liechtenstein | 26 septembre | 1986 | 19 avril | 1994 (ratification) |
| Lituanie | | | 16 novembre | 1994 (adhésion) |
| Luxembourg | 26 septembre | 1986 | | |
| Malaisie | 1 ^{er} septembre | 1987 | 1 ^{er} septembre | 1987 (signature) |
| Mali | 2 octobre | 1986 | | |
| Maroc | 26 septembre | 1986 | 7 octobre | 1993 (ratification) |
| Maurice | | | 17 août | 1992 (adhésion) |
| Mexique | 26 septembre | 1986 | 10 mai | 1988 (ratification) |
| Monaco | 26 septembre | 1986 | 19 juillet | 1989 (approbation) |
| Mongolie | 8 janvier | 1987 | 11 juin | 1987 (ratification) |
| Myanmar | | | 18 décembre | 1997 (adhésion) |
| Nicaragua | | | 11 novembre | 1993 (adhésion) |
| Niger | 26 septembre | 1986 | | |
| Nigéria | 21 janvier | 1987 | 10 août | 1990 (ratification) |
| Norvège | 26 septembre | 1986 | 26 septembre | 1986 (signature) |
| Nouvelle-Zélande | | | 11 mars | 1987 (adhésion) |
| Organisation Météorologique Mondiale | | | 17 avril | 1990 (adhésion) |
| Organisation Mondiale de la Santé | | | 10 août | 1988 (adhésion) |
| Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture | | | 19 octobre | 1990 (adhésion) |
| Pakistan | | | 11 septembre | 1989 (adhésion) |
| Panama | 26 septembre | 1986 | 1 ^{er} avril | 1999 (ratification) |
| Paraguay | 2 octobre | 1986 | | |
| Pays-Bas | 26 septembre | 1986 | 23 septembre | 1991 (acceptation) |

| État | Date de Signature | | Date de dépôt de l'instrument | |
|---|-------------------|------|-------------------------------|---------------------|
| Pérou | | | 17 juillet | 1995 (adhésion) |
| Philippines | | | 5 mai | 1997 (adhésion) |
| Pologne | 26 septembre | 1986 | 24 mars | 1988 (ratification) |
| Portugal | 26 septembre | 1986 | 30 avril | 1993 (ratification) |
| République de Moldavie | | | 7 mai | 1998 (adhésion) |
| République arabe syrienne | 2 juillet | 1987 | | |
| Roumanie | | | 12 juin | 1990 (adhésion) |
| Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord | 26 septembre | 1986 | 9 février | 1990 (ratification) |
| Russie, Fédération de | 26 septembre | 1986 | 23 décembre | 1986 (ratification) |
| Saint-Siège | 26 septembre | 1986 | | |
| Sénégal | 15 juin | 1987 | | |
| Sierra Leone | 25 mars | 1987 | | |
| Singapour | | | 15 décembre | 1997 (adhésion) |
| République slovaque | | | 10 février | 1993 (succession) |
| Slovénie | | | 7 juillet | 1992 (succession) |
| Soudan | 26 septembre | 1986 | | |
| Sri Lanka | | | 11 janvier | 1991 (adhésion) |
| Suède | 26 septembre | 1986 | 27 février | 1987 (ratification) |
| Suisse | 26 septembre | 1986 | 31 mai | 1988 (ratification) |
| Thaïlande | 25 septembre | 1987 | 21 mars | 1989 (ratification) |
| République tchèque | | | 24 mars | 1993 (succession) |
| Tunisie | 24 février | 1987 | 24 février | 1989 (ratification) |
| Turquie | 26 septembre | 1986 | 3 janvier | 1991 (ratification) |
| Ukraine | 26 septembre | 1986 | 26 janvier | 1987 (ratification) |
| Uruguay | | | 21 décembre | 1989 (adhésion) |
| Viêt-Nam | | | 29 septembre | 1987 (adhésion) |
| Yougoslavie | 27 mai | 1987 | 8 février | 1989 (ratification) |
| Zimbabwe | 26 septembre | 1986 | | |

Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Depuis la dernière publication de l'état de ce Protocole dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 55, l'Ukraine est devenue Partie. À la date du 19 avril 2000, 21 États étaient Parties à ce Protocole.

Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 64, Euratom est devenue Partie. À la date du 19 avril 2000, cette Convention comptait 53 Parties, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

| État | Date de Signature | | Date de dépôt de l'instrument | |
|----------------------|--------------------------|------|--------------------------------------|---------------------|
| Afrique du Sud | 20 septembre | 1994 | 24 décembre | 1996 (ratification) |
| Algérie | 20 septembre | 1994 | | |
| Allemagne | 20 septembre | 1994 | 20 janvier | 1997 (ratification) |
| Argentine | 20 octobre | 1994 | 17 avril | 1997 (ratification) |
| Arménie | 22 septembre | 1994 | 21 septembre | 1998 (ratification) |
| Australie | 20 septembre | 1994 | 24 décembre | 1996 (ratification) |
| Autriche | 20 septembre | 1994 | 26 août | 1997 (ratification) |
| Bangladesh | 21 septembre | 1995 | 21 septembre | 1995 (acceptation) |
| Bélarus | | | 29 octobre | 1998 (adhésion) |
| Belgique | 20 septembre | 1994 | 13 janvier | 1997 (ratification) |
| Brésil | 20 septembre | 1994 | 4 mars | 1997 (ratification) |
| Bulgarie | 20 septembre | 1994 | 8 novembre | 1995 (ratification) |
| Canada | 20 septembre | 1994 | 12 décembre | 1995 (ratification) |
| Chili | 20 septembre | 1994 | 20 décembre | 1996 (ratification) |
| Chine | 20 septembre | 1994 | 9 avril | 1996 (ratification) |
| Chypre | | | 17 mars | 1999 (adhésion) |
| Corée, République de | 20 septembre | 1994 | 19 septembre | 1995 (ratification) |
| Croatie | 10 avril | 1995 | 18 avril | 1996 (approbation) |
| Cuba | 20 septembre | 1994 | | |
| Danemark | 20 septembre | 1994 | 13 novembre | 1998 (acceptation) |
| Égypte | 20 septembre | 1994 | | |
| Espagne | 15 novembre | 1994 | 4 juillet | 1995 (ratification) |
| États-Unis | 20 septembre | 1994 | 11 avril | 1999 (ratification) |
| Euratom | | | 31 janvier | 2000 (adhésion) |
| Finlande | 20 septembre | 1994 | 22 janvier | 1996 (acceptation) |
| France | 20 septembre | 1994 | 13 septembre | 1995 (approbation) |
| Ghana | 6 juillet | 1995 | | |
| Grèce | 1 ^{er} novembre | 1994 | 20 juin | 1997 (ratification) |
| Hongrie | 20 septembre | 1994 | 18 mars | 1996 (ratification) |
| Inde | 20 septembre | 1994 | | |
| Indonésie | 20 septembre | 1994 | | |
| Irlande | 20 septembre | 1994 | 11 juillet | 1996 (ratification) |
| Islande | 21 septembre | 1995 | | |
| Israël | 22 septembre | 1994 | | |
| Italie | 27 septembre | 1994 | 15 avril | 1998 (ratification) |
| Japon | 20 septembre | 1994 | 12 mai | 1995 (acceptation) |
| Jordanie | 6 décembre | 1994 | | |
| Kazakhstan | 20 septembre | 1996 | | |
| Lettonie | | | 25 octobre | 1996 (adhésion) |
| Liban | 7 mars | 1995 | 5 juin | 1996 (ratification) |

| État | Date de Signature | | Date de dépôt de l'instrument | |
|---|--------------------------|------|-------------------------------|---------------------|
| Lituanie | 22 mars | 1995 | 12 juin | 1996 (ratification) |
| Luxembourg | 20 septembre | 1994 | 7 avril | 1997 (ratification) |
| Mali | 22 mai | 1995 | 13 mai | 1996 (ratification) |
| Maroc | 1 ^{er} décembre | 1994 | | |
| Mexique | 9 novembre | 1994 | 26 juillet | 1996 (ratification) |
| Monaco | 16 septembre | 1996 | | |
| Nicaragua | 23 septembre | 1994 | | |
| Nigéria | 21 septembre | 1994 | | |
| Norvège | 21 septembre | 1994 | 29 septembre | 1994 (ratification) |
| Pakistan | 20 septembre | 1994 | 30 septembre | 1997 (ratification) |
| Pays-Bas | 20 septembre | 1994 | 15 octobre | 1996 (acceptation) |
| Pérou | 22 septembre | 1994 | 1 ^{er} juillet | 1997 (ratification) |
| Philippines | 14 octobre | 1994 | | |
| Pologne | 20 septembre | 1994 | 14 juin | 1995 (ratification) |
| Portugal | 3 octobre | 1994 | 20 mai | 1998 (ratification) |
| République arabe syrienne | 23 septembre | 1994 | | |
| République de Moldavie | | | 7 mai | 1998 (adhésion) |
| Roumanie | 20 septembre | 1994 | 1 ^{er} juin | 1995 (ratification) |
| Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord | 20 septembre | 1994 | 17 janvier | 1996 (ratification) |
| Russie, Fédération de | 20 septembre | 1994 | 12 juillet | 1996 (acceptation) |
| Singapour | | | 15 décembre | 1997 (adhésion) |
| République slovaque | 20 septembre | 1994 | 7 mars | 1995 (ratification) |
| Slovénie | 20 septembre | 1994 | 20 novembre | 1996 (ratification) |
| Soudan | 20 septembre | 1994 | | |
| Sri Lanka | | | 11 août | 1999 (adhésion) |
| Suède | 20 septembre | 1994 | 11 septembre | 1995 (ratification) |
| Suisse | 31 octobre | 1995 | 12 septembre | 1996 (ratification) |
| Thaïlande | | | | |
| République tchèque | 20 septembre | 1994 | 18 septembre | 1995 (approbation) |
| Tunisie | 20 septembre | 1994 | | |
| Turquie | 20 septembre | 1994 | 8 mars | 1995 (ratification) |
| Ukraine | 20 septembre | 1994 | 8 avril | 1998 (ratification) |
| Uruguay | 28 février | 1996 | | |

Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 64, trois nouveaux États sont devenus Parties : la Finlande, la Lettonie et la Suisse. À la date du 19 avril 2000, la Convention comptait 16 Parties.

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Mise à jour de l'Étude analytique relative aux législations nucléaires dans les pays de l'OCDE, 1999

Cette quatrième mise à jour de l'*Étude analytique relative aux législations nucléaires dans les pays Membres de l'OCDE* est une nouvelle édition entièrement révisée depuis sa publication initiale par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire en 1995. De même que pour l'édition de 1995 et les révisions partielles ultérieures, cette édition suit un plan uniforme pour tous les pays, ce qui facilite la recherche et la comparaison des informations. Cette publication fournit des informations fiables sur la législation nucléaire et le cadre institutionnel des activités nucléaires dans tous les pays de l'OCDE, tels qu'en vigueur en décembre 1999.

Association Internationale du Droit Nucléaire

Une histoire de 25 ans, Section française de l'Association Internationale du Droit Nucléaire, Paris, 1999, 280 pages

Cette publication retrace l'histoire de l'Association depuis les origines de sa création en 1972 jusqu'à son vingt-cinquième anniversaire, célébré en 1997. Dans sa partie historique sont reproduites les lettres échangées entre les fondateurs de l'Association. Cet ouvrage comporte en outre les textes juridiques sur lesquels est fondée l'AIDN, notamment ses statuts, ainsi que les programmes de tous les congrès intervenus entre 1973 et 1997. Un chapitre est également consacré aux travaux de l'Association.

Suède

Report on Combating of Illicit Trafficking, SKI, Stockholm, 2000

Ce Rapport contient une étude rédigée par le Groupe d'étude sur le combat contre le trafic illicite à l'intention du Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI) ainsi que du Ministère lettonien de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional et de l'Autorité norvégienne de radioprotection. Ce Rapport présente les différents moyens et procédures existant au niveau national et international en vue de la détection et du combat du trafic illicite et de la prolifération d'armes nucléaires. En prenant comme référence les pratiques scandinaves mais en vue d'une mise en œuvre dans les nouveaux États indépendants et les États baltes, cette étude identifie les actions déployées à cette fin dans divers domaines, tels que la protection physique, le contrôle à l'exportation

et l'importation, la radioprotection, et suggère des mesures en vue de l'amélioration des infrastructures concernées, notamment les législations, les instructions aux autorités et les accords de coopération.

Le Rapport comprend plusieurs parties. Suite à une introduction dans laquelle est notamment définie la notion de « trafic illicite », figure un exposé des menaces potentielles, à savoir la prolifération des armes de destruction de masse et le trafic illicite ; les acteurs du marché du trafic illicite y sont également identifiés. La deuxième partie est consacrée à la prévention et en particulier aux infrastructures pertinentes pour combattre le trafic illicite, à savoir la législation, le système de contrôle par l'État, les responsabilités des exploitants, la protection physique et le contrôle à l'importation et l'exportation. La troisième partie traite des systèmes nationaux et internationaux de détection et d'enquête. Enfin, la quatrième et la cinquième parties s'attachent à formuler des propositions en vue d'améliorer les régimes existants.

Figurent en outre à la fin du Rapport dix annexes, comprenant notamment un examen des différents régimes nationaux et du régime international dans le domaine, ainsi que les sanctions et peines infligées en cas de trafic illicite.

Ce Rapport est disponible en langue anglaise sur le site web du SKI à www.ski.se

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

| | |
|----------------------------|--|
| ALGÉRIE | M. A. CHERF, Chef du Département de la réglementation, Centre de radioprotection et sûreté |
| ALLEMAGNE | Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen |
| ARGENTINE | M. J. MARTINEZ FAVINI, Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique |
| ARMÉNIE | M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire |
| AUSTRALIE | Mme M. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie |
| AUTRICHE | Dr. J. KRENN, Directeur adjoint, Division de la coordination nucléaire et de la non-prolifération, Chancellerie fédérale |
| BANGLADESH | M. A. IMMAN, Procureur général adjoint pour le Bangladesh |
| BÉLARUS | M. V. YATSEVICH, Président, Comité pour la supervision de la sûreté industrielle et radioactive |
| BELGIQUE | M. P. STALLAERT, Directeur général, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail |
| BRÉSIL | M. E. DAMASCENO, Commission nationale pour l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire |
| BULGARIE | M. A. PETROV, Chef du Département des relations extérieures, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique |
| CANADA | Mme A. NOWACK, Conseiller juridique principal, Division juridique, Commission de contrôle de l'énergie atomique |
| RÉPUBLIQUE DE CORÉE | Dr. K.-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée |
| CROATIE | M. V. ŠOLJAN, Assistant, Chaire de droit commercial et de droit international de l'économie, Faculté de droit, Université de Zagreb M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie |
| DANEMARK | Mme D. RØNNEMOES CHRISTENSEN, Département juridique, Ministère de la Justice |

| | |
|-------------------|--|
| ESPAGNE | Mme L. CORRETJER, Direction générale de l'énergie, Ministère de l'Industrie et de l'Énergie |
| ESTONIE | M. J. SAAR, Chef de la Division de l'air et des rayonnements, Ministère de l'Environnement |
| ÉTATS-UNIS | Mlle S. ANGELINI, Conseiller juridique, Département de l'Énergie Mme M. NORDLINGER, Service juridique, Commission de la réglementation nucléaire |
| FINLANDE | M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie |
| FRANCE | Mme D. DEGUEUSE, Département des affaires juridiques, Commissariat à l'énergie atomique |
| GRÈCE | Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire |
| HONGRIE | Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques et administratives, Académie des sciences M. Z. SZÖNYI, Chef de la Division des relations gouvernementales, Commission nationale de l'énergie nucléaire |
| INDONÉSIE | M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique |
| IRLANDE | Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique |
| ITALIE | M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département de l'énergie, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement |
| JAPON | M. SEYAMA, Directeur de la Division des affaires internationales et des garanties, Bureau de l'énergie atomique, STA M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire |
| KAZAKHSTAN | M. A. GUSMANOV, Conseiller juridique, Agence pour l'énergie atomique |
| LETTONIE | M. A. SALMINS, Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire |
| LITUANIE | Dr. V. BIELAUSKAS, Chef de la division de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie |
| LUXEMBOURG | Dr. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé |
| MEXIQUE | M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité |

| | |
|-----------------------------|---|
| | Mme G. URBANO, Chef du Département des affaires internationales, Institut national de recherche nucléaire |
| NORVÈGE | M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Département de la recherche et de la santé, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales |
| PAYS-BAS | M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Ministère des Finances |
| POLOGNE | Mme E. SZKULTECKA, Directeur du département juridique et de l'organisation, Agence nationale pour l'énergie atomique |
| PORTUGAL | M. H. VIEIRA, Chef de la Division nucléaire, Direction générale de l'énergie |
| ROUMANIE | M. D. CUTOIU, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires |
| ROYAUME-UNI | Mme C. LESLIE, Service juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie |
| FÉDÉRATION DE RUSSIE | Professeur A. I. IOYRISH, Institut de droit, Académie des sciences Dr. O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences |
| RÉPUBLIQUE SLOVAQUE | M. M. POSPIŠIL, Directeur de la Division juridique, Autorité de la réglementation nucléaire |
| SLOVÉNIE | M. A. ŠKRABAN, Conseiller du Gouvernement, Administration slovène de la sûreté nucléaire |
| SUISSE | M. R. TAMI, Chef du Service juridique, Office fédéral de l'énergie |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | M. F. SURANSKY, Directeur de la Section des affaires nucléaires, Ministère de l'Industrie et du Commerce |
| THAÏLANDE | Mlle N. TANTASATHIEN, Conseiller principal, Bureau du Conseil juridique |
| TUNISIE | M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs |
| TURQUIE | Service juridique, Autorité turque de l'énergie atomique |
| UKRAINE | M. S. BOBRYAKOV, Chef adjoint du Département de la politique de réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique M. Y. KRUPKA, Institut d'État et de droit, Académie nationale des sciences |
| URUGUAY | Dr. D. PEREZ PINEYRUA, Docteur en droit et sciences sociales, Cabinet privé |
| AIEA | Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Division juridique |
| CE | M. J-M. AVEZOU, Direction générale de l'énergie Mme S. SAASTAMOINEN, Direction générale de l'environnement |
| OMS | Mme G. PINET, Chef de la législation sanitaire |

ÉGALEMENT DISPONIBLE

Publications de l'AEN d'intérêt général

Rapport annuel 1998 (1999)

Disponible sur le Web.

AEN Infos

ISSN 1605-959X

Abonnement annuel : FF 240 US\$ 45 DM 75 £ 26 ¥ 4 800

Le Point sur les rayonnements – Applications, risques et protection (1997)

ISBN 92-64-25483-8

Prix : FF 135 US\$ 27 DM 40 £ 17 ¥ 2 850

Le Point sur la gestion des déchets radioactifs (1996)

ISBN 92-64-24692-4

Prix : FF 310 US\$ 63 DM 89 £ 44

Programmes de gestion des déchets radioactifs des pays Membres de l'AEN/OCDE (1998)

ISBN 92-64-26033-1

Prix : FF 195 US\$ 33 DM 58 £ 20 ¥ 4 150

Affaires juridiques

Réforme de la responsabilité civile nucléaire

Compte rendu d'un symposium international, Budapest, Hongrie, 31 mai-3 juin 1999

ISBN 92-64-05885-0 (bilingue)

Prix : FF 800 US\$ 129 DM 239 £ 79 ¥ 13 850

Bulletin de droit nucléaire

ISBN 92-64-26175-3 – ISSN 0304-3428

Abonnement 2000 (2 numéros)

Prix : FF 460 US\$ 80 DM 140 £ 48 ¥ 9 550

Bulletin de droit nucléaire – Index 1-60

ISBN 92-64-26015-3

Prix : FF 190 US\$ 30 DM 57 £ 19 ¥ 4 100

Panorama de la législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI (2000)

En préparation.

Législations nucléaires : Étude analytique

Cadre réglementaire et institutionnel des activités nucléaires – **Nouvelle version** (2000)

En préparation.

Bon de commande au dos.

BON DE COMMANDE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, 12 boulevard des Iles, F-92130 Issy-les-Moulineaux, France
 Tel. 33 (0)1 45 24 10 15, Fax 33 (0)1 45 24 11 10, E-mail: nea@nea.fr, Internet: <http://www.nea.fr>

| Qté | Titre | ISBN | Prix | Total |
|-----------------------|-------|------|------|-------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Frais d'envoi* | | | | |
| Total | | | | |

*Union européenne : FF 15 – Autres pays : FF 20

Paiement inclus (chèque ou mandat à l'ordre des Éditions de l'OCDE).

Débitez ma carte de crédit VISA Mastercard Eurocard American Express

(N.B.: Vous serez débité(e) en francs français).

| | | |
|-----------------|-------------------|-----------|
| Numéro de carte | Date d'expiration | Signature |
| Nom | | |
| Adresse | Pays | |
| Téléphone | Fax | |
| Mél | | |

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2000 65 2 P) ISBN 92-64-27570-3 – n° 51344 2000

ARMÉNIE

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques*

adoptée le 1^{er} février 1999

La présente Loi définit le fondement juridique et les principes régissant les relations s'appliquant à l'utilisation de l'énergie atomique, qui visent à protéger la vie humaine, la santé, les biens et l'environnement, à encourager la poursuite du développement technique et des sciences nucléaires et à coopérer au renforcement du régime international régissant l'utilisation sûre de l'énergie atomique.

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Termes fondamentaux utilisés dans la présente Loi

Les termes suivants sont utilisés dans la présente Loi :

Personnel – toute personne qui, de façon temporaire ou permanente, travaille dans un objet d'utilisation de l'énergie atomique.

Sûreté – sûreté nucléaire et radiologique.

Culture de sûreté – une série de caractéristiques et de traits du comportement des individus et des activités des entreprises, institutions et organisations (ci-après dénommées « entreprises ») qui assurent la primauté des prescriptions de sûreté sur d'autres prescriptions.

Zone surveillée – une zone désignée hors de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique où le contrôle de la situation radiologique est effectué lors de l'exploitation normale de l'objet.

Autorité réglementaire – une autorité publique à qui ont été conférés des pouvoirs réglementaires dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'AEN.

Rayonnements ionisants – rayonnements capables de produire des paires d’ions dans des substances biologiques.

Source de rayonnements ionisants – un objet physique capable d’émettre des rayonnements ionisants.

Autorisation – une autorisation accordée par l’autorité réglementaire sur la base de l’évaluation de sûreté et à laquelle sont jointes des prescriptions et conditions qui doivent être respectées par un titulaire d’autorisation.

Titulaire d’autorisation – une personne physique ou morale détenant une autorisation.

Matières, équipements et technologie spéciaux – matières, équipements et technologie utiles pour la fabrication des armes nucléaires.

Matières radioactives – matières, autres que des matières nucléaires, qui émettent des rayonnements ionisants capables de causer un dommage nucléaire.

Matières nucléaires – matières fissiles qui peuvent être utilisées pour une réaction en chaîne.

Installation nucléaire – une installation où les matières nucléaires sont produites, utilisées, retraitées, stockées ou transportées.

Dommage nucléaire – un dommage qui peut être causé à la santé d’un individu, aux biens des personnes physiques et/ou morales ainsi qu’aux biens de l’État, et capable de provoquer la contamination de l’environnement par suite d’un accident nucléaire ou radiologique.

Déchets radioactifs – matières radioactives pour lesquelles aucune autre utilisation n’est prévue et qui sont soumises à confinement par rapport à l’environnement.

Accident nucléaire – tout événement qui cause des dommages nucléaires ou une menace imminente de dommage nucléaire.

Système national d’intervention en cas d’urgence – l’ensemble des autorités et organisations d’État qui remplissent des fonctions définies dans les plans d’intervention d’urgence dans le cas d’une situation d’urgence dans des objets d’utilisation de l’énergie atomique.

Objet d’utilisation de l’énergie atomique – matières nucléaires, matières radioactives, déchets radioactifs, autres sources de rayonnements ionisants, matières, équipements et technologies spéciaux, ainsi que des installations nucléaires, des installations de déchets radioactifs ou tout autre objet où sont menées des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants, des matières nucléaires, radioactives et spéciales ou des déchets radioactifs.

Article 2

La législation de la République d’Arménie sur la sûreté de l’utilisation de l’énergie atomique à des fins pacifiques

1. Dans la République d’Arménie, les relations impliquées dans le domaine de l’utilisation de l’énergie atomique sont régies par la Constitution de la République d’Arménie, les traités

internationaux ratifiés par la République d'Arménie, la présente Loi et d'autres actes juridiques.

2. Si un traité international ratifié par la République d'Arménie stipule d'autres règles que celles fixées par la présente Loi, les règles du traité s'appliquent.

Article 3

Les principes et fonctions de la réglementation juridique dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique

1. Les principes fondamentaux de la réglementation juridique dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique sont les suivants :
 - a) assurer la protection des individus, du public et de l'environnement contre un dommage nucléaire lors de l'utilisation de l'énergie atomique ;
 - b) assurer la primauté de ces conditions de sûreté lors de l'utilisation de l'énergie atomique ;
 - c) garantir l'accès à l'information qui ne contient pas de secret d'État ou officiel concernant l'utilisation de l'énergie atomique ;
 - d) prévoir la participation des personnes physiques et morales concernées dans des discussions de projets de lois et d'autres actes juridiques ;
 - e) assurer la réparation des dommages nucléaires.
2. Les fonctions fondamentales de la réglementation juridique dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique sont les suivantes :
 - a) établir la base juridique en vue de la réglementation et la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique ;
 - b) déterminer les compétences respectives du Gouvernement de la République d'Arménie, des autorités centrales et régionales de l'État et des autorités locales dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.

Article 4

Types d'activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique

1. La présente Loi s'applique aux types d'activités suivants dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique :
 - a) la réglementation par l'État de la sûreté nucléaire et radiologique ;
 - b) le choix du site, la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement des objets d'utilisation de l'énergie atomique ;

- c) les activités impliquant des matières nucléaires et radioactives, notamment leur transport, exportation, importation, utilisation, stockage et évacuation ;
 - d) la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs, des équipements et technologies spéciaux ;
 - e) la protection physique des objets d'utilisation de l'énergie atomique ;
 - f) le contrôle de la situation radiologique dans la République d'Arménie ;
 - g) la formation et le perfectionnement du personnel dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ;
 - h) la mise en œuvre d'autres activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ;
2. Les questions relatives à la lutte contre l'incendie, à la protection technique, sanitaire et écologique des objets d'utilisation de l'énergie atomique sont régies par les lois et autres actes juridiques en accord avec l'autorité réglementaire.

Article 5

Propriété des objets d'utilisation de l'énergie atomique

- 1. Dans la République d'Arménie, les installations nucléaires, les matières nucléaires et spéciales, les équipements et technologies spéciaux sont considérés être la propriété de la République d'Arménie.
- 2. Les autres objets d'utilisation de l'énergie atomique qui ne sont pas mentionnés dans le paragraphe 1 peuvent être sous tout autre type de propriété.
- 3. Les droits et obligations des propriétaires des objets d'utilisation de l'énergie atomique sont déterminés par la présente Loi, les lois de la République d'Arménie et d'autres actes juridiques.

Article 6

Règlements et règles de sûreté

- 1. Les règles et règlements de sûreté nucléaire et radiologique (ci-après dénommés « règles et règlements de sûreté ») déterminent les critères, prescriptions et conditions régissant l'utilisation sûre de l'énergie atomique, dont le respect est obligatoire en ce qui concerne toute activité menée dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.
- 2. La procédure de développement, d'acceptation et d'approbation des règles et règlements de sûreté est déterminée par la présente Loi et d'autres actes juridiques.

Chapitre 2

LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS CENTRALES ET LOCALES DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 7

La compétence du Gouvernement de la République d'Arménie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République d'Arménie :

- a) détermine l'orientation fondamentale de la politique de recherche scientifique, des investissements et de la politique structurelle de l'État ;
- b) organise le développement et l'approbation des programmes cibles de l'État et développe les activités nécessaires pour assurer leur mise en œuvre ;
- c) approuve la liste des matières, équipements et technologies spéciaux soumise par l'autorité réglementaire ;
- d) approuve la liste des objets importants du point de vue de la sûreté soumise par l'autorité réglementaire et la procédure d'autorisation pour leur construction et déclassement ;
- e) autorise la construction et le déclassement des objets d'utilisation de l'énergie atomique importants du point de vue de la sûreté ;
- f) organise les mesures de protection du public, du personnel des objets d'utilisation de l'énergie atomique et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;
- g) organise des mesures en vue de la préparation des autorités de l'État et des entreprises impliquées dans le système national d'intervention en cas d'urgence à des éventuelles situations d'urgence dans les objets d'utilisation de l'énergie atomique et en vue de l'atténuation de leurs conséquences ;
- h) organise dans la République d'Arménie le système de contrôle de la sûreté radiologique et détermine la procédure des activités respectives des autorités d'État impliquées dans ce système ;
- i) organise l'attribution des garanties financières nécessaires, telles que requises aux termes de l'article 36 de la présente Loi, à la réparation des dommages nucléaires ;
- j) organise la protection physique des installations d'utilisation de l'énergie atomique ;
- k) approuve les règles et règlements de sûreté soumis par l'autorité réglementaire ;

- l) approuve la liste des activités et postes importants du point de vue de la sûreté soumise par l'autorité réglementaire ;
- m) garantit le respect des engagements internationaux souscrits par la République d'Arménie en vertu des traités internationaux dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique qu'elle a ratifiés ;
- n) coordonne les activités internationales menées par la République d'Arménie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- o) accomplit d'autres tâches déterminées par la présente Loi et les lois de la République d'Arménie.

Article 8

La compétence des autorités centrales de l'État dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique

Les autorités centrales de l'État dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique :

- a) définissent la politique scientifique, technique, d'investissement et structurelle de l'État dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- b) assure la gestion des objets publics d'utilisation de l'énergie atomique ;
- c) développe des règles et règlements de sûreté en accord avec l'autorité réglementaire ;
- d) développe et accomplit les mesures relatives à la sûreté pour les objets qui sont sous leur compétence ;
- e) développe et gère les mesures de lutte contre l'incendie et de protection technique, sanitaire et écologique des objets d'utilisation de l'énergie atomique ;
- f) développe et prend les mesures en vue de la protection physique des objets d'utilisation de l'énergie atomique ;
- g) organise la formation du personnel qui mène des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- h) assure la préparation des organismes sous leur contrôle pour l'intervention en cas d'urgence dans les objets d'utilisation de l'énergie atomique et pour la mise en œuvre des mesures de protection ;
- i) organise et exerce le contrôle de la situation radiologique dans les objets d'utilisation de l'énergie atomique et leurs zones surveillées ;
- j) organise et effectue la comptabilité et le contrôle par l'État des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs, des équipements et technologies spéciaux ;

- k) organise et effectue des contrôles à l'exportation et à l'importation des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs, des équipements et technologies spéciaux ;
- l) accomplit toutes autres tâches déterminées par la législation de la République d'Arménie.

Article 9

La compétence des autorités régionales de l'État dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, les autorités régionales de l'État, dans le respect de leurs compétences respectives :

- a) assurent le respect dans chaque région des prescriptions fixées dans la législation de la République d'Arménie sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- b) participent au développement des plans d'intervention d'urgence dans les objets d'utilisation de l'énergie atomique ;
- c) organisent et mettent en œuvre des mesures pour protéger la population de la communauté et atténuer les conséquences des accidents radiologiques.

Article 10

La compétence des autorités locales dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, les autorités locales sont habilitées par l'État à faire ce qui suit :

- a) assurer la participation de la population locale dans les discussions et enquêtes publiques relatives à la conception des objets d'utilisation de l'énergie atomique devant être construits sur le territoire de cette communauté ;
- b) accorder des permis de construire, tels que prescrits par la législation et d'autres actes juridiques, pour des objets d'utilisation de l'énergie atomique d'importance locale sur le territoire de la communauté ;
- c) organiser et mettre en œuvre les mesures pour protéger la population locale dans le cas d'un accident radiologique et pour atténuer les conséquences d'un tel accident.

Chapitre 3

DROIT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 11

Le droit de mettre en œuvre des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique

Dans la République d'Arménie, les personnes autorisées de la manière prescrite ont le droit de mettre en œuvre des mesures dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique. Leurs droits, obligations et responsabilités sont déterminés par la présente Loi et d'autres actes juridiques de la République d'Arménie et les termes de leur autorisation.

Article 12

Le droit d'obtenir des informations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique

Les personnes physiques et morales de la République d'Arménie ont le droit d'obtenir des informations de la part des autorités de l'État compétentes sur la sûreté des objets étant conçus, construits, exploités et déclassés, ainsi que des informations concernant la situation radiologique dans la République d'Arménie, dans la mesure où ces informations ne contiennent pas des secrets d'État ou officiels.

Article 13

Le droit à réparation des dommages nucléaires

1. Les personnes physiques et morales qui subissent des dommages nucléaires ont le droit de recevoir une indemnisation de ces dommages.
2. Les mesures, les procédures et les conditions régissant la réparation des dommages nucléaires ainsi que ses ressources financières sont déterminées par la législation de la République d'Arménie.

Article 14

Le droit des patients exposés aux rayonnements à des fins médicales

1. Le choix d'être exposé aux rayonnements à des fins médicales incombe au citoyen ou à son représentant légal.
2. Un praticien médical est tenu de fournir des informations à un citoyen qui peut être ou qui a été exposé aux rayonnements à des fins médicales, sur les doses de rayonnements qui lui seront ou qui lui ont été administrées.

Chapitre 4

RÉGLEMENTATION PAR L'ÉTAT DE LA SÛRETÉ DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 15

Autorité réglementaire de l'État dans le domaine de l'utilisation l'énergie atomique

La réglementation par l'État dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique est effectuée par l'autorité réglementaire d'État qui relève directement du Gouvernement de la République d'Arménie et est financée sur le budget de l'État.

Article 16

La compétence de l'autorité réglementaire

L'autorité réglementaire :

- a) développe et soumet pour approbation au Gouvernement de la République d'Arménie les règles et règlements de sûreté ;
- b) mène des évaluations de sûreté des activités, des objets et de l'équipement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- c) est responsable de l'autorisation des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, ainsi que de l'accréditation des personnes physiques jouant des rôles importants et mettant en œuvre des mesures importantes du point de vue de la sûreté ;
- d) contrôle le respect par les personnes physiques et morales des prescriptions de la législation de la République d'Arménie sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ainsi que le respect des conditions de l'autorisation ;
- e) révoque les autorisations si un titulaire d'autorisation ne respecte pas les modalités et conditions de l'autorisation ;
- f) soumet des rapports au Président, à l'Assemblée nationale et au Gouvernement de la République d'Arménie au moins une fois tous les trois mois sur la situation de la sûreté nucléaire et radiologique en République d'Arménie, dans certaines parties du territoire ou dans certains objets d'utilisation de l'énergie atomique ;
- g) fournit aux autorités, aux entreprises et aux organisations d'État et locales et aux médias des informations concises sur des questions de sûreté nucléaire et radiologique ;
- h) contrôle le degré de préparation des organisations exploitantes des objets d'utilisation de l'énergie atomique ainsi que celle des autorités et entreprises d'État impliquées dans le système national d'intervention en cas d'urgence ;

- i) dans le cas d'une situation d'urgence, évalue la situation dans les objets d'utilisation de l'énergie atomique, fournit un pronostic sur les changements possibles dans l'objet et les territoires avoisinants et formule des recommandations sur la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires aux autorités et entreprises d'État impliquées dans le système national d'intervention en cas d'urgence ;
- j) est responsable de la notification rapide au niveau international d'une situation d'urgence intervenue dans un objet d'utilisation de l'énergie atomique ou lors de la mise en œuvre des activités dans un objet d'utilisation de l'énergie atomique ;
- k) organise et mène des enquêtes sur l'amélioration de la sûreté dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- l) contrôle le respect des engagements de la République d'Arménie en vertu des traités internationaux qu'elle a ratifiés, conjointement avec l'autorité d'État investie par le Gouvernement de la République d'Arménie de la responsabilité des relations internationales ;
- m) contrôle les garanties applicables aux matières nucléaires et spéciales, des équipements et technologies spéciaux ;
- n) coopère avec les organisations internationales et étrangères compétentes sur les questions de sûreté ;
- o) accomplit d'autres tâches déterminées par la législation de la République d'Arménie.

Article 17

La compétence des inspecteurs d'État de l'autorité réglementaire

1. Les inspecteurs d'État ont le droit :
 - a) d'inspecter les objets d'utilisations de l'énergie atomique et les activités qui y sont menées, librement et sans obstruction, en utilisant les instruments de mesure et d'enregistrement nécessaires, y compris des enregistreurs audio et vidéo ;
 - b) d'entrer dans les sites officiels et industriels des objets d'utilisation de l'énergie atomique, librement et sans obstruction ;
 - c) de prélever des échantillons et obtenir des données pour la mise en œuvre du contrôle par l'État ;
 - d) d'installer les dispositifs de contrôle nécessaires dans les objets d'utilisation de l'énergie atomique ;
 - e) quand ils ont découvert une violation des règles et règlements de sûreté, de donner des ordres aux titulaires d'autorisation, et dans le cas d'une menace à la population ou à l'environnement, de donner des ordres en vue d'interrompre les activités.

2. Les inspecteurs d'État sont tenus :
 - a) de respecter la législation de la République d'Arménie en vigueur ;
 - b) de ne rendre publique aucune information relative à l'objet inspecté qui contient un secret d'État ou officiel ;
 - c) de ne pas interférer dans le cours normal des activités de l'objet inspecté ;
 - d) d'informer les agents de l'objet inspecté des droits et obligations des inspecteurs d'État ;
 - e) de protéger les droits, tels que déterminés par la loi, et les intérêts juridiques de l'objet inspecté.
3. Les inspecteurs d'État sont responsables de la violation ou du respect insuffisant de leurs obligations conformément à la législation de la République d'Arménie.

Chapitre 5

RÉGIME D'AUTORISATION DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 18

Régime d'autorisation dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique

1. La procédure d'autorisation applicable dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique est déterminée par la présente Loi, les lois de la République d'Arménie et d'autres actes juridiques.
2. Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, sont soumis à autorisation ce qui suit :
 - a) la mise en œuvre des activités relatives au choix du site, à la conception, à la construction, à la préparation, à la mise en service, à l'exploitation, à l'utilisation, à la maintenance, à la réparation, à la reconstruction et au déclassé des installations nucléaires et des installations de déchets radioactifs, de sources de rayonnements ionisants et de stockage ;
 - b) la mise en œuvre des activités relatives aux matières nucléaires et radioactives et aux déchets radioactifs, y compris leur transport, utilisation, stockage, retraitement et évacuation ;
 - c) l'importation et l'exportation des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs, des équipements et technologies spéciaux ;
 - d) la conception et la préparation des matières, des équipements, des dispositifs et des systèmes pour les objets d'utilisation de l'énergie atomique ;

- e) l'examen des objets d'utilisation de l'énergie atomique, leur conception et d'autres documents.
- 3. L'autorisation accordée pour mener des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique confirme les droits du titulaire d'autorisation relatif à cette activité et définit les limites et conditions nécessaires pour la mise en œuvre sûre de ces activités. L'autorisation accordée au titulaire pour mener ces activités ne l'exempte pas du respect d'autres prescriptions telles que déterminées par d'autres actes juridiques de la République d'Arménie.
- 4. Les autorisations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique sont accordées pour une durée définie pour les activités énumérées au paragraphe 2.
- 5. L'adoption de nouvelles règles et de nouveaux règlements de sûreté n'affecte pas la validité d'une autorisation. Si les prescriptions fixées dans l'autorisation ne correspondent pas aux nouvelles règles et nouveaux règlements de sûreté, le titulaire de l'autorisation est tenu, dans un délai défini, de développer des mesures organisationnelles et techniques correspondantes en accord avec l'autorité réglementaire.
- 6. Si l'autorisation accordée à l'organisation exploitante est retirée, la responsabilité des conditions de sûreté est transférée au propriétaire de l'objet. Le propriétaire de l'installation assumera les responsabilités de ce dernier jusqu'à ce qu'une nouvelle organisation exploitante soit créée. Lorsque le propriétaire et le titulaire de l'autorisation de l'objet sont une seule et même personne, la question de la responsabilité des conditions de sûreté est résolue conformément à la législation applicable de la République d'Arménie.
- 7. L'accréditation des personnes physiques et des personnes détenant des hauts postes et accomplissant des activités importantes du point de vue de la sûreté dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, est accordée si un certificat médical est disponible. Les procédures d'acquisition d'un certificat médical et les postes pour lesquels il est exigé ainsi que les procédures pour les examens médicaux, sont déterminés par le Gouvernement de la République d'Arménie.

Chapitre 6

EXPLOITATION DES OBJETS D'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 19

L'organisation exploitante

- 1. L'organisation exploitante est une personne morale autorisée par le propriétaire de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique ou une personne morale reconnue comme telle, qui par ses propres moyens ou avec l'implication d'autres personnes morales choisit le site de l'objet et est responsable de sa conception, construction, exploitation, mise en service et déclassement ainsi que des activités impliquant des matières nucléaires et radioactives qui y sont menées.

2. L'organisation exploitante est responsable de l'exploitation sûre de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique, ainsi que des mesures de sûreté applicables aux activités impliquant des matières nucléaires et radioactives qui y sont menées.
3. Il est interdit d'intervenir dans les activités de l'organisation exploitante en ce qui concerne l'exploitation de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique, sauf quand cela est expressément prévu par la Loi et d'autres actes juridiques de la République d'Arménie.

Article 20

Compétences de l'organisation exploitante

1. L'organisation exploitante :
 - a) développe et met en œuvre des mesures de sûreté dans l'objet d'utilisation de l'énergie atomique ;
 - b) assure qu'une culture de sûreté est maintenue ;
 - c) soumet périodiquement des rapports de la manière prescrite sur la sûreté de l'objet à l'autorité réglementaire ;
 - d) assure que les matières nucléaires, radioactives et spéciales, les équipements et technologies spéciaux sont employés à des fins utiles ;
 - e) assure la protection physique des objets d'utilisation de l'énergie atomique, des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des équipements et technologies spéciaux ;
 - f) développe le programme d'assurance de la qualité à tous les stades de la durée de vie de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique (choix du site, conception, construction, mise en service, exploitation, déclassement) et assure sa mise en œuvre ;
 - g) organise le contrôle des limites de dose parmi le personnel de la manière prescrite ;
 - h) organise la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, radioactives et spéciales, et des déchets radioactifs ;
 - i) organise et mène des enquêtes de la manière prescrite sur les incidents et accidents survenus lors de l'exploitation des objets d'utilisation de l'énergie atomique ;
 - j) développe le plan d'intervention de la manière prescrite dans le cas d'une situation d'urgence qui interviendrait dans l'objet d'utilisation de l'énergie atomique et assure la préparation du personnel et les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre ;
 - k) développe le programme d'activités de lutte contre l'incendie de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique et assure sa mise en œuvre ;

- l) organise le recrutement et la formation du personnel qualifié pour travailler dans l'objet d'utilisation de l'énergie atomique ou avec des matières nucléaires et radioactives ;
 - m) assure que les conditions sanitaires et sociales régissant le personnel de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique sont conformes à la réglementation actuelle ;
 - n) mène des évaluations de sûreté périodiques de l'objet pour s'assurer de sa compatibilité avec les prescriptions de sûreté les plus récentes ;
 - o) accomplit d'autres tâches déterminées par la présente Loi et d'autres actes législatifs et juridiques de la République d'Arménie.
2. L'organisation exploitante de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique mène les tâches suivantes importantes du point de vue de la sûreté :
- a) établit les services qui contrôlent la sûreté nucléaire et radiologique ;
 - b) organise le contrôle permanent de la situation radiologique dans les zones contrôlées et surveillées de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique ;
 - c) fournit périodiquement au Gouverneur (maire de Yerevan) du territoire inclus dans la zone surveillée de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique des informations de la manière prescrite sur la situation radiologique dans la zone surveillée.

Chapitre 7

SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 21

Système de comptabilité et de contrôle par l'État des sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs

1. Les sources de rayonnements ionisants qui sont soumises à la réglementation sur la sûreté et les déchets radioactifs existant ou produits dans la République d'Arménie sont soumises à l'enregistrement, la comptabilité et le contrôle par l'État.
2. La responsabilité de l'enregistrement par l'État des sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs est attribuée aux titulaires d'autorisation qui gèrent ces sources, ou dont les activités résultent en la production de déchets radioactifs.
3. La liste des sources de rayonnements ionisants soumises à la réglementation sur la sûreté et la procédure régissant l'enregistrement par l'État des sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs sont déterminées par le Gouvernement de la République d'Arménie, sur proposition de l'autorité réglementaire.

Article 22

Transport, exportation et importation des matières nucléaires et radioactives

1. Le transport des matières nucléaires et radioactives est accompli conformément aux règles et règlements de sûreté ainsi qu'aux règles spéciales sur le transport qui sont approuvées par le Gouvernement de la République d'Arménie sur proposition de l'autorité réglementaire.
2. L'importation de déchets radioactifs en République d'Arménie en provenance d'autres États est interdite, sauf quand les déchets ont été produits par l'autre État comme contrepartie d'un certain service rendu à la République d'Arménie et que leur importation en République d'Arménie est prévue aux termes des traités internationaux de la République d'Arménie, dans la mesure où la quantité et l'activité générale des déchets radioactifs correspondent aux conditions technologiques actuelles.
3. Le transport, l'exportation et l'importation des déchets radioactifs sont régis par la présente Loi, d'autres lois et les traités internationaux de la République d'Arménie.

Article 23

Prévention des situations extrêmes éventuelles lors du transport des matières nucléaires et radioactives et mesures à prendre pour parer à ces situations

Les sociétés de transport qui transportent des matières nucléaires et radioactives, conjointement avec les exportateurs et les destinataires et, en cas de besoin, conjointement avec d'autres autorités de l'État, sont tenues de développer, en accord avec l'autorité réglementaire, un plan relatif à la prévention des accidents de circulation, à la localisation et à l'atténuation de leurs conséquences et des plans de protection du personnel des objets d'utilisation de l'énergie atomique, du public, de l'environnement et des biens matériels. Les procédures régissant le développement et l'acceptation de ces plans sont déterminées par le Gouvernement de la République d'Arménie sur proposition de l'autorité réglementaire.

Article 24

Stockage et évacuation des déchets radioactifs

1. Le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs ne sont autorisés que dans des installations spéciales de stockage créées à cette fin.
2. La procédure régissant la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs est déterminée par le Gouvernement de la République d'Arménie sur proposition de l'autorité réglementaire.

Chapitre 8

PROTECTION PHYSIQUE DES OBJETS D'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 25

Protection physique des objets d'utilisation de l'énergie atomique

1. Les normes de protection physique régissant les objets d'utilisation de l'énergie atomique sont une série de mesures techniques et organisationnelles qui visent à :
 - a) empêcher l'entrée d'étrangers dans les objets d'utilisation de l'énergie atomique et dans les installations ou endroits où des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs et des équipements spéciaux sont stockés ;
 - b) empêcher des étrangers d'approcher les matières nucléaires, radioactives et spéciales, les déchets radioactifs et les équipements spéciaux ;
 - c) découvrir à temps et empêcher toute tentative de vol ou de destruction des matières nucléaires, radioactives ou spéciales, des déchets radioactifs, des technologies ou équipements spéciaux ;
 - d) découvrir à temps et empêcher toute action de diversion ou de terrorisme qui menace la sûreté des objets d'utilisation de l'énergie atomique ;
 - e) découvrir et restituer les matières nucléaires, radioactives ou spéciales, les déchets radioactifs, les équipements ou technologies spéciaux qui ont été perdus ou volés.
2. Les titulaires d'autorisation sont responsables de la protection physique des objets d'utilisation de l'énergie atomique dont ils ont la garde et, si besoin est, peuvent utiliser les services des organisations spéciales habilitées par les autorités d'État.
3. La réglementation par l'État de la protection physique des objets d'utilisation de l'énergie atomique est assumée par l'autorité réglementaire.
4. La protection physique des objets d'utilisation de l'énergie atomique est assurée à toutes les étapes de leur conception, construction, exploitation et déclassement.

Article 26

Prescriptions relatives à la protection physique des objets d'utilisation de l'énergie atomique

1. Les prescriptions régissant la protection physique des objets d'utilisation de l'énergie atomique sont déterminées par les règlements de sûreté.
2. L'exploitation des objets d'utilisation de l'énergie atomique ainsi que toute activité impliquant des matières nucléaires, radioactives ou spéciales, des déchets radioactifs, des équipements ou technologie spéciaux lors de toutes les étapes de leur production, utilisation, retraitement, transport ou stockage, sont interdites si la protection physique n'est pas assurée.

Chapitre 9

LIMITATIONS JURIDIQUES DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Article 27

Établissement d'un régime juridique spécial sur le site d'un objet d'utilisation de l'énergie atomique important du point de vue de la sûreté

1. Un régime juridique spécial peut être établi sur le site d'un objet d'utilisation de l'énergie atomique, qui est important du point de vue de la sûreté.
2. La procédure régissant l'établissement d'un tel régime juridique spécial, la dimension des zones correspondantes et le type des limitations applicables dans ces zones sont régies par la présente Loi et d'autres actes juridiques de la République d'Arménie.
3. Les obligations imposées par le régime juridique spécial établi sur le site d'un objet d'utilisation de l'énergie atomique important du point de vue de la sûreté, incombent à l'organisation exploitante de cet objet.

Article 28

Limitations des droits des personnes travaillant dans les locaux des entreprises qui mènent des activités impliquant l'utilisation des objets d'utilisation de l'énergie atomique

1. En vue d'assurer la protection physique, le personnel, les missions d'experts et les visiteurs des entreprises qui accomplissent des activités impliquant l'utilisation d'objets d'utilisation de l'énergie atomique, de matières nucléaires, radioactives ou spéciales, de déchets radioactifs, d'équipements ou technologies spéciaux, leurs objets personnels et moyens de transport sont soumis à une inspection utilisant des équipements spéciaux capables de révéler des munitions, des armes, des substances explosives ou toxiques ou d'autres dispositifs utiles pour le détournement.
2. Il est interdit, sans permission adéquate, d'entrer dans les zones désignées ou de passer les points de contrôle établis autour des entreprises qui mènent des activités impliquant l'utilisation d'objets d'utilisation de l'énergie atomique, de matières nucléaires, radioactives ou spéciales, de déchets radioactifs, d'équipements ou technologies spéciaux. Il est en outre interdit de faire des photographies, des enregistrements vidéo et de filmer des systèmes et des outils de protection technique.

Article 29

Restriction du droit de travailler dans les objets d'utilisation de l'énergie atomique

Les activités impliquant l'utilisation d'objets d'utilisation de l'énergie atomique, de matières nucléaires, radioactives ou spéciales, de déchets radioactifs et d'équipements ou technologies spéciaux, ne doivent pas être menées par :

- a) des personnes ayant des capacités restreintes ou des personnes reconnues incapables de la manière prescrite en vertu de la législation de la République d'Arménie ;
- b) des personnes qui souffrent de maladies telles que fixées dans une liste de conditions médicales relatives à l'utilisation d'objets d'utilisation de l'énergie atomique et des sources de rayonnements ionisants ;
- c) des personnes qui ne sont pas habilitées à avoir connaissance de secrets d'État ou officiels pour la mise en œuvre du travail présent.

Article 30

Limitation des droits de mener des activités publiques dans et hors le territoire des installations nucléaires et/ou des installations de déchets radioactifs

1. Il est formellement interdit au personnel exploitant une installation nucléaire ou de déchets radioactifs d'organiser et de mener des grèves.
2. Il est interdit de tenir des réunions, des réunions publiques, des marches et autres activités publiques non-autorisées sur le territoire d'une installation nucléaire ou de déchets radioactifs.
3. Il est interdit de tenir des réunions, des réunions publiques, de mener des marches, de barrer les routes et de mener d'autres activités publiques non-autorisées à l'extérieur du territoire d'une installation nucléaire ou de déchets radioactifs, lorsque ces actions sont susceptibles de perturber l'exploitation de l'installation nucléaire ou de déchets radioactifs ou d'empêcher le personnel de l'installation ou de l'autorité réglementaire d'assumer leurs responsabilités officielles et/ou de créer une situation menaçant la sécurité du public et de l'environnement.
4. Si, par suite des actions mentionnées au paragraphe 3, les dommages sont causés à l'État et/ou au propriétaire de l'objet d'utilisation de l'énergie atomique et/ou aux citoyens, ces dommages sont soumis à réparation de la manière prescrite en vertu de la législation de la République d'Arménie.

Chapitre 10

GARANTIES POUR LES MATIÈRES NUCLÉAIRES, RADIOACTIVES ET SPÉCIALES, LES DÉCHETS RADIOACTIFS ET LES ÉQUIPEMENTS ET TECHNOLOGIES SPÉCIAUX

Article 31

Système de comptabilité et de contrôle par l'État des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs et des équipements et technologies spéciaux

1. Dans la République d'Arménie, les matières, équipements et technologies nucléaires et radioactifs sont soumis à comptabilité et contrôle par l'État.
2. Dans la République d'Arménie, la comptabilité et le contrôle par l'État des matières, équipements et technologies nucléaires et spéciales sont organisés et accomplis par l'autorité réglementaire.
3. La procédure régissant la comptabilité et le contrôle par l'État des matières, équipements et technologies nucléaires et spéciales est déterminée par les lois de la République d'Arménie et d'autres actes juridiques.

Article 32

Limitations à l'exportation des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs et des équipements et technologies spéciaux

1. Il est interdit d'exporter depuis la République d'Arménie des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs, des équipements et technologies spéciaux vers des pays qui :
 - a) n'ont pas souscrit un engagement d'utiliser leurs matières, équipements et technologies exclusivement à des fins pacifiques ;
 - b) n'assurent pas leur protection physique ;
 - c) n'ont pas fourni l'assurance de l'existence dans ce pays d'un système de comptabilité et de contrôle par l'État des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs, des équipements et technologies spéciaux ;
 - d) n'ont souscrit aucun engagement quant aux conditions de l'exportation des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs, des équipements et technologies spéciaux vers des pays tiers.
2. Les questions relatives au transit des matières nucléaires, radioactives et spéciales, des déchets radioactifs, des équipements et technologies spéciaux à travers le territoire de la République d'Arménie, sont régies par la législation de la République d'Arménie et les traités internationaux.

Chapitre 11

DOMMAGES NUCLÉAIRES ET RÉPARATION

Article 33

Dommages nucléaires et responsabilité de la réparation

1. La responsabilité pour les dommages nucléaires causés aux personnes physiques et morales ou à l'environnement par suite des activités menées dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique est assignée aux titulaires de l'autorisation menant ces activités.
2. Les dommages nucléaires causés aux personnes physiques et morales, à leur vie privée ou à l'environnement en raison d'une exposition aux rayonnements et d'un certain nombre d'autres facteurs dangereux donnent droit à réparation.
3. Si une personne subit simultanément des dommages nucléaires et d'autres dommages, qui ne peuvent raisonnablement pas être séparés des dommages nucléaires, ces dommages donnent également droit à réparation.

Article 34

Justification de la responsabilité pour les dommages nucléaires et de la réparation des dommages nucléaires

1. Conformément à la présente Loi, la responsabilité d'un titulaire d'autorisation pour les dommages nucléaires est établie lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par suite d'événements qui se sont produits dans un objet d'utilisation de l'énergie atomique.
2. La responsabilité d'un titulaire d'autorisation pour les dommages nucléaires est également établie lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par suite d'événements liés aux matières nucléaires et/ou radioactives ou aux déchets radioactifs reçus ou fabriqués pour l'objet d'utilisation de l'énergie atomique qui est relevant de sa gestion si le titulaire d'autorisation a, avant l'événement, assumé par écrit la responsabilité pour ces matières ou déchets ou lorsque la possession n'a pas encore été transmise à une autre organisation.
3. Le titulaire d'autorisation est déchargé de sa responsabilité pour les dommages nucléaires et de leur réparation, s'ils résultent d'actions militaires, d'incendie volontaire, de catastrophe naturelle ou de l'action intentionnelle d'autres personnes physiques et morales.
4. Si le titulaire de l'autorisation prouve que les dommages nucléaires étaient totalement ou partiellement causés par l'action intentionnelle d'une victime, il est totalement ou partiellement déchargé de la responsabilité eu égard à la réparation des dommages nucléaires à cette personne. Le titulaire de l'autorisation est déchargé de sa responsabilité pour la réparation des dommages nucléaires dans sa forme juridique.

Article 35

Les types et montants de responsabilité en vue de la réparation des dommages nucléaires

1. Les types et montants de responsabilité des titulaires d'autorisation pour les dommages nucléaires sont déterminés par la législation de la République d'Arménie et d'autres actes juridiques.
2. Les montants en vue de la réparation des dommages nucléaires pour un accident ne doivent pas être inférieurs aux montants fixés dans les traités internationaux auxquels la République d'Arménie est Partie.

Article 36

Disposition financière pour la réparation des dommages nucléaires

1. Afin d'assurer la réparation de la responsabilité nucléaire, les titulaires d'autorisation sont tenus d'avoir des ressources financières suffisantes ; les procédures d'établissement et d'utilisation de ces ressources financières sont déterminées par les lois de la République d'Arménie et d'autres actes juridiques.
2. Lorsque la responsabilité pour des dommages nucléaires est assumée par le titulaire de l'autorisation, et que le montant nécessaire pour indemniser les dommages nucléaires dépasse les montants prévues à l'article 35 de la présente Loi, le Gouvernement de la République d'Arménie assure le paiement des montants supplémentaires nécessaires.

Chapitre 12

RESPONSABILITÉ POUR LA VIOLATION DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE SUR LA SÛRETÉ DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

Article 37

Les responsabilités des personnes physiques et morales ainsi que des citoyens menant des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique pour violation de la législation de la République d'Arménie sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

Les personnes physiques et morales ainsi que les citoyens menant des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique sont responsables de la violation de la législation de la République d'Arménie sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques de la manière prescrite en vertu de la législation de la République d'Arménie.

Filename: 003_024.doc
Directory: N:\Jackson\BDN\BDN65
Template: \\AENEA1\winsoft\Office97\Workgroup
Templates\AUTHENV2.wiz
Title: RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
Subject:
Author: Dery
Keywords:
Comments:
Creation Date: 25-05-00 15:43
Change Number: 2
Last Saved On: 25-05-00 15:43
Last Saved By: Dery
Total Editing Time: 1 Minute
Last Printed On: 02-07-01 13:06
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 22
Number of Words: 7,717 (approx.)
Number of Characters: 43,988 (approx.)

CROATIE

Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants*

adoptée le 5 mars 1999

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente Loi détermine les principes régissant la protection et les mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants, le traitement des situations d'urgence, le traitement des déchets radioactifs et le contrôle de l'application des mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants, en vue d'assurer la sûreté et de réduire les risques à la vie et à la santé du public ainsi que de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures.

Article 2

Aux fins de la présente Loi :

1. On entend par « rayonnements ionisants » un rayonnement électromagnétique, une particule ou tout autre rayonnement dont le passage à travers la matière provoque, directement ou indirectement, l'émergence de paires d'ions avec des charges électriques positives ou négatives.
2. On entend par « exposition aux rayonnements » une exposition aux rayonnements ionisants. Elle peut être externe ou interne, selon que la source des rayonnements ionisants est à l'extérieur ou à l'intérieur du corps humain.
3. On entend par « source de rayonnements ionisants » tout dispositif, installation ou matière qui produit ou émet des rayonnements ionisants.
4. On entend par « matières radioactives » les matières qui contiennent notamment des atomes avec des noyaux instables qui, au cours de leur désintégration, produisent des rayonnements ionisants.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'AEN.

5. On entend par « activité d'une matière radioactive » la somme de désintégrations radioactives par unité de temps.
6. On entend par « déchets radioactifs » une substance résiduelle, quelles que soient sa forme physique et ses caractéristiques chimiques, résultant de l'exercice d'une activité impliquant des sources de rayonnements ionisants ou du cycle du combustible nucléaire, qui contient des matières radioactives dont l'activité, la concentration ou les rayonnements sont supérieurs au niveau déterminé par le Ministre de la Santé sur la base des recommandations internationales.
7. On entend par « activités impliquant des sources de rayonnements ionisants » la production, le transport et l'utilisation de matières radioactives et d'autres activités relatives aux rayonnements ionisants que le Ministre de la Santé détermine en vertu de la présente Loi.
8. On entend par « transport de sources de rayonnements ionisants » leur acquisition, transmission, transport, traitement, importation, exportation, location, succession et cession.
9. On entend par « cycle du combustible nucléaire » toutes les activités relatives à la production d'énergie nucléaire notamment la prospection de matières brutes et la production du combustible nucléaire, l'utilisation du combustible nucléaire dans un réacteur nucléaire, l'achèvement du travail et le déclassement d'un réacteur nucléaire, le stockage des déchets radioactifs en provenance des installations nucléaires et tous les travaux de recherche relatifs à ces activités.
10. On entend par « intervention » les mesures systématiques, prévues à l'avance, qui réduisent le niveau existant d'exposition aux rayonnements ionisants ou la possibilité d'être exposé aux rayonnements ionisants à la suite de situations d'urgence.
11. On entend par « niveaux d'intervention » les niveaux d'exposition prévue aux rayonnements qui pourrait intervenir à la suite d'une situation d'urgence ou d'une exposition chronique du public aux rayonnements ionisants dans l'environnement, lorsque des mesures de sûreté spéciales sont prises.
12. On entend par « situation d'urgence » une situation relative aux activités impliquant des rayonnements ionisants ou à la sûreté des installations nucléaires engendrée par des circonstances qui ne sont plus sous contrôle et résultant en l'exposition à des niveaux élevés de rayonnements des employés travaillant avec des sources de rayonnements ionisants et du public ou en la pollution radioactive de l'environnement.
13. On entend par « installation nucléaire » un réacteur nucléaire, une installation électronucléaire, une installation de chauffage nucléaire, un réacteur de recherche nucléaire, une mine d'uranium ou de thorium, une installation d'enrichissement progressif de l'uranium, une installation de fabrication d'éléments combustibles, une installation de traitement et d'évacuation du combustible nucléaire contaminé et les établissements contenant des installations et des équipements destinés au stockage, au traitement et à l'évacuation des matières dérivant du cycle du combustible nucléaire et une installation de traitement et d'évacuation des déchets radioactifs.

14. On entend par « Sievert (Sv) » une unité du système international d'unités de mesure qui est utilisée en vue de la protection contre les rayonnements ionisants pour exprimer l'exposition du public aux sources de rayonnements ionisants.

Article 3

La Loi ne s'applique pas aux rayonnements ionisants naturels provenant de l'espace extra-atmosphérique, de la croûte terrestre et du corps humain, à moins qu'ils ne soient modifiés par l'activité de l'homme.

Article 4

En vertu de la présente Loi, les sources de rayonnements ionisants sont :

- les machines à rayons X et toute autre machine électrique qui produit des rayonnements ionisants ;
- les matières radioactives et les machines et installations contenant ces matières ;
- les déchets radioactifs ;
- les installations nucléaires et toutes les matières et objets du cycle du combustible nucléaire quel que soit leur objet, forme ou état physique ou chimique, qui peuvent causer l'exposition d'un individu aux rayonnements ou une contamination radioactive de l'environnement supérieure aux limites déterminées en vertu de la présente Loi ;
- les matières radioactives qui peuvent se trouver dans l'environnement en raison d'explosions nucléaires, de situations d'urgence ou de toute autre raison qui est une conséquence de l'activité humaine ;
- toutes les activités ou interventions relatives aux sources de rayonnements ionisants.

II. PRINCIPES DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 5

Des mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants doivent assurer la mise en œuvre des principes de justification, d'optimisation et de limitation de l'exposition aux rayonnements.

La législation d'application qui est adoptée en vertu de la présente Loi assure que la Loi est mise en œuvre conformément aux accords internationaux et à la réglementation d'application liant la République de Croatie et conformément aux recommandations d'experts acceptées au niveau international.

Article 6

Le principe de justification relatif aux activités impliquant des rayonnements ionisants est respecté si l'avantage global procuré à un individu et à la société, résultant de ces activités, est plus grand que les dommages résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'application des sources de rayonnements ionisants en médecine est justifiée si elle produit un effet de diagnostic ou thérapeutique le plus grand possible avec une exposition d'un patient aux rayonnements la plus faible possible, compte tenu des facteurs médicaux et technologiques.

Le principe de justification relatif aux interventions est respecté dans la mesure où chaque intervention entraîne des effets positifs, compte tenu des facteurs sociaux, économiques et sanitaires.

Article 7

Le principe d'optimisation de la protection contre les rayonnements ionisants afférents aux activités est respecté dès lors que l'application de mesures de sûreté en vertu desquelles l'exposition des travailleurs et d'autres personnes aux rayonnements ionisants issus de toutes ces activités et de toutes les sources de rayonnements ionisants est réduite à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, dans les limites prescrites, compte tenu des facteurs techniques, d'organisation, économique, sanitaires et sociaux.

Le principe d'optimisation s'agissant des interventions est respecté dès lors que la mise en œuvre, le volume et la durée de chaque intervention atteignent l'effet le plus positif qu'il est raisonnablement possible.

Article 8

Le principe de limitation de l'exposition aux rayonnements pour des activités est mis en œuvre en prenant des mesures de sûreté spécifiées par la Loi afin d'assurer que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants est aussi faible que les limites fixées d'exposition aux rayonnements.

III. MESURES DE SÛRETÉ CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 9

Les mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants sont les suivantes :

1. examen et détection systématiques de la présence, du type et de l'étendue des rayonnements ionisants et des sources radioactives dans l'environnement ;
2. établissement de limites d'exposition externe et interne du public aux rayonnements ionisants ;
3. établissement des conditions régissant le choix du site, la construction et l'exploitation des installations où des sources de rayonnements ionisants sont utilisées ;

4. établissement des conditions régissant les sources de rayonnements ionisants et les activités impliquant des rayonnements ionisants ;
5. établissement des conditions régissant la mise en œuvre des interventions dans le cas d'une situation d'urgence ;
6. fourniture d'équipements et de dispositifs utilisés pour la protection contre les rayonnements ionisants ;
7. limitation de la production, du commerce ou de l'utilisation des produits ou des matières brutes contaminés par des matières radioactives ;
8. mise en sécurité, traitement, gestion, stockage et évacuation définitive des déchets radioactifs ;
9. mise en œuvre des mesures de sûreté relatives au rejet de matières radioactives dans l'environnement ;
10. formation et perfectionnement du personnel dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants ;
11. examen et contrôle permanent de la santé du personnel dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants ;
12. mesures individuelles et protection mutuelle du public contre les rayonnements ionisants ;
13. contrôle et stipulation de prescriptions relatives au personnel, techniques et financières en vue de l'application des mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants ;
14. tenue des registres des sources de rayonnements ionisants et exposition du personnel travaillant avec des sources de rayonnements ionisants et exposition des patients et d'autres membres du public à ces rayonnements.

Article 10

Un contrôle systématique des rayonnements ionisants, du type et de l'activité des matières radioactives dans l'air, le sol, la mer, les fleuves, les lacs, les eaux souterraines, les précipitations lourdes et liquides, l'eau potable, les denrées alimentaires et les objets d'utilisation courante ainsi que dans les logements et les lieux de travail est obligatoire.

Ce contrôle systématique, visé au paragraphe 1 du présent article, peut être exercé par des personnes morales qui remplissent les conditions énoncées à l'article 31 de la Loi.

Le Ministre de la Santé adopte les dispositions régissant les conditions, la manière, les lieux et le moment du contrôle systématique des rayonnements ionisants visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

L'exposition professionnelle des personnes travaillant avec des sources de rayonnements ionisants ne doit pas dépasser 100 mSv sur une période de cinq années consécutives, soit une moyenne de 20 mSv

par an, sous réserve que l'exposition aux rayonnements ne dépasse pas 50 mSv pour une année donnée au cours d'une période de cinq ans.

Compte tenu des limites maximales d'exposition aux rayonnements, les lentilles de contact ne doivent pas être exposées à des rayonnements supérieurs à 150 mSv par an, tandis que la peau, les avant-bras, les mains et les pieds ne doivent pas être exposés à des rayonnements supérieurs à 500 mSv par an.

Article 12

Dans des circonstances exceptionnelles et dans des délais définis, le Ministre de la Santé peut approuver l'exposition des employés mentionnés à l'article 11 de la Loi à un niveau plus élevé de rayonnements ionisants, si des conditions spéciales sont satisfaites, c'est-à-dire pour la mise en œuvre de mesures d'intervention dans le cas d'une situation d'urgence.

Le Ministre de la Santé adopte une réglementation d'application déterminant les conditions spéciales visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 13

La limitation de l'exposition aux rayonnements déterminée par la Loi ne s'applique pas à l'exposition aux rayonnements des patients à des fins médicales.

Le Ministre de la Santé adopte la réglementation régissant la méthode et les conditions de protection des patients contre une exposition aux rayonnements médicalement injustifiée, lors d'un diagnostic ou d'un traitement thérapeutique utilisant des sources de rayonnements ionisants.

Article 14

L'exposition aux rayonnements des personnes qui ne travaillent pas avec des sources de rayonnements ionisants ne doit pas dépasser 1 mSv par an.

Compte tenu de la limite maximale d'expositions aux rayonnements, les lentilles de contact des personnes ne travaillant pas avec des sources de rayonnements ionisants ne doivent pas être exposées aux rayonnements au-delà de 15 mSv par an, tandis que la peau de ces personnes ne doit pas être exposée aux rayonnements au-delà de 50 mSv par an.

Article 15

Les personnes travaillant avec des sources de rayonnements ionisants doivent suivre une formation professionnelle spéciale axée sur l'application des mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants soit lors de leur enseignement normal soit en suivant un programme de formation complémentaire organisé par l'Agence croate de protection contre les rayonnements (ci-après dénommée « l'ACPR »).

Le Ministre de la Santé adopte les dispositions régissant les conditions sous lesquelles et la façon dont les personnes travaillant avec des sources de rayonnements ionisants devraient avoir accès à la formation professionnelle nécessaire.

Article 16

Les personnes travaillant avec des sources de rayonnements ionisants doivent remplir les conditions spéciales de santé.

Tous les stagiaires, élèves et étudiants, avant de commencer leur formation afférente au travail avec des sources de rayonnements ionisants, et tous les employés, avant de commencer à travailler avec ces sources, doivent subir un examen de santé préalable pour déterminer s'ils sont physiquement aptes à travailler avec des sources de rayonnements ionisants.

Après l'examen de santé préalable, la santé physique des employés travaillant avec des sources de rayonnements ionisants est obligatoirement contrôlée tous les douze mois au titre d'un examen de santé ordinaire.

Si une personne travaillant avec des sources de rayonnements ionisants est exposée à des rayonnements dépassant les limites déterminées par l'article 11 de la présente Loi ou si une personne âgée de 16 à 18 ans, suivant une formation ou un enseignement relatif au travail avec des sources de rayonnements ionisants, est exposée à des rayonnements dépassant les limites déterminées par l'article 19 de la présente Loi ou lorsqu'un docteur, spécialisé dans la médecine professionnelle, juge nécessaire, pour toute autre raison de santé, cette personne doit être soumise à un examen de santé spécial.

L'examen de santé comprend : un examen médical général avec un examen du passif du patient, des examens ophtalmologique, gynécologique, dermatologique et psychologique, une analyse hématologique, une analyse des anomalies chromosomiques et une analyse des urines.

La réglementation d'application devant être adoptée par le Ministère de la Santé conformément aux principes généraux de médecine professionnelle, des connaissances scientifiques et des meilleures pratiques mondiales, fixe les conditions et les normes de santé, le contenu, la méthode et la durée de conservation des données relatives aux examens de santé des personnes travaillant avec les sources de rayonnements ionisants.

Article 17

Le contrôle de la santé des personnes mentionnée à l'article 16 de la Loi est exercé par l'Institut croate de médecine professionnelle et par des institutions de santé ayant des départements de médecine professionnelle ou par des cabinets privés autorisés par le Ministre de la Santé.

L'expertise du travail des cabinets médicaux spécialisés dans la médecine professionnelle et autorisés à examiner les employés travaillant avec des sources de rayonnements ionisants est menée par le service d'inspection de la santé du Ministère de la Santé.

Si la procédure d'expertise, visée au paragraphe 2 du présent article, visant à établir des faits ou des circonstances importants, nécessite une expertise spéciale, l'expertise est menée par l'Institut croate de médecine professionnelle.

Article 18

Le travail avec des sources de rayonnements ionisants ne doit pas être accompli par :

1. des personnes âgées de moins de 18 ans ;
2. des femmes enceintes ;
3. des femmes pendant la période d'allaitement, s'il s'agit d'un travail avec des sources de rayonnements ionisants non-scellées.

Dans le cas d'une situation d'urgence, les personnes susmentionnées ne sont pas impliquées dans les interventions.

Article 19

Les personnes âgées de 16 à 18 ans, qui sont en cours de formation ou d'enseignement en vue de travailler avec des sources de rayonnements ionisants, ne doivent pas être exposées, au cours de leur formation ou enseignement, à des rayonnements dépassant les limites suivantes :

1. supérieures à 6 mSv par an ;
2. les lentilles de contact : supérieures à 50 mSv par an ;
3. la peau, les avant-bras, les mains et les pieds : supérieures à 150 mSv par an.

Article 20

Les installations, équipements et centrales qui contiennent des sources de rayonnements ionisants ou dans lesquels des activités relatives à ces sources sont exercées, les sources de rayonnements ionisants elles-mêmes, l'équipement de sûreté et les dispositifs de protection individuelle des personnes travaillant avec ces sources, doivent respecter les prescriptions prévues pour la protection du public et de l'environnement contre les rayonnements ionisants et la contamination des matières radioactives.

Le Ministre de la Santé adopte des dispositions d'application des prescriptions visées au paragraphe 1 du présent article :

1. pour les projets de génie, de construction et d'approvisionnement des installations, des équipements et des centrales où les sources de rayonnements ionisants sont situées, produites ou utilisées ;
2. pour les prescriptions techniques auxquelles les sources de rayonnements ionisants doivent satisfaire pour certaines activités compte tenu du type de la source, de ses caractéristiques, de l'utilisation prévue, du lieu d'utilisation et des dangers des rayonnements ionisants imputables à l'activité ;
3. pour établir et maintenir le programme de l'assurance de la qualité conformément aux exigences de qualité déterminées pour l'activité utilisant la source de rayonnements ionisants ;

4. pour les équipements de sûreté et de protection individuelle qui, par leur nombre et qualité, doivent assurer que l'exposition aux rayonnements des employés et d'autres personnes est aussi faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des conditions techniques, économiques, sanitaires et autres ;
5. pour d'autres mesures techniques et d'organisation nécessaires contribuant au développement de la sûreté et de la protection contre les rayonnements ionisants.

Les dispositions visées au paragraphe 2, points 1 et 2, du présent article sont adoptées par le Ministre de la Santé, après consultation du Ministre de la Construction.

S'agissant des forces armées de la République de Croatie, les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont prescrites par le Ministre de la Défense, après avoir obtenu le consentement préalable du Ministre de la Santé.

Article 21

Les employés travaillant avec des sources de rayonnements ionisants sont tenus d'appliquer toutes les mesures habituellement prescrites de protection de soi et des autres contre les rayonnements ionisants, d'utiliser des équipements de sûreté et des dispositifs pour mesurer l'exposition individuelle aux rayonnements et de prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires contre les rayonnements ionisants.

Article 22

La mesure de l'exposition individuelle aux rayonnements des employés travaillant avec des sources de rayonnements ionisants est mise en œuvre systématiquement en utilisant des dosimètres à film ou thermoluminescent dans des délais déterminés, conformément à la méthodologie établie par le Ministre de la Santé dans la réglementation d'application, et est mise en œuvre par des personnes morales qui remplissent les conditions en vertu de l'article 31 de la Loi.

Les résultats des mesures d'exposition individuelle aux rayonnements des employés travaillant avec des sources de rayonnements ionisants sont obligatoirement rapportés à l'ACPR et à l'employeur, qui est tenu d'informer l'employé.

Article 23

Afin d'être autorisé à travailler avec les sources de rayonnements ionisants, les personnes morales ou physiques sont tenues d'obtenir le consentement du Ministre de la Santé.

Le consentement visé au paragraphe 1 du présent article est obtenu par les personnes morales ou physiques avant l'enregistrement de l'activité.

Article 24

L'autorisation pour mener une activité impliquant des sources de rayonnements ionisants est accordée par le Ministre de la Santé.

L'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article est accordée ou refusée par le biais de la délivrance d'une décision qui n'est pas soumise à appel. Cependant, des poursuites administratives peuvent être engagées contre la décision.

S'agissant des forces armées de la République de Croatie, l'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article est accordée par le Ministre de la Défense avec le consentement préalable du Ministre de la Santé.

Article 25

Les conditions de délivrance d'une autorisation aux personnes morales ou physiques pour mener des activités impliquant les sources de rayonnements ionisants sont les suivantes :

1. le consentement du Ministre de la Santé ;
2. un certificat du registre de la cour ou un certificat écrit de tout autre registre correspondant qui prouve le statut juridique d'une personne ;
3. l'enregistrement d'une personne morale ou physique et de la source de rayonnements ionisants dans le registre de l'ACPR, ainsi que l'enregistrement des employés qui travailleront avec les sources de rayonnements ionisants ;
4. les installations où des sources de rayonnements ionisants sont placées ou utilisées devraient respecter les conditions techniques, de sûreté et autres en vue d'assurer la protection du public et de l'environnement contre les rayonnements ionisants, et d'assurer la protection contre la contamination de l'environnement par des matières radioactives, conformément à l'avis précédemment obtenu d'une personne morale autorisée ;
5. les sources de rayonnements ionisants, ou les dispositifs ou les installations où des sources de rayonnements ionisants sont utilisées pour mener des activités doivent respecter les prescriptions déterminées par la Loi et la réglementation d'application adoptée en vertu de la présente Loi, conformément à l'avis précédemment obtenue d'une personne morale autorisée ;
6. l'équipement de sûreté et l'équipement de protection individuelle sont conformes, par leur nombre et quantité, aux conditions prescrites, conformément à l'avis précédemment obtenu d'une personne morale autorisée ;
7. les employés doivent avoir une formation adéquate et remplir les conditions de santé prescrites ;
8. la nomination d'une personne responsable de la protection contre les rayonnements ionisants ;
9. la mesure de l'exposition individuelle des employés aux rayonnements devrait être mise en œuvre par une personne morale autorisée ;
10. un document sur l'application des mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants, accompagné d'un programme de sûreté et de protection de la qualité eu égard aux sources de rayonnements ionisants et activités y afférentes, le plan de mesures pour la prévention et

l'élimination des conséquences éventuelles des situations d'urgence et, aussi, le plan de mesures pour l'évacuation des déchets radioactifs produits au cours des activités avec des sources de rayonnements ionisants.

Article 26

Une personne morale ou physique titulaire d'une autorisation pour mener des activités avec les sources de rayonnements ionisants doit désigner une personne responsable de la protection contre les rayonnements ionisants.

La personne responsable de la protection contre les rayonnements ionisants doit posséder un diplôme sanctionnant le suivi pendant deux ans minimum d'un programme d'enseignement professionnel pertinent prescrit par la réglementation relative aux personnes morales ou physiques titulaires d'une autorisation pour mener des activités avec des sources de rayonnements ionisants.

Dans les institutions de santé, scientifique, de recherche et d'enseignement, la personne responsable de la protection contre les rayonnements ionisants est tenue de posséder un diplôme universitaire.

La personne responsable de la protection contre les rayonnements ionisants :

- exerce le contrôle interne de l'application des mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants ;
- surveille l'utilisation de l'équipement de sûreté et des dispositifs pour mesurer l'exposition individuelle d'un employé aux rayonnements ;
- surveille la sécurité et l'application du contrôle de la santé des employés ;
- veille à ce que les employés aient des qualifications professionnelles pour travailler avec des sources de rayonnements ionisants ;
- assure que le contrôle direct des sources de rayonnements ionisants est exercé dans les délais prescrits ;
- lance et organise les mesures de sûreté dans le cas d'une situation d'urgence ;
- participe aux inspections et émet un avis sur le rapport de l'inspecteur ;
- assure la bonne tenue de tous les registres qu'une personne titulaire d'une autorisation en vue de mener des activités avec des sources de rayonnements ionisants est tenue de tenir.

La personne responsable de la protection contre les rayonnements ionisants est tenue, sans délai, d'informer l'inspecteur de la santé du Ministère de la Santé sur les violations des dispositions sur la protection contre les rayonnements, en particulier si la vie ou la santé des employés est menacée.

Si la violation des dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants résulte en une menace à la nature et à l'environnement, la personne responsable de la protection contre les rayonnements ionisants doit, sans délai, informer l'inspecteur de la protection de la nature ou l'inspecteur de la protection de l'environnement.

Article 27

Une personne morale ou physique titulaire d'une autorisation pour mener des activités avec des sources de rayonnements ionisants est tenue, eu égard aux personnes exposées aux rayonnements ionisants au travail, d'assurer la mesure de l'exposition individuelle des employés aux rayonnements en vertu de l'article 22 de la Loi, de leur fournir un équipement de protection individuelle, de contrôler le bon fonctionnement de cet équipement, d'assurer l'essai des rayonnements ionisants, de contrôler la contamination radioactive des personnes, des objets, de l'environnement, des installations et de l'air dans les installations où ces activités sont accomplies ou où les sources de rayonnements ionisants sont gardées, et de contrôler le bon fonctionnement de l'équipement de sûreté et des dispositifs pour mesurer l'exposition des employés aux rayonnements.

La méthode et la durée de la mise en œuvre du contrôle direct des sources de rayonnements ionisants, la méthode pour mesurer l'exposition individuelle des employés et l'exposition des patients aux rayonnements ionisants, le contenu obligatoire du rapport sur le contrôle et les mesures, la méthode et la durée de conservation des registres nécessaires ainsi que la procédure de rapport des données aux organismes compétents sont fixées par le Ministre de la Santé.

Article 28

Une personne morale ou physique titulaire d'une autorisation pour mener des activités impliquant des rayonnements ionisants assume toutes les dépenses résultant de l'application des mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants.

Article 29

Une personne morale ou physique titulaire d'une autorisation pour mener les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants, et dont l'activité entraîne une contamination radioactive de l'environnement, des installations, de la zone, des objets ou des personnes avec des matières radioactives dépassant les limites prévues à l'article 12 de la Loi ou les autres limites fixées conformément à la présente Loi, est responsable des dommages causés et est tenue d'assurer, sans délai, l'élimination de cette contamination radioactive, c'est-à-dire de prendre toutes les mesures qui sont absolument nécessaires afin de limiter les dommages au public et à l'environnement ou d'éliminer tout autre risque, danger ou dommage.

Une personne morale ou physique visée au paragraphe 1 du présent article informe, sans délai, le Ministère de la Santé et l'ACPR des risques et des dangers résultant de la contamination radioactive causée par son activité.

Si une personne morale ou physique titulaire d'une autorisation pour mener des activités impliquant les sources de rayonnements ionisants ne prend pas toutes les mesures qui sont absolument nécessaires visées au point 1 du présent article, l'inspecteur de la santé publique ordonne l'application de mesures en vue de limiter les dommages au public et à l'environnement au frais de la personne susmentionnée.

Article 30

Les activités d'expertise pour la protection contre les rayonnements ionisants comprennent :

1. l'examen de l'activité des matières radioactives dans l'air, le sol, la mer, les fleuves, les lacs, les eaux souterraines, l'eau potable, la précipitation lourde et liquide, les denrées alimentaires et les objets d'utilisation publique ;
2. la mesure du degré d'exposition aux rayonnements ionisants du personnel travaillant avec des sources de rayonnements ionisants, des patients exposés aux rayonnements ionisants lors de la procédure de diagnostic ou du traitement médical, d'autres membres du public et de l'environnement ;
3. l'émission d'un avis dans la procédure visant à déterminer si les prescriptions ont été respectées concernant une activité relative à des sources de rayonnements ionisants ;
4. l'examen périodique des sources de rayonnements ionisants dans les délais prescrits et l'évaluation de leurs effets sur le personnel, le public et l'environnement ;
5. la mesure du niveau des rayonnements et du degré de la contamination radioactive dans des installations où des matières radioactives sont utilisées, qui peuvent être rejetées dans l'environnement ;
6. l'évacuation des déchets radioactifs ;
7. le contrôle du bon fonctionnement des équipements de mesure des rayonnements ionisants et de protection individuelle.

Article 31

Les activités d'expertise en vue de la protection contre les rayonnements ionisants visées à l'article 30 de la Loi peuvent être accomplies par des personnes morales autorisées par le Ministre de la Santé, après consultation de l'ACPR.

L'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article est accordée par le Ministre de la Santé aux personnes morales qui remplissent les conditions relatives au personnel, aux installations et aux équipements.

Le Ministre de la Santé adopte les dispositions fixant les conditions visées au paragraphe 2 du présent article.

La liste des personnes morales autorisées à mener des activités d'expertise en vue de la protection contre les rayonnements ionisants prévues à l'article 30 de la Loi est publiée au Journal officiel.

Article 32

Les sources de rayonnements ionisants et les activités impliquant ces sources ne sont pas considérées dangereuses pour la santé du public si elles remplissent les conditions suivantes :

1. le niveau total des rayonnements par heure à la distance de 0,1 m d'un endroit sur la surface de la source des rayonnements ionisants ne dépasse, dans toute condition de travail, la limite de 1 microSievert ;
2. l'énergie maximale émise par des rayonnements ionisants produits par un dispositif électrique à un moment de son utilisation ne dépasse les valeurs déterminées par la réglementation d'application visée au paragraphe 2 du présent article ;
3. l'activité maximale ou la concentration d'activité de matières radioactives contenues par la source de rayonnements ionisants à un moment de son utilisation ne dépasse les valeurs déterminées par la réglementation d'application visée au paragraphe 2 du présent article.

Le Ministre de la Santé fixe les conditions décrites sous les points 1, 2 et 3 du paragraphe 1 du présent article.

Les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants visées au paragraphe 1 du présent article sont exemptées du contrôle et ne sont pas soumises aux dispositions des articles 23 à 25 de la Loi.

Une fois l'utilisation des sources de rayonnements ionisants visées au paragraphe 1 du présent article achevée, l'utilisateur prévoit leur évacuation conformément aux conditions prescrites à l'article 35 de la Loi.

Article 33

Le transport des matières radioactives peut être effectué par des personnes morales et physiques autorisées par le Ministre de la Santé, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 25 de la présente Loi et dans la Loi sur le transport des matières dangereuses.

IV. SITUATIONS D'URGENCE

Article 34

Conformément aux dispositions juridiques et recommandations internationales, et conformément à l'avis préalablement obtenu du Ministre de l'Économie, du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Science et de la Technologie, du Ministre de l'Agriculture et des Forêts, du Directeur de l'Administration d'État de la protection de la nature et de l'environnement et du Directeur de l'Administration d'État de la gestion de l'eau, le Ministre de la Santé propose et le Gouvernement de la République de Croatie adopte un plan national et un programme sur les mesures de la sûreté contre les rayonnements ionisants dans le cas d'une situation d'urgence.

Le plan et le programme, visés au paragraphe 1 du présent article, basé sur les niveaux d'intervention et les niveaux d'intervention déduits visés à l'article 12 de la Loi, établissent des mesures en vue de

protéger la vie et la santé du public, de l'environnement, des animaux domestiques et de l'agriculture, exposent les méthodes de mise en œuvre de ces mesures, déterminent les organes compétents pour mettre en œuvre ces mesures, établissent la procédure d'information du public et la méthode et la fréquence de la vérification périodique de l'efficacité de tout ou partie du plan.

V. DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 35

Le Ministre de la Santé établit les conditions et méthodes de traitement et d'évacuation des déchets radioactifs produits par les activités des personnes morales ou physiques titulaires d'une autorisation pour mener des activités impliquant des rayonnements ionisants, et également d'autres personnes morales ou physiques conformément aux dispositions juridiques et recommandations internationales.

Article 36

Toute importation, tout traitement, tout stockage et toute évacuation de déchets radioactifs provenant de l'extérieur de la République de Croatie est interdit.

VI. AGENCE CROATE DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS (ACPR)

Article 37

L'Agence croate de protection contre les rayonnements, en sa qualité d'institution dans le domaine de la protection de la santé accomplissant des activités d'expertise relative à la protection contre les rayonnements, est tenue de soumettre au Ministre de la Santé un rapport écrit annuel sur l'application des mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants dans le cadre de sa compétence dérivant de la Loi sur la protection de la santé et de sa compétence déterminée par la présente Loi.

Article 38

Outre les compétences dérivant de la Loi sur la protection de la santé, l'ACPR accomplit les tâches suivantes :

1. formuler des normes et méthodes de contrôle des conditions de protection contre les rayonnements ionisants ;
2. soutenir le travail scientifique, d'expertise, statistique et d'autres travaux de recherche, examiner et estimer l'impact global des rayonnements ionisants ;
3. encourager l'établissement de commissions et de groupes de travail afin de développer les avis autorisés et l'évaluation de la situation dans le domaine de la protection contre les rayonnements ;

4. fournir des avis autorisés quant au programme d'études et aux projets pour la formation normale et complémentaire du personnel travaillant avec des sources de rayonnements ionisants ;
5. soumettre son avis au Ministre de la Santé concernant les personnes morales candidates à une autorisation pour accomplir des tâches spécifiques de protection contre les rayonnements et contrôler leur travail ;
6. délivrer des opinions et des recommandations au Ministre de la Santé, qui sont nécessaires dans la procédure de délivrance des autorisations pour mener des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
7. coopérer avec les organisations et institutions internationales et nationales traitant de la protection contre les rayonnements et suivre la réglementation, les recommandations et les accords internationaux dans ce domaine ;
8. accomplir également toute autre tâche qui lui est assignée.

Article 39

L'ACPR et l'Institut croate de médecine professionnelle développent conjointement une politique concernant le contrôle des effets des rayonnements ionisants sur les conditions de santé du personnel travaillant avec des sources de rayonnements ionisants.

VII. COMMISSION DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS

Article 40

Afin de pouvoir estimer les conditions de protection contre les rayonnements ionisants en Croatie, de prendre une position et de proposer des mesures dans des circonstances normales et dans des situations d'urgence, le Gouvernement de la République de Croatie nomme les membres de la Commission de protection contre les rayonnements (ci-après dénommée « la Commission »).

Article 41

La Commission est composée de neuf membres, comme suit :

1. le Ministre de la Santé ;
2. l'assistant du Ministre de la Science et de la Technologie en charge de la technologie ;
3. l'assistant du Ministre de l'Économie en charge de l'énergie ;
4. l'assistant du Ministre de l'Intérieur en charge de la défense civile ;
5. le Directeur de l'Administration d'État de protection de la nature et de l'environnement ;
6. le Directeur de l'Agence d'État de standardisation et de mesure ;

7. le Directeur de l'ACPR ;
8. un membre proposé par le Ministre de la Défense ;
9. un expert reconnu dans le domaine de la protection contre les rayonnements proposé par le Ministre de la Santé.

Le Président de la Commission est le Ministre de la Santé.

La Commission adopte ses règles de procédure.

Article 42

La Commission soumet au Gouvernement de la République de Croatie ses propositions et avis concernant la protection contre les rayonnements et le contrôle de la mise en œuvre des mesures proposées.

La Commission fait rapport à l'intention du Gouvernement de la République de Croatie, s'il y a lieu, au moins une fois par an, sur les questions suivantes :

- l'état de la situation de protection contre les rayonnements ionisants, l'application des mesures de sûreté et l'évaluation de l'exposition aux rayonnements des groupes critiques du public ainsi que du public dans son ensemble en République de Croatie ;
- la stratégie de développement et l'organisation de la protection contre les rayonnements en République de Croatie ;
- les propositions législatives pour la réglementation de la protection contre les rayonnements ;
- la coopération internationale dans le domaine de la protection contre les rayonnements, en particulier concernant l'adhésion aux accords internationaux dans le domaine ;
- d'autres questions concernant la protection contre les rayonnements en République de Croatie.

VIII. CONTRÔLE

Article 43

Le Ministère de la Santé exerce le contrôle administratif de l'application des dispositions de la présente Loi et de la réglementation adoptée en vertu de la Loi.

Les inspections sur les dispositions de la présente Loi et sa réglementation d'application sont effectuées par le service d'inspection de la santé du Ministère de la Santé.

Au sein des forces armées de la République de Croatie, les inspections relatives à l'application de la présente Loi et de sa réglementation d'application sont effectuées par le service d'inspection de la

santé des forces armées de la République de Croatie, en coopération avec le service d'inspection de la santé du Ministère de la Santé.

Article 44

S'il est établi, au cours de l'inspection ou de la surveillance ou sur la base d'un rapport de l'ACPR, de l'Institut croate de médecine professionnelle ou des personnes morales autorisées, que la présente Loi ou l'un de ses règlements d'application est violé, l'inspecteur de la santé publique :

1. interdit, temporairement ou définitivement, l'utilisation, le commerce ou le transport des sources de rayonnements ionisants et l'exercice d'autres activités relatives aux sources de rayonnements ionisants ;
2. interdit le travail par le personnel qui ne satisfait pas aux conditions de santé exigées pour le travail avec des sources de rayonnements ionisants ;
3. interdit le travail avec des sources de rayonnements ionisants au personnel qui n'a pas les qualifications requises et les charge de suivre une formation complémentaire ;
4. interdit le traitement des déchets radioactifs, s'il ne respecte pas la réglementation.

Dans les cas cités aux points 1 et 4 du paragraphe 1 du présent article, l'inspecteur de la santé du Ministère de la Santé adopte une décision sur la manière de procéder avec et d'évacuer les sources de rayonnements ionisants au frais du titulaire de l'autorisation.

IX. CLAUSES PÉNALES

Article 45

Une personne morale ou physique qui, afin d'acquérir des avantages matériels, importe, traite, stocke ou évacue des déchets radioactifs sur le territoire de la République de Croatie est passible d'une amende d'un montant de 900 000 à 1 million de couronnes croates (HRK), en ce qui concerne les déchets radioactifs non produits dans la République de Croatie (article 36).

La personne responsable au sein de la personne morale est également responsable des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article et est condamnée à une amende de HRK 50 000 à 200 000.

Article 46

Une personne morale ou physique est passible d'une amende de HRK 100 000 à 500 000 pour les infractions suivantes :

1. si elle accomplit, sans autorisation, des activités avec des sources de rayonnements ionisants (article 24) ;

2. si son activité provoque la contamination par des matières radioactives de l'environnement, des installations et des personnes et qu'elle ne prévoit pas l'élimination de la contamination radioactive (article 29, paragraphe 1) ;
3. si elle évacue des déchets radioactifs en infraction aux conditions prescrites (article 35) ;
4. si elle n'observe pas la décision de l'inspecteur de la santé publique qui ordonne la mise en œuvre d'une certaine action ou d'une mesure (article 44).

La personne responsable au sein de la personne morale est passible d'une amende de HRK 50 000 à 100 000 pour les infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Article 47

Une personne morale ou physique est passible d'une amende de HRK 20 000 à 100 000 pour les infractions suivantes :

1. si elle utilise à des fins médicales des sources de rayonnements ionisants, en violation des conditions prescrites par le Ministre de la Santé (article 13, paragraphe 2) ;
2. si, pour le travail impliquant des sources de rayonnements ionisants, elle embauche une personne qui n'a pas les qualifications requises ou si elle omet de charger cette personne de suivre une formation complémentaire (article 15) ;
3. si, pour le travail impliquant des rayonnements ionisants, elle embauche une personne sans examen médical préalable ou une personne qui ne satisfait pas aux conditions de santé requises pour le travail avec des sources de rayonnements ionisants ou si elle omet de faire subir à ces personnes, qui sont professionnellement exposées à des rayonnements, un examen médical normal dans le délai prescrit (article 16) ;
4. si, pour le travail impliquant des rayonnements ionisants, elle embauche des personnes âgées de moins de 18 ans, des femmes enceintes ou allaitant pour travailler avec des sources de rayonnements ionisants non-scellées (article 18) ;
5. si, au cours de la formation au travail avec des sources de rayonnements ionisants, elle expose une personne âgée de moins de 18 ans aux rayonnements en violation des conditions prescrites par la Loi (article 19) ;
6. si elle utilise des sources de rayonnements ionisants en violation des conditions prescrites par le Ministre de la Santé (article 20) ;
7. si elle omet de désigner une personne responsable de la protection contre les rayonnements qui a les qualifications requises (article 26) ;
8. si elle ne fournit pas à son personnel l'équipement de sûreté pertinent et les moyens et dispositifs en vue de mesurer l'exposition individuelle et si elle ne met pas en œuvre toutes les autres mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants destinées à réduire les rayonnements au niveau le plus bas possible et dans tous les cas sous le niveau prescrit, si elle n'assure pas l'examen des sources de rayonnements ionisants dans les délais prescrits

et si elle ne le fait pas de la manière prescrite et si elle ne conserve pas les rapports appropriés sur ces examens (article 27).

Pour les infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article, la personne responsable au sein de la personne morale est passible d'une amende de HRK 5 000 à 30 000.

Article 48

Une personne morale autorisée visée à l'article 31 de la Loi est passible d'une amende de HRK 5 000 à 20 000 pour l'infraction de ne pas tenir les registres ou d'omettre de soumettre les rapports et les données de la manière déterminée par la Loi et par sa réglementation d'application (article 27, paragraphe 2).

Pour les infractions énumérées sous le paragraphe 1 du présent article, la personne responsable au sein de la personne morale est également passible d'une amende de HRK 2 500 à 10 000.

Article 49

L'inspecteur de la santé du Ministère de la Santé en charge de la surveillance du personnel travaillant avec des sources de rayonnements ionisants est passible d'une amende de HRK 10 000 pour les infractions suivantes : si une personne travaille sans avoir subi un examen médical (article 16), si elle n'utilise pas l'équipement de sûreté disponible lors du travail ou si elle ne porte pas l'équipement pour mesurer l'exposition individuelle (article 21).

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50

La réglementation d'application qui est prévue aux termes de la Loi est adoptée par le Ministre de la Santé dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

En vertu du paragraphe 1 du présent article, le Ministre de la Santé est autorisé à fixer les infractions et les amendes pour ces infractions.

Sur proposition du Ministre de la Santé, le Gouvernement de la République de Croatie adopte un plan national et un programme de mesures de sûreté dans le cas d'une situation d'urgence dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 51

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, les dispositions de la Loi sur les mesures de sûreté contre les rayonnements ionisants et la sûreté des installations et installations nucléaires (Journal officiel, n° 18/81) ne sont plus en vigueur à l'exception des dispositions de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 3, des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 4, de l'article 6, du paragraphe 2 de l'article 7, des articles 21 à 30, du paragraphe 2 de l'article 31 et de l'article 32 dans la mesure où il se réfère à la sûreté nucléaire et les dispositions de la Loi sur la protection contre les rayonnements

ionisants et sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire** (Journal officiel, n° 53/91, 26/93 et 29/94) à l'exception des dispositions de l'article 5, du paragraphe 2 de l'article 6, des articles 28 à 59 et de l'article 66 dans la mesure où il se réfère à la sûreté nucléaire.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation devant être adoptée en vertu de l'article 50 de la présente Loi, la réglementation adoptée en vertu de la Loi visée au paragraphe 1 du présent article reste en vigueur, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la présente Loi.

Article 52

Les personnes morales autorisées à effectuer le travail d'expertise de protection contre les rayonnements ionisants visé à l'article 30 de la présente Loi continuent leur travail sous réserve que dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la réglementation prévue aux termes de l'article 31, paragraphe 3 de la présente Loi, elles coordonnent leurs activités et leurs opérations commerciales avec les dispositions de la Loi.

Les personnes morales visées au paragraphe 1 du présent article qui ne coordonnent pas leurs activités et opérations commerciales d'ici l'expiration de l'échéance visée au paragraphe 1 du présent article ne sont plus autorisées à mener des activités d'expertise de protection contre les rayonnements ionisants telles que visées à l'article 30 de la présente Loi ; le Ministre de la Santé délivre une décision à cet effet.

Article 53

La période de cinq ans visée à l'article 11, paragraphe 1, de la présente Loi commence le 1^{er} janvier 2000.

Article 54

La Loi entrera en vigueur le huitième jour après le jour de sa publication au Journal officiel et elle commencera à être mise en œuvre après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du jour de son entrée en vigueur.

** Le texte de cette Loi est reproduit dans le supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 36 (décembre 1985).

Filename: 025_046.doc
Directory: N:\Jackson\BDN\BDN65
Template: \\AENEA1\winsoft\Office97\Workgroup
Templates\AUTHENV2.wiz
Title: Croatie
Subject:
Author: Dery
Keywords:
Comments:
Creation Date: 25-05-00 15:48
Change Number: 2
Last Saved On: 25-05-00 15:48
Last Saved By: Dery
Total Editing Time: 4 Minutes
Last Printed On: 02-07-01 13:06
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 22
Number of Words: 7,284 (approx.)
Number of Characters: 41,519 (approx.)